CEJP

LE PREMIER RAPPORT ANNUEL

2007

CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

LE PREMIER RAPPORT ANNUEL

2007

CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

ISSN 1918-3771

L'Honorable Annemarie E. Bonkalo

LA JUGE EN CHEF
COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Président,
Le Conseil d'évaluation des juges de paix

CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

March 31, 2009

L'honorable Chris Bentley
Procureur général de la province de l'Ontario
720, rue Bay, 11e étage
Toronto ON M5G 2K1

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous présenter le premier Rapport annuel sur les activités du Conseil d'évaluation des juges de paix pour l'année 2007, conformément au paragraphe 9 (7) de la *Loi sur les juges de paix*. La période visée par le Rapport annuel va du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2007.

Le tout soumis respectueusement.

La juge en chef,

Annemarie E. Bonkalo
Cour de justice de l'Ontario

INTRODUCTION*

La période visée par le Rapport annuel va du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2007. Ceci est le premier Rapport annuel sur les travaux du Conseil d'évaluation des juges de paix.

Les juges de paix ont un rôle important dans l'administration de la justice en Ontario. Ils sont nommés par la province de l'Ontario et leurs fonctions leur sont assignées par un juge principal régional ou un juge de paix principal régional. Ils président habituellement des procès en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* et des audiences de cautionnement. Ils remplissent aussi un certain nombre d'autres fonctions judicaires, comme la délivrance de mandats de perquisition. Les juges de paix ont un travail difficile et important au sein du système de justice. Le juge de paix sera peut-être le seul magistrat auquel les citoyens auront affaire au cours de leur vie.

Le Conseil d'évaluation des juges de paix a été créé par la province de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les juges de paix*, il a pour mandat de recevoir les plaintes déposées contre des juges de paix et de faire enquête à leur sujet, et de remplir d'autres fonctions décrites dans ce rapport. Le Conseil d'évaluation n'a pas le pouvoir d'infirmer ni de modifier une décision rendue par un juge de paix. Ces questions doivent être examinées par une cour d'appel.

Le Conseil d'évaluation des juges de paix existait avant 2007, mais la *Loi sur les juges de paix* a été modifiée par la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*. Les modifications, entrées en vigueur le 1er janvier 2007, visent la composition, les procédures et le mandat du Conseil. En vertu de la nouvelle loi, le Conseil doit présenter au procureur général un rapport annuel sur ses activités, ainsi qu'un sommaire des causes. Le rapport ne doit pas contenir de renseignements révélant l'identité d'un juge de paix, d'un plaignant ou d'un témoin.

Ce premier Rapport annuel du Conseil d'évaluation des juges de paix fournit des renseignements sur les procédures de règlement des plaintes déposées en vertu de la *Loi sur les juges de paix* (telle qu'elle existait avant d'être modifiée par la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*), ainsi que sur les plaintes déposées et traitées selon les procédures actuelles. Le Rapport annuel contient également de l'information sur les membres, le mandat du Conseil et les dossiers clos pendant l'année 2007, pour la période qui précède et suit la modification de la loi.

Le Conseil d'évaluation des juges de paix avait compétence sur quelque 355 juges de paix nommés par la province au cours de la période visée par ce rapport annuel.

* L'utilisation du masculin a pour seul but d'alléger le texte et s'applique sans discrimination aux personnes des deux sexes.

PREMIER RAPPORT ANNUEL DU CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

2007

TABLE DES MATIÈRES

Lettre à l'honorable Chris Bentley

Introduction

1)	Composition et durée du mandat	1
2)	Membres	1 – 2
3)	Renseignements d'ordre administratif	2 – 3
4)	Fonctions du Conseil d'évaluation	3
5)	Plan de formation	3
6)	Normes de conduites	3 – 4
7)	Autre travail rémunéré	4
8)	Communications	4
9)	Procédures de règlement des plaintes	4 – 10
10)	Sommaire des plaintes	10 – 12
11)	Sommaire des causes	12 – 42

Annexe A : Plan de formation continue A-1 – A-9

Annexe B : Principes régissant les fonctions judiciaires des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario B-1 – B-2

Annexe C : Politique régissant les autres activités rémunérées des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario et demandes approuvées C-1 – C-3

Annexe D : Extraits des Procédures de règlement des plaintes établies en vertu de l'ancienne *Loi sur les juges de paix* D-1 – D-2

Annexe E : Procédures de règlement des plaintes établies en vertu de *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, Chapitre J.4, telle que modifiée E-1 – E-19

Annexe F : Extraits de l'ancienne *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, Chapitre J.4 F-1 – F-5

Annexe G : Extraits de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, Chapitre J.4, telle que modifiée G-1 – G-13

1. Composition et durée du mandat

Avant le 1er janvier 2007, le Conseil d'évaluation des juges de paix (CEJP) était composé des membres suivants :

(a) le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;

(b) le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix;

(c) le juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario de la région où se présente l'affaire dont traite le Conseil d'évaluation;

(d) un juge de paix nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil;

(e) deux autres personnes au plus, qui ne sont pas des juristes, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

La *Loi de 2006 sur l'accès à la justice* a modifié la *Loi sur les juges de paix* de manière à inclure un plus grand nombre de juges de paix et de membres de la communauté, et a ajouté deux juges en plus du juge en chef et du juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix.

Le nouveau Conseil d'évaluation des juges de paix comprend désormais des juges, des juges de paix, un avocat et quatre représentants de la communauté :

- le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou un autre juge de Cour de justice de l'Ontario désigné par le juge en chef;
- le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix;
- trois juges de paix nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- un juge de paix principal régional nommé par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- un avocat nommé par le procureur général à partir d'une liste de trois noms que lui soumet la Société du barreau du Haut-Canada;
- quatre personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

La nomination des membres communautaires tient compte de l'importance de refléter, dans la composition du Conseil d'évaluation, la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population et de garantir un équilibre général entre les deux sexes.

Les premières nominations au Conseil prévoient des mandats de durées diverses : un mandat de six ans pour l'avocat et l'un des quatre représentants de la communauté, un mandat de deux ans pour un deuxième représentant de la communauté, et un mandat de quatre ans pour les deux autres représentants de la communauté. Une fois leur mandat arrivé à échéance, l'avocat et les représentants de la communauté nommés au Conseil seront en poste pour des mandats de quatre ans renouvelables.

2. Membres réguliers

Voici la liste des membres du Conseil d'évaluation des juges de paix pour l'année visée par ce rapport (du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2007) :

Membres magistrats:

JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Brian W. Lennox ..... (Ottawa/Toronto)
(jusqu'au 3 mai 2007)

JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Annemarie E. Bonkalo ..... (Toronto)
(à compter du 4 mai 2007)

JUGE EN CHEF ADJOINT ET COORDONNATEUR DES JUGES DE PAIX DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Donald A. Ebbs ..... (London)
(jusqu'au 1er septembre 2007)

JUGE EN CHEF ADJOINT ET COORDONNATEUR DES JUGES DE PAIX DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

John A. Payne..... (Durham/Toronto)
(à compter du 2 septembre 2007)

Trois juges de paix nommés par le juge en chef de la cour de justice de l'ontario:

La juge Kathleen M. Bryant .....(Sault Ste. Marie)
(à compter du 1er janvier 2007)

Le juge Dan M. MacDonald..... (Brantford)
(à compter du 1er janvier 2007)

La juge Lorraine A. Watson..... (Kingston)
(à compter du 1er janvier 2007)

Deux juges de la cour de justice de l'ontario nommès par le juge en chef de la cour de justice de l'ontario:

L'honorable juge Ralph E. W. Carr ..... (Timmins)
(à compter du 1er janvier 2007)

L'honorable juge Deborah K. Livingstone.....(London)
(à compter du 1er janvier 2007)

Juge de paix principale règionale nommée par le juge en chef de la cour de justice de l'ontario:

La juge Cornelia Mews..... (Newmarket/Toronto)
(à compter du 1er janvier 2007)

Membre avocat :

Me S. Margot Blight ..... (Toronto)
(à compter du 1er juin 2007)

Représentants de la communauté :

M. Michael S. Phillips .....(Gormley)
Consultant, santé mentale et justice
(à compter du 2 mai 2007)

Me Cherie A. Daniel..... (Toronto)
Avocate
(à compter du 2 mai 2007)

M. Steven G. Silver..... (Gananoque)
Directeur général des affaires municipales,
ville de Gananoque
(à compter du 2 mai 2007)

M. Emir A. C. Mohammed.....(Windsor)
Professeur, Faculté de droit, Université de Windsor
(à compter du 30 mai 2007)

Membres temporaires

Aux termes du paragraphe 8 (10) de la *Loi sur les juges de paix*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge ou un juge de paix comme membre temporaire du Conseil d'évaluation des juges de paix, d'un comité des plaintes ou d'un comité d'audition, si cela est nécessaire pour satisfaire aux exigences de la Loi. Pendant la période visée par ce rapport, aucun membre temporaire n'a été nommé pour servir à ce titre.

3. *Renseignements d'ordre administratif*

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario et le Conseil d'évaluation des juges de paix occupent des bureaux distincts dans les mêmes locaux que le Bureau du juge en chef, au centre-ville de Toronto. La proximité du Bureau du juge en chef leur permet d'utiliser le même personnel administratif, au besoin, et de partager les ordinateurs et services de soutien sans avoir à engager un important personnel de soutien.

Les bureaux des conseils servent essentiellement aux réunions des membres. Chaque conseil a sa ligne téléphonique et un télécopieur, et ses propres articles de papeterie. Chacun a un numéro de téléphone sans frais que les membres du public peuvent appeler dans toute la province de l'Ontario et un numéro de téléphone sans frais pour les personnes qui utilisent un télescripteur ou un téléimprimeur.

Pendant la période visée par ce rapport, le personnel du Conseil de la magistrature de l'Ontario et du Conseil

d'évaluation des juges de paix comprenait une registrateure, deux registrateurs adjoints et une secrétaire :

Tara Dier, registrateure intérimaire
(jusqu'au 18 novembre 2007)
Thomas Glassford – Registrateur adjoint
(registrateur intérimaire - du 9 novembre 2007
au 31 décembre 2007)
Ana Brigido – Registrateure adjointe intérimaire
Melissa Johnston – Secrétaire intérimaire
(jusqu'au 17 août 2007)
Jacqueline Okumu – Secrétaire intérimaire
(à compter du 13 août 2007)

4. Fonctions du Conseil d'évaluation

Avant le 1er janvier 2007, les fonctions du Conseil d'évaluation étaient les suivantes :

- examiner toutes les propositions de nomination et de désignation de juges de paix et faire rapport sur celles-ci au procureur général;
- recevoir les plaintes déposées contre des juges de paix et faire enquête;
- s'occuper des plans de formation continue;
- approuver les demandes en vue d'entreprendre un autre travail rémunéré.

Aux termes des modifications apportées à la *Loi sur les juges de paix* par la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*, les fonctions du Conseil d'évaluation sont les suivantes :

- examiner les requêtes présentées en vertu de l'article 5.2 de la *Loi sur les juges de paix* en vue de la prise en compte des besoins;
- constituer des comités des plaintes, composés de certains de ses membres pour recevoir les plaintes déposées contre des juges de paix et faire enquête, et rendre des décisions sur les mesures prises aux termes du paragraphe 11 (15);
- tenir des audiences lorsque ces audiences sont ordonnées par le comité des plaintes aux termes du paragraphe 11 (15);
- examiner et approuver des normes de conduite;
- s'occuper des plans de formation continue;
- décider si un juge de paix qui demande l'autorisation d'entreprendre un autre travail rémunéré peut le faire.

Le Conseil d'évaluation n'a pas le pouvoir d'infirmer ni de modifier une décision rendue par un juge de paix, seule une cour d'appel peut le faire.

Alors qu'il entamait sa première année d'exercice, le nouveau Conseil d'évaluation a élaboré des procédures et politiques pour guider ses travaux, entrepris l'examen des dossiers de plainte, examiné et approuvé un plan de formation des juges de paix, et examiné et approuvé les principes régissant la charge de juge de paix.

5. Plan de formation

Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario est tenu, aux termes de l'article 14 de la *Loi sur les juges de paix*, de mettre en œuvre et de rendre public le plan de formation continue des juges de paix. Ce plan doit être approuvé par le Conseil d'évaluation des juges de paix. Pendant la période visée par ce rapport annuel, un plan de formation continue a été élaboré par le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix avec le concours du Comité consultatif de la formation. Le Comité est présidé (*ex officio*) par le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix et se compose de juges de paix nommés par le juge en chef adjoint et l'Association of Justices of the Peace of Ontario. Le plan de formation continue a été approuvé par le Conseil d'évaluation des juges de paix le 23 novembre 2007. On trouvera, à l'Annexe « A » de ce rapport, copie du plan de formation continue.

6. Normes de conduite

Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix peut, aux termes du paragraphe 13 (1) de la *Loi sur les juges de paix*, fixer des normes de conduite pour les juges de paix et met les normes en application une fois qu'elles ont été examinées et approuvées par le Conseil d'évaluation.

Les principes régissant les fonctions judicaires fixent les normes d'excellence et d'intégrité auxquelles tous les juges de paix doivent adhérer. Ces principes ne sont pas exhaustifs. Ils ne sont présentés qu'à des fins de consultation et ne sont directement liés à aucun processus disciplinaire précis.

Leur objet est d'aider les juges de paix à résoudre des dilemmes d'ordre professionnel et déontologique, mais également d'aider le public à comprendre ce à quoi il peut raisonnablement s'attendre des juges de paix dans le cadre de leurs fonctions judiciaires et de leur vie personnelle. Les principes ont été approuvés par le Conseil d'évaluation des juges de paix le 7 décembre 2007. On trouvera, à l'Annexe « B » de ce rapport, copie des normes de conduite.

7. *Autre travail rémunéré*

En 1997, le Conseil d'évaluation des juges de paix avait approuvé une politique visant l'approbation d'autres activités rémunérées. Le 23 novembre 2007, le nouveau Conseil d'évaluation a approuvé la politique actuelle régissant les autres activités rémunérées que les juges de paix peuvent entreprendre. Aux termes de l'article 19 de la *Loi sur les juges de paix*, tous les juges de paix doivent obtenir l'approbation écrite du Conseil d'évaluation avant d'accepter ou d'entreprendre un autre travail rémunéré. Les demandes des juges de paix qui souhaitent entreprendre un autre travail rémunéré sont examinées conformément à cette politique. La politique s'applique à tous les juges de paix, qu'ils travaillent à temps plein ou à temps partiel.

Voici les critères qu'utilise le Conseil pour évaluer les demandes :

- Existe-t-il un conflit d'intérêts réel ou perçu entre les fonctions assignées et l'autre travail rémunéré qui fait l'objet de la demande?
- La nature du travail que le juge de paix souhaite faire approuver aura-t-elle trop de répercussions sur le temps, la disponibilité ou l'énergie du juge de paix, ou sur sa capacité à s'acquitter convenablement des fonctions judiciaires qui lui ont été assignées?
- Le travail que le juge de paix souhaite faire approuver est-il une activité convenable ou appropriée pour un magistrat? (compte tenu des attentes du public relativement au comportement d'un juge de paix, à son indépendance judiciaire et à son impartialité).

On trouvera, à l'Annexe « C » de ce rapport, copie de la politique.

En 2007, le Conseil d'évaluation a reçu et examiné trois demandes d'approbation en vue d'entreprendre un autre travail rémunéré. Ces demandes ont été approuvées. On trouvera, à l'Annexe « C », des renseignements sur ces demandes après le texte sur la politique.

8. *Communications*

Le site Web du Conseil d'évaluation des juges de paix contient des renseignements sur le Conseil et les audiences à venir. Les enquêtes judiciaires tenues en vertu de l'ancienne loi et les motifs de décisions rendues lors d'audiences publiques sont affichés sur ce site une fois qu'ils sont publiés, et tous les rapports annuels mis à la disposition du public y seront accessibles dans leur intégralité.

L'adresse Internet du CEJP est : http://www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr/index.htm.

9. *Procédure de règlement des plaintes*

Quiconque a à se plaindre de la conduite d'un juge de paix peut s'adresser au Conseil d'évaluation. Les plaintes doivent être présentées par écrit et signées par le plaignant. Les lois applicables et les principes de la justice naturelle ne permettent pas au Conseil d'évaluation de donner suite aux plaintes anonymes ni d'enquêter sur la conduite d'un magistrat. Le Conseil d'évaluation ne fera enquête que si le plaignant formule des allégations précises. La plupart des plaintes que reçoit le Conseil d'évaluation des juges de paix émanent du public. Le Conseil d'évaluation examine chaque lettre avec soin pour déterminer si la plainte relève de sa compétence.

Si la plainte vise un avocat ou un procureur de la Couronne, ou un autre bureau, le plaignant est dirigé vers l'organisme ou les autorités concernés.

Lorsque la plainte relève de sa compétence, le Conseil d'évaluation ouvre un dossier et envoie un accusé de réception au plaignant, en général dans la semaine qui suit le dépôt de la plainte. Si le plaignant est mécontent d'une décision qui a été rendue, le Conseil d'évaluation l'informera (dans sa lettre) qu'il n'a pas le pouvoir de modifier la décision d'un juge de paix, et lui conseillera qu'il peut consulter un avocat pour savoir quels sont ses recours, le cas échéant.

Les modifications apportées par la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice* à la *Loi sur les juges de paix* sont entrées en vigueur le 1er janvier 2007, elles fixent le cadre actuel de règlement des plaintes relatives à des juges de paix.

Une période de transition a été prévue pour passer de l'ancienne *Loi sur les juges de paix* à la nouvelle loi. Aux termes du paragraphe 11.1 (22), on continuera de traiter le petit nombre de plaintes présentées avant le 1er janvier 2007, et examinées par l'ancien Conseil d'évaluation avant cette date, conformément aux procédures prévues aux articles 11 (audiences) et 12 (enquêtes publiques) de l'ancienne loi.

On trouvera ci-dessous de l'information sur les procédures suivies par le Conseil d'évaluation pour traiter les plaintes déposées avant la modification de la *Loi sur les juges de paix* par la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*, et sur les procédures actuelles énoncées dans la nouvelle loi.

9.1. Plaintes traitées en vertu de l'ancienne loi

Pour les plaintes non résolues traitées en vertu de l'ancienne loi, le nouveau Conseil d'évaluation s'est efforcé, dans la mesure du possible, de conserver les mêmes procédures qu'auparavant. On trouvera, à l'Annexe « D » de ce rapport, une description plus détaillée des procédures de règlement des plaintes en vertu de l'ancienne loi.

Enquête et examen des plaintes

Aux termes de l'ancienne *Loi sur les juges de paix*, quatre des six membres du Conseil d'évaluation constituent un quorum et peuvent exercer tous les pouvoirs et la compétence du Conseil d'évaluation. Quatre membres du nouveau Conseil d'évaluation ont donc mené enquête et examiné chaque plainte tombant sous le coup de l'ancienne loi.

Le Conseil ordonne habituellement qu'on lui fournisse une transcription de l'audience et, au besoin, une copie de la bande sonore.

Le Conseil examine les documents d'enquête. Conformément au paragraphe 11 (1), le Conseil d'évaluation décide s'il y a lieu de poursuivre l'enquête avant de rendre sa décision. Dans certains cas, il décide d'engager un avocat indépendant pour continuer l'enquête et lui demande, par exemple, d'interroger des témoins. Le Conseil peut aussi demander au juge de paix de répondre aux questions soulevées par la plainte. Dans ce cas, le juge de paix reçoit une copie de la plainte, de la transcription (le cas échéant) et de toutes les pièces pertinentes figurant au dossier, ainsi qu'une lettre du Conseil d'évaluation lui demandant de répondre.

Rejets ou renvois

Si le Conseil d'évaluation juge que les allégations du plaignant ne sont pas fondées ou échappent à son mandat, la cause est rejetée. Si, par exemple, le plaignant conteste une décision, la question doit être soumise à une cour d'appel et ne relève pas de la compétence du Conseil d'évaluation. Dans certains cas, la plainte est renvoyée au juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix ou au juge principal régional pour qu'il en discute avec le juge de paix.

Si le Conseil d'évaluation estime qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre l'enquête et que la plainte doit être rejetée, il en informe le plaignant et le juge de paix.

Audiences aux termes de l'article 11

Aux termes du paragraphe 11.1 (22) de l'actuelle *Loi sur les juges de paix*, les articles 11 et 12 de l'ancienne loi

continuent de s'appliquer aux plaintes déposées avant le 1er janvier 2007. Aux termes de l'article 11, les membres du Conseil d'évaluation peuvent décider de tenir une audience dans le cadre du processus d'enquête. Lorsque la plainte a été déposée avant le 1er janvier 2007 et que le Conseil d'évaluation ordonne la tenue d'une audience aux termes de l'article 11, le registrateur intérimaire engage un avocat indépendant pour préparer un « avis d'audience » contenant des détails complets sur la plainte. L'avis est signifié en personne au juge de paix. L'avocat indépendant présente la cause au Conseil d'évaluation. Comme l'audience aux termes de l'article 11 fait partie du processus d'enquête, elle est menée par les quatre membres du Conseil d'évaluation qui ont procédé à l'enquête. Si ces personnes ne siègent plus au Conseil, la cause est entendue par quatre membres du nouveau Conseil d'évaluation.

Les audiences aux termes de l'article 11 se tiennent à huis clos et sont enregistrées. Le juge de paix a le droit d'être présent et de se faire représenter par un avocat. Le Conseil d'évaluation possède tous les pouvoirs d'une commission aux termes de la Partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*.

À l'issue de l'audience, les membres du Conseil d'évaluation décident s'il convient de recommander au procureur général de tenir une enquête publique aux termes de l'article 12 de l'ancienne *Loi sur les juges de paix*. Dans l'affirmative, ils envoient un rapport à cet effet au procureur général. Le rapport peut aussi recommander que le juge de paix soit indemnisé de tout ou partie des frais juridiques qu'il a engagés relativement à l'enquête.

Une copie du rapport au procureur général doit être remise au juge de paix. La personne qui a déposé plainte est informée de la décision qui a été rendue, mais ne reçoit pas de copie du rapport du Conseil. Le procureur général peut décider de publier tout ou partie du rapport, s'il est d'avis qu'il y va de l'intérêt du public, mais cela se produit rarement.

Enquête publique aux termes de l'article 12

L'article 12 de l'ancienne loi prévoit que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur recommandation du Conseil d'évaluation faite à l'issue de l'enquête menée aux termes de l'article 11 de l'ancienne *Loi sur les juges de paix*, charger un juge de la Cour de justice de l'Ontario de mener une enquête publique pour savoir s'il y a eu inconduite de la part d'un juge de paix.

La *Loi sur les enquêtes publiques* s'applique aux « enquêtes menées aux termes de l'article 12 ».

À l'issue de son enquête publique, le juge prépare un rapport à l'intention du lieutenant-gouverneur en conseil. L'article 12 de l'ancienne Loi sur les juges de paix prévoit que le rapport de l'enquête (« l'enquête publique ») peut recommander au lieutenant-gouverneur en conseil de destituer le juge de paix conformément à l'article 8 de la Loi sur les juges de paix ou au Conseil d'évaluation de prendre une mesure prévue au paragraphe 12 (3.3) de la Loi. Le juge qui mène l'enquête publique peut aussi décider qu'il n'y a pas eu inconduite de la part du juge de paix et décider de « rejeter » la plainte une fois son enquête terminée.

Le rapport de l'enquête publique peut également recommander que le juge de paix soit indemnisé de tout ou partie des frais juridiques qu'il a engagés relativement à l'enquête. Le montant de l'indemnité recommandé est calculé selon un tarif pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires.

Destitution

Si la plainte a été déposée aux termes de l'ancienne loi, le juge de paix ne peut être destitué que par décret du lieutenant-gouverneur en conseil et uniquement si sa destitution a été recommandée par le juge qui a mené l'enquête publique aux termes de l'article 12. Le juge doit avoir conclu que le juge de paix est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile parce qu'il souffre d'une infirmité, que sa conduite est incompatible avec l'exercice de ses fonctions, ou qu'il n'a pas rempli les fonctions qui lui étaient assignées.

Le décret de destitution est déposé devant l'Assemblée législative si elle siège, sinon, dans les quinze jours qui suivent le début de la session suivante.

Mesures proposées par le Conseil d'évaluation

Si, à l'issue de l'enquête publique menée aux termes de l'article 12, le juge en charge recommande au Conseil d'évaluation de prendre une mesure prévue au paragraphe 12 (3.3) de l'ancienne *Loi sur les juges de paix*, les membres du Conseil d'évaluation doivent se réunir à nouveau et choisir la mesure qui leur paraît appropriée dans les circonstances.

Pour ce faire, le Conseil d'évaluation tient une audience publique et donne au juge de paix l'occasion de présenter des observations sur la mesure appropriée proposée aux termes du paragraphe (3.3).

Aux termes du paragraphe (3.3) de l'article 12, le Conseil d'évaluation peut :

a) donner un avertissement au juge de paix;

b) réprimander le juge de paix;

c) ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;

d) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;

e) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période, quelle qu'elle soit;

f) suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours.

Lorsque le Conseil d'évaluation a traité d'une plainte relative à un juge de paix, il informe de sa décision la personne qui a porté plainte et le juge de paix.

Ancienne loi

On trouvera, à l'Annexe « F » de ce rapport, les dispositions législatives applicables, telles qu'elles existaient dans l'ancienne *Loi sur les juges de paix*, avant les modifications apportées par la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*.

9.2. Processus actuel de règlement des plaintes

La Loi sur les juges de paix et les procédures qui ont été établies par le Conseil d'évaluation fixent le cadre actuel de règlement des plaintes portées contre des juges de paix. Les procédures sont expliquées ci-dessous. On trouvera, à l'Annexe « E » de ce rapport, une description plus détaillée des procédures actuelles du Conseil d'évaluation des juges de paix.

Enquête préliminaire et examen

Dès que possible après avoir reçu une plainte visant la conduite d'un juge de paix, le bureau du Conseil d'évaluation accuse réception de la plainte et constitue un comité des plaintes qui enquête sur la plainte. Les membres du Conseil d'évaluation siègent aux comités des plaintes par rotation. Chaque comité des plaintes est formé d'un juge nommé par la province qui en est le président, d'un juge de paix et soit d'un représentant de la communauté, soit d'un avocat. En général, les plaintes ne sont pas assignées à des membres de la région où exerce le juge de paix mis en cause. On évite ainsi tout risque de conflit d'intérêts réel ou perçu entre les membres du Conseil et le juge de paix.

Le paragraphe 11 (8) de la Loi prévoit que les enquêtes du Conseil d'évaluation se tiennent à huis clos.

On ordonne souvent que la transcription de l'audience originale soit fournie aux membres du comité des plaintes pour examen, et, au besoin, une copie de la bande sonore. Dans certains cas, il est nécessaire de poursuivre l'enquête en interrogeant des témoins. Cette tâche est alors confiée à un avocat indépendant engagé par le Conseil d'évaluation.

Le comité des plaintes décide si le juge de paix mis en cause doit répondre à la plainte. Dans l'affirmative, le juge de paix reçoit une copie de la plainte, de la transcription (le cas échéant) et de toutes les pièces pertinentes examinées par le comité, ainsi qu'une lettre du Conseil d'évaluation lui demandant de répondre. Le juge de paix peut obtenir les conseils d'un avocat indépendant pour l'aider à répondre au Conseil.

Aux termes du paragraphe 11 (15) de la *Loi sur les juges de paix*, le comité des plaintes peut rejeter la plainte après l'avoir examinée s'il est d'avis qu'elle est frivole ou constitue un abus de procédure; qu'elle ne relève pas de sa compétence parce qu'elle porte sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire; ne contient pas d'allégation d'inconduite, ou que l'allégation est sans fondement; ou encore que l'inconduite n'est pas d'une gravité telle qu'elle nécessite l'intervention du Conseil d'évaluation.

Recommandations provisoires

Le comité des plaintes peut examiner si la ou les allégations justifient qu'il fasse une recommandation provisoire en attendant qu'une décision soit rendue sur la plainte. Aux termes du paragraphe 11 (11) de la Loi, il peut recommander au juge principal régional de ne pas attribuer de travail au juge de paix ou de le réaffecter. Le juge principal régional est libre de suivre cette recommandation ou non.

Le Conseil d'évaluation a approuvé l'adoption des critères suivants pour aider le comité des plaintes à décider quand faire une recommandation provisoire :

- la plainte découle de relations de travail entre le plaignant et le juge de paix et tous deux travaillent au même tribunal;
- en permettant au juge de paix de continuer à présider, on risque de jeter le discrédit sur l'administration de la justice;
- la plainte est d'une gravité telle qu'il existe des motifs raisonnables de demander aux organismes chargés de l'exécution de la loi de faire enquête;
- il est évident pour le comité des plaintes qu'un juge de paix souffre d'une invalidité mentale ou physique à laquelle on ne peut remédier ou que ses besoins ne peuvent être raisonnablement pris en compte.

Si le comité des plaintes propose de recommander provisoirement de ne pas attribuer de travail à un juge de paix ou de le réaffecter, il peut lui fournir l'occasion de présenter son point de vue par écrit. Le comité des plaintes remet une description détaillée des faits sur lesquels reposent ses recommandations au juge principal régional pour l'aider à prendre sa décision, et au juge de paix pour l'informer de la plainte et des recommandation qu'il a formulées.

Décisions du comité des plaintes

Lorsqu'il a terminé son enquête, conformément au paragraphe 11 (15) de la Loi, le comité des plaintes fait l'une ou l'autre des choses suivantes :

a) soit rejette la plainte si elle est frivole, qu'elle constitue un abus de procédure ou qu'elle ne relève pas de sa compétence;

b) soit invite le juge de paix à se présenter devant lui pour recevoir des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte ou envoie au juge de paix une lettre donnant des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte, ou prend ces deux mesures;

c) soit ordonne la tenue, par un comité d'audition, d'une audience formelle sur la plainte;

d) soit renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

Le comité des plaintes fait part de sa décision au Conseil d'évaluation et, à moins qu'il n'ordonne une audience formelle, ne révèlent pas dans son rapport l'identité du plaignant ni du juge de paix mis en cause.

À l'exception des audiences ordonnées aux termes de l'alinéa 11 (15) c) pour examiner les plaintes bien spécifiques, les instances du Conseil d'évaluation ne sont pas publiques. Les enquêtes doivent être menées à huis clos aux termes du paragraphe 11 (8) de la Loi.

Le Conseil d'évaluation informe la personne qui a déposé plainte et le juge de paix de la décision qui a été rendue. Si la plainte est rejetée, il fournit brièvement ses motifs.

Le comité des plaintes peut recommander au procureur général que le juge de paix soit indemnisé de tout ou partie des frais juridiques qu'il a engagés relativement à l'enquête. Le montant de l'indemnité recommandé est calculé selon un tarif pour services juridiques qui ne

dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires.

Audience publique aux termes de l'article 11.1

Lorsque le comité des plaintes ordonne la tenue d'une audience publique aux termes du paragraphe 11.1 (1) de la Loi, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, qui préside également le Conseil d'évaluation, constitue un comité d'audition, composé de trois membres du Conseil : un juge nommé par la province qui préside le comité; un juge de paix; et un membre qui est soit un juge, soit un avocat, soit un membre du public. Les membres du comité des plaintes qui ont pris part à l'enquête ne peuvent pas participer aussi à l'examen du comité d'audition.

À la fin du processus d'enquête et d'audience, toutes les décisions relatives à des plaintes présentées au Conseil des juges de paix auront été examinées par six membres du Conseil – trois siégeant au comité des plaintes et trois autres au comité d'audition.

Certaines dispositions ont été prises pour obtenir le concours de membres temporaires afin de s'assurer que, si une audience est ordonnée, on pourra compter sur un quorum de membres du Conseil (n'ayant pas participé aux étapes préliminaires d'examen de la plainte). Au besoin, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge ou un juge de paix qui n'est pas membre du Conseil d'évaluation comme membre temporaire d'un comité d'audition, afin de constituer chaque quorum et de satisfaire aux exigences de la Loi.

Le Conseil d'évaluation engage un avocat pour préparer et présenter la cause contre le juge de paix. L'avocat engagé par le Conseil d'évaluation agit en toute indépendance. Le mandat de l'avocat engagé dans le cadre de la présente partie n'est pas d'essayer d'obtenir une ordonnance particulière à l'encontre du juge de paix, mais de veiller à ce que la plainte portée contre lui soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste.

Le juge de paix a le droit de se faire représenter par un avocat, ou de se représenter lui-même, dans une audience tenue conformément à cette procédure.

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique, à quelques exceptions près, aux audiences portant sur des plaintes. Si l'avocat chargé de la présentation ou le juge de paix en fait la demande, le comité peut exiger, par assignation, qu'une personne, y compris une partie, fasse un témoignage sous serment ou une déclaration solennelle lors de l'audience et présente, à titre de preuve, tout document ou objet que le Comité précise qui est en rapport avec la question faisant l'objet de l'audience et admissible à l'audience.

Le comité des plaintes ou le comité d'audition peut examiner s'il y a lieu d'indemniser le juge de paix des frais juridiques qu'il a engagés relativement à l'enquête et/ou à l'audience. Ils peuvent recommander que le juge de paix soit indemnisé de tout ou partie des frais juridiques qu'il a engagés. Le montant de l'indemnité recommandé est calculé selon un tarif pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires.

Audience publique ou à huis clos

Aux termes de l'article 11.1, l'audience d'une plainte se déroule à huis clos, à moins que le Conseil d'évaluation ne décide, conformément aux critères établis en vertu de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, que des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées, ou que des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

Dans certains cas où la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le Conseil a le pouvoir discrétionnaire d'interdire la publication de renseignements susceptibles de révéler l'identité du plaignant ou du témoin qui déclare avoir été victime d'une telle conduite. Si la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le comité d'audition interdira, à la demande du plaignant ou du témoin qui déclare avoir été victime d'une telle conduite de la part du juge de paix, la publication de renseignements susceptibles de révéler son identité.

Décisions après une audience aux termes de l'article 11.1

Après avoir entendu les preuves, le comité d'audition du Conseil peut, aux termes du paragraphe 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix*, rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il donne droit à la plainte, il peut choisir d'imposer l'une des sanctions suivantes ou une combinaison de ces sanctions :

- donner un avertissement au juge de paix;
- réprimander le juge de paix;
- ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
- suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période, quelle qu'elle soit;
- suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours.

Destitution

Après l'audience, le Conseil d'évaluation peut recommander au procureur général de destituer le juge de paix. Cette sanction ne peut être combinée à aucune autre. Un juge de paix ne peut être destitué que si un comité d'audition du Conseil d'évaluation, à l'issue d'une audience tenue en vertu l'article 11.1, recommande au procureur général, aux termes de l'article 11.2, sa destitution pour l'une des raisons suivantes :

- il est devenu incapable d'exercer convenablement ses fonctions ou inapte pour cause d'invalidité à remplir les fonctions essentielles de sa charge et, dans les circonstances, tenir compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne serait pas possible parce que cela causerait un préjudice injustifié;
- il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions;
- il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

Seul le lieutenant-gouverneur en conseil peut donner suite à la recommandation et destituer le juge de paix.

Notification de la décision

Le Conseil d'évaluation communique sa décision à la personne qui a porté plainte et au juge de paix. Conformément aux procédures établies, si le Conseil d'évaluation décide de rejeter la plainte, il fournit brièvement ses motifs.

La Loi

On trouvera, à l'Annexe « G » de ce rapport, les dispositions de la *Loi sur les juges de paix* régissant les activités du Conseil d'évaluation des juges de paix.

10. Sommaire des plaintes

Le Conseil d'évaluation des juges de paix a reporté à l'année 2007, 48 plaintes qui avaient été déposées au cours des années précédentes. En 2007, le Conseil d'évaluation a ouvert 43 dossiers de plainte, dont 42 concernaient de nouvelles plaintes. L'un de ses dossiers avait été clos parce que le juge de paix mis en cause avait pris sa retraite et que le Conseil n'avait donc plus compétence pour finir de traiter la plainte déposée contre ce magistrat. Le 1er novembre 2006, tous les juges de paix à la retraite ont été invités à présenter une demande en vue d'être mandatés sur une base journalière. Lorsque la demande du juge de paix préalablement mis en cause a été accueillie, le Conseil a retrouvé sa compétence et rouvert son dossier.

Sur les 91 dossiers ouverts en 2007, 52 ont été menés à bien et clos avant le 31 décembre 2007, et 39 plaintes reportées à 2008.

Sur les 43 dossiers ouverts en 2007, 18 ont été clos avant la fin de l'année. Sur les 39 dossiers reportés à 2008, 28 dataient de 2007 (l'un étant celui qui avait été rouvert), et 10 remontaient aux années précédentes, pour 8 de ces 10 dossiers, le Conseil d'évaluation a fait rapport au procureur général, aux termes du paragraphe 11 (7) de l'ancienne *Loi sur les juges de paix*, et recommandé la

tenue d'une enquête publique aux termes de l'article 12 de la Loi pour déterminer s'il y avait eu inconduite.

10.1. Plaintes traitées en vertu de l'ancienne loi

Aux termes du paragraphe 11.1 (22), si une plainte a été déposée avant le 1er janvier 2007 et examinée à une réunion de l'ancien Conseil d'évaluation, deux articles de l'ancienne *Loi sur les juges de paix*, datant d'avant les modifications de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*, continuent de s'appliquer : l'article 11 (Audience) et l'article 12 (Enquête).

Un quorum composé d'au moins quatre membres du Conseil d'évaluation a examiné chaque plainte et fait enquête. Dans chaque cas, les membres ont examiné la lettre du plaignant et, au besoin, la transcription et/ou la bande sonore de l'instance judiciaire pour rendre une décision éclairée sur la question. Lorsque c'était justifié, une enquête plus approfondie a été menée.

Les quinze dossiers clos en 2007 avaient été déposés sous le régime de l'ancienne loi et ont été traités en vertu de cette loi. Dans un cas, le juge de paix avait atteint l'âge de la retraite obligatoire et était parti. Le Conseil d'évaluation n'avait donc plus compétence pour examiner cette affaire. Cinq plaintes ont été rejetées car les allégations d'inconduite n'étaient pas corroborées ou que la conduite n'était pas suffisamment grave pour constituer une inconduite. Cinq plaintes, dont quatre portaient sur le même juge de paix, ont été renvoyées au juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix ou au juge principal régional afin qu'il en discute avec les juges de paix mis en cause.

Le Conseil d'évaluation a tenu des audiences à huis clos ou en chambre aux termes de l'article 11 de l'ancienne *Loi sur les juges de paix* sur quatre plaintes. Aucune plainte n'a fait l'objet d'un rapport au procureur général recommandant la tenue d'une enquête publique aux termes de l'article 12 de l'ancienne *Loi sur les juges de paix*.

Sur les 15 plaintes qui avaient été déposées et traitées en vertu de l'ancienne loi, 9 concernaient des événements survenus aux cours d'instances relatives à des infractions provinciales présidées par un juge de paix, 2 lors d'instances en vertu du *Code criminel*, et 4 visaient la conduite de juges de paix à l'égard d'autres juges de paix, de membres du personnel judiciaire ou administratif.

On trouvera le sommaire de chacune de ces causes dans la section qui suit.

10.2. Plaintes traitées en vertu de la nouvelle loi

Toutes les plaintes ont fait l'objet d'une enquête par un comité des plaintes du Conseil, composé d'un juge provincial, d'un juge de paix et soit d'un avocat, soit d'un représentant de la communauté. Dans chaque cas, le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et, au besoin, la transcription et/ou la bande sonore de l'instance judiciaire pour rendre une décision éclairée sur la question. Lorsque c'était justifié, une enquête plus approfondie a été menée.

À l'issue de son enquête, le comité des plaintes a décidé aux termes du paragraphe 11 (15) :

- soit de rejeter la plainte si elle était frivole, qu'elle constituait un abus de procédure ou qu'elle ne relevait pas de sa compétence;
- soit d'inviter le juge de paix à se présenter devant lui pour recevoir des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte ou d'envoyer au juge de paix une lettre donnant des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte, ou de prendre ces deux mesures;
- soit d'ordonner la tenue, par un comité d'audition, d'une audience formelle sur la plainte;
- soit de renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario

Le comité des plaintes a présenté au Conseil d'évaluation un rapport sur sa décision sans révéler l'identité du plaignant ou du juge de paix qui faisait l'objet de la plainte, sauf s'il avait ordonné la tenue d'une audience formelle.

Sur les 37 dossiers de plainte traités en vertu de la nouvelle loi et clos en 2007, 5 ont été rejetés par le Conseil d'évaluation aux termes de l'alinéa 11 (15) a) car ils ne relevaient pas de la compétence du Conseil. En général, les plaintes émanaient de personnes mécontentes de l'issue d'un procès ou de la décision d'un juge de paix, mais ne contenaient pas d'allégation d'inconduite. Si les plaignants pouvaient faire appel des décisions des juges de paix mis en cause, leurs plaintes ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation car elles ne contenaient pas d'allégation d'inconduite.

Vingt-huit plaintes ont été rejetées par le Conseil d'évaluation aux termes de l'alinéa 11 (15) a) après qu'un comité des plaintes ait enquêté et jugé qu'elles n'étaient ni corroborées ni fondées. Ces plaintes comprenaient des allégations d'inconduite judiciaire, telle que comportement inapproprié (grossièreté, agressivité, etc.), manque d'impartialité, conflit d'intérêts ou autre forme de partie pris.

Dans quatre cas, le Conseil d'évaluation a offert ses conseils aux juges de paix aux termes de l'alinéa 11 (15) b). Dans deux de ces cas, les juges de paix ont reçu une lettre leur donnant des conseils sur les questions en litige soulevées dans la plainte, et dans les deux autres, les juges de paix ont été invités à se présenter devant le comité des plaintes pour recevoir des conseils sur les questions en litige soulevées dans la plainte. Aucune plainte n'a été renvoyée au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario en 2007 et aucune audience publique n'a été ordonnée.

Sur les 37 plaintes déposées et traitées en vertu de la loi actuelle, 18 concernaient des événements survenus aux cours d'instances relatives à des infractions provinciales présidées par un juge de paix, 11 lors d'instances en vertu du *Code criminel*, 7 en cour d'accès et 1 visait la conduite d'un juge de paix hors de la cour.

On trouvera le sommaire de chacune de ces causes dans la section qui suit.

11. Sommaire des causes

Dans chacun des dossiers clos au cours de l'année, le Conseil d'évaluation des juges de paix a fourni au plaignant et au juge de paix mis en cause sa décision, accompagnée d'un bref exposé de ses motifs.

Les dossiers portent un préfixe à deux chiffres indiquant l'année de la plainte, suivi d'un numéro de série et de deux chiffres indiquant l'année civile au cours de laquelle le dossier a été ouvert (c.-à-d., le dossier n^{0} 17-050/07 est le 50^{e} dossier de la 17^{e} année et a été ouvert au cours de l'année civile 2007).

On trouvera dans la section qui suit le détail de chaque plainte, tous les renseignements identificatoires ont été retirés comme l'exige la loi. Aucune audience publique n'a été tenue au cours de la période visée par ce rapport.

Sommaire des plaintes réglées en 2007

ANNÉE	2007
Causes pour suivies en à 2007	48
Dossiers de plainte ouverts ou rouverts	43
Total des dossiers ouverts au cours de l'année	91
Total des dossiers clos au cours de l'année	52
Décisions rendues en vertu de l'ancienne loi	15
Rejetées - Hors de la compétence	1
Rejetées - Allégations non corroborées ou faits dont la gravité ne constitue pas une inconduite	5
Renvoyées au juge en chef adjoint ou au juge principal régional	5
Audiences aux termes de l'article 11	4
Décisions rendues en vertu de la loi actuelle	37
Rejetées - Allégations non corroborées ou faits dont la gravité ne constitue pas une inconduite	33
Lettres donnant des conseils, ou face à face avec le juge de paix pour lui donner des conseils	4
Causes poursuivies en 2008	39

Sommaire des Causes Traitées en Vertu de L'Ancienne Loi sur les Juges de Paix

CAUSE Nº 15-035/04

Le plaignant s'était présenté devant le juge de paix en première comparution pour un délit de la route. Sa conjointe de fait se trouvait également dans la salle d'audience, avec la permission du poursuivant. Le plaignant prétend que le juge de paix lui a dit sur un ton arrogant et sarcastique : « Alors, vous avez crû bon d'amener votre mère pour vous protéger? ». Le plaignant estime qu'il n'a pas été traité avec professionnalisme, respect et la plus élémentaire des courtoisies.

Le Conseil d'évaluation a demandé et examiné la transcription et la bande sonore de l'audience. Il a également demandé et examiné la réponse du juge de paix. Après examen, le Conseil d'évaluation a renvoyé l'affaire au juge en chef adjoint, qui s'est entretenu avec le juge de paix des questions soulevées par sa conduite et de l'inquiétude qu'elle suscitait. Dans son rapport au Conseil d'évaluation, le juge en chef adjoint a déclaré que le juge de paix avait compris qu'il était important de ne pas faire de commentaires gratuits et dangereux d'émettre des hypothèses malencontreuses. Le Conseil d'évaluation a présenté les excuses du juge de paix au plaignant pour sa remarque blessante. Le Conseil d'évaluation estime qu'aucune autre mesure ne s'impose.

CAUSES Nºs 16-026/05; 16-035/05; 17-004/06; 17-017/06

Dans les quatre causes suivantes, deux plaignants se sont plaints de la conduite du même juge de paix. Le plaignant A représentait un prévenu qui comparaissait devant le juge de paix pour excès de vitesse. Le plaignant dit qu'il a annoncé en cour son intention de déposer une requête aux termes de l'alinéa 11 b) de la *Charte des droits et libertés* parce que le droit de son client à un procès rapide n'avait pas été respecté, et que le juge de paix a crû bon de mentionner que le mandataire avait déjà comparu devant lui auparavant et été accusé en vertu de la *Loi sur la Société du Barreau*. À quoi le plaignant a répondu au juge de paix que la cause de son client était compromise par cette remarque. La requête en vertu de la Charte a été rejetée. L'accusation d'excès de vitesse a été rejetée parce que l'agent de police ne s'était pas présenté. Le plaignant prétend que le juge de paix n'a pas pu rendre un jugement équitable car sa partialité à son égard a empêché ses clients de subir un procès équitable.

Dans la deuxième affaire, le plaignant B, un parajuriste/mandataire devant la cour, portait plainte contre le juge de paix, alléguant qu'il s'était conduit de façon peu professionnelle et partiale alors que le parajuriste aidait une de ses connaissances accusée d'outrage au tribunal. Pendant l'audience, le parajuriste a indiqué qu'il n'était pas rémunéré pour ses services et qu'il avait dit à son client qu'il le recommanderait à un avocat s'il ne pouvait pas l'aider. Un mandataire travaillant au bureau du plaignant avait comparu avec le client afin de demander un ajournement pour tenir une conférence préparatoire avec un procureur de la Couronne. Le plaignant prétend que le juge de paix s'est mis à crier qu'il n'avait pas qualité pour comparaître en cour ni accepter des affaires pénales.

Le plaignant dit qu'après avoir entendu les commentaires du juge, son client a perdu confiance en lui et qu'il est peu probable qu'il l'engage à nouveau. Le plaignant ajoute qu'il connaissait personnellement le juge avant que ce dernier ne soit nommé à son poste et qu'il a « perdu toute confiance en sa capacité de rester impartial dans les causes que je défends ». Il prétend que le juge lui demande systématiquement d'obtenir une autorisation (de représentation) alors qu'il ne l'exige pas des autres mandataires.

Dans la troisième affaire, le plaignant B a porté plainte relativement à une accusation d'excès de vitesse qui a été résolue par un plaidoyer de culpabilité pour une vitesse moindre. Le plaignant B dit que, lorsqu'il a négocié le plaidoyer avec le poursuivant, ils se sont entendus pour qu'une étudiante coop de son agence traite l'affaire à sa place pendant qu'il observerait. Selon, le plaignant B, le juge « a soumis l'étudiante à un examen beaucoup plus rigoureux qu'il n'est de coutume, après quoi il lui a conseillé (à l'étudiante) de ne pas compromettre sa réputation et de surveiller ses fréquentations … ». Le plaignant B prétend que le juge lui a dit « de se rasseoir ou s'en aller quand il (le plaignant) a essayé d'aider » (l'étudiante). Il dit qu'il appréhende la partialité du juge et craint que ses clients ne soient déclarés coupables simplement parce qu'il les représente. Le plaignant B estime que le juge ne devrait instruire aucune des affaires où il est mandataire.

Dans la quatrième affaire, le plaignant B avait été autorisé à représenter la prévenue dans trois accusations pour infraction au *Code de la route*. Après une longue instruction, l'affaire a fini par être présentée au juge assortie d'un règlement négocié. Le plaignant B dit que le juge « a refusé d'accepter le plaidoyer de culpabilité » qu'il lui présentait en l'absence de son client, car l'autorisation ne se trouvait plus dans la documentation figurant au dossier. L'affaire a donc à nouveau été ajournée à une date ultérieure; toutefois, le plaignant B n'a pas réussi à obtenir une nouvelle autorisation pour sa cliente avant que cette dernière ne parte pour la Hongrie et, le jour fixé pour l'audience, il a envoyé son nouvel employé/mandataire demander un ajournement de quelques semaines, sa cliente devant être revenue de ses vacances à ce moment-là.

Le plaignant prétend que le juge a dit certaines choses sur lui à l'employé/au mandataire qui ont donné à ce dernier « l'impression qu'il [le juge] lui [le plaignant B] en voulait personnellement ». Le plaignant B prétend aussi qu'une autre fois, le juge a fait des remarques sur lui « suffisamment graves pour que je demande à un avocat de présenter à la Cour supérieure une requête en recours extraordinaire ».

Le plaignant pense que les commentaires et la conduite du juge de paix ont compromis sa situation de mandataire et vont bien au-delà de ce qui est acceptable.

Le Conseil d'évaluation a demandé et examiné les transcriptions et bandes sonores de chacune des quatre instances. Le Conseil a également a demandé et examiné les réponses du juge de paix aux problèmes soulevés par chaque plaignant.

Après examen de la documentation accompagnant les quatre plaintes et les réponses du juge de paix, le Conseil d'évaluation a renvoyé les affaires

au chef principal régional pour qu'il en discute avec le juge de paix.

Dans son rapport, le juge principal régional a déclaré au Conseil que le juge de paix a compris que certains de ses commentaires pouvaient être assimilés à de la partialité et qu'il est dangereux de faire des remarques gratuites ou sarcastiques. Le Conseil a conclu du rapport du juge principal régional que les questions des plaignants avaient été examinées comme il convient, que le juge de paix avait bien compris la leçon et qu'aucune autre mesure n'était nécessaire. Le Conseil d'évaluation a rejeté les plaintes pour les raisons ci-dessus.

CAUSES N^OS 16-036/05; 16-052/06

Les deux affaires qui suivent concernent les plaintes de deux plaignants sur la conduite d'un même juge de paix. Le plaignant A avait comparu au nom de sa femme devant le juge de paix pour une amende de stationnement. Selon le plaignant, l'audience avait commencé à 19 h et à 19 h 45, le juge avait suspendu la séance pour une brève période. Il prétend que lorsque le juge est revenu « quelques minutes plus tard » et a « annoncé que toutes les affaires où les prévenus plaidaient 'non coupables' étaient remises à une date ultérieure ». Selon le plaignant, le juge « a prétendu que la cour avait 'épuisé tout le temps qu'elle avait' ». La cause a été ajournée.

Le plaignant estime que, dans les circonstances, une explication s'imposait. « Il ne me semble déjà pas raisonnable qu'une affaire aussi insignifiante puisse prendre plus d'une année avant d'être entendue. Mais maintenant qu'elle a été reportée en plus de trois mois et demi, je trouve cela carrément révoltant et abusif! ».

Le Conseil d'évaluation a demandé et examiné la transcription, la bande sonore et le plumitif de la cour où figurent les causes que devait instruire le juge le soir en question. Le Conseil a également demandé et examiné la réponse du juge aux questions soulevées par le plaignant A.

Dans la deuxième affaire, le plaignant B avait comparu devant la Cour des infractions provinciales pour deux infractions au *Code de la route*. Il dit s'être présenté devant le juge de paix pour essayer de faire reporter ces affaires d'un mois, soit à la date où il devait déjà comparaître pour une troisième affaire. Au lieu de cela, le juge de paix a déclaré qu'il ordonnait un ajournement péremptoire d'environ six mois et ajouté qu'il accordait cet ajournement uniquement pour lui permettre de se faire conseiller avant de présenter un argument en vertu de la *Charte des droits et libertés* sur le délai antérieur au procès.

Le poursuivant a demandé qu'on inscrive au dossier que le plaignant avait demandé un ajournement. Le juge de paix a indiqué qu'il était prêt à ajourner l'affaire pour que le plaignant puisse obtenir des conseils, mais que si ce dernier voulait poursuivre l'affaire « tout de suite », il le pouvait. Le plaignant a répondu qu'il était préférable d'ajourner l'affaire, et mentionné à nouveau la date à laquelle sa troisième affaire était prévue, un mois plus tard. Le juge de paix a déclaré au plaignant qu'il n'avait pas le choix d'une autre date pour faire instruire ses affaires. Le plaignant a demandé s'il pouvait le

convaincre de changer la date parce qu'il avait déjà une autre affaire de prévue. Le juge de paix lui a dit que la date de la troisième affaire ne le concernait pas.

Le plaignant prétend qu'il a essayé d'expliquer sa situation, mais qu'il a été constamment interrompu par le juge de paix, et que ce dernier lui a demandé s'il parlait une autre langue que l'anglais. Il prétend que pendant tout cet échange il n'a pas pu présenter clairement son point de vue et expliquer à la cour les questions qu'il estimait pertinentes à l'ajournement. Les deux accusations ont été reportées à environ six mois plus tard.

Le Conseil d'évaluation a demandé et examiné la transcription et la bande sonore de l'instance. Le Conseil a également a demandé et examiné la réponse du juge aux questions soulevées par le plaignant B.

Le Conseil a tenu une audience conformément à l'article 11 de la *Loi sur les juges de paix*, telle qu'il existait avant le 1er janvier 2007, sur les allégations contenues dans les plaintes formulées par le plaignant A et le plaignant B. Les modifications à la *Loi sur les juges de paix*, la loi régissant les fonctions du Conseil, sont entrées en vigueur avant le début de l'audience, et l'audience a été tenue par le nouveau Conseil d'évaluation.

Lors de l'audience, le juge de paix a déclaré au comité du Conseil d'évaluation qu'il regrettait ses commentaires et s'excusait pour la façon dont il s'était conduit dans les deux affaires. À l'issue de l'audience, les membres du Conseil d'évaluation ont accepté ses explications et jugé que ses observations et ses excuses étaient sincères. Le Conseil d'évaluation estime qu'aucune autre mesure ne s'impose dans les circonstances.

CAUSE Nº 17-005/06

Le plaignant, un mandataire devant la cour, porte plainte contre le juge de paix, alléguant que ce dernier « a fait des commentaires désobligeants et m'a ridiculisé, moi et d'autres membres et associés de [notre bureau], en présence du défendeur ». Selon le plaignant, les commentaires du juge sont assimilables à un déni de justice, et font craindre des irrégularités procédurales et de la partialité, entre autres. Il prétend que les commentaires du juge « ont compromis à jamais ma capacité et celle de mes associés de défendre des causes devant lui à l'avenir ».

Le Conseil d'évaluation a examiné la plainte et les pièces jointes, qui comprenaient la transcription de l'instance. Après examen, le Conseil a également demandé et examiné les bandes sonores des comparutions et demandé au juge de paix de répondre aux questions soulevées par le plaignant.

Le Conseil d'évaluation est d'avis qu'il n'y a pas eu inconduite de la part du juge de paix dans cette instance. Les membres du Conseil notent que les commentaires du juge étaient peu flatteurs et peut-être imprudents par moments, mais ne jugent pas ses remarques et sa conduite préjudiciables ou partiales à l'égard du plaignant ni de ses associés.

CAUSE Nº 17-006/06

La plaignante, une juge de paix, dit qu'après avoir discuté de questions professionnelles avec

plusieurs de ses collègues, l'un d'entre eux s'est comporté d'une façon qu'elle a jugée menaçante, à la fois verbalement et physiquement. La plaignante a déclaré au Conseil d'évaluation qu'elle a interprété les commentaires du juge de paix comme une menace quand il lui a dit de : « faire mon travail comme il faut ou ce n'est pas dans [ce tribunal] que je siégerai ». Elle a dit avoir eu peur que son antagonisme à son égard ne lui nuise professionnellement.

Le Conseil d'évaluation a demandé deux réponses au juge de paix visé par la plainte, une sur l'incident lui-même et l'autre sur le contexte dans lequel s'étaient déroulées les discussions. Le Conseil n'a pu corroborer les allégations de la plaignante selon lesquelles le juge de paix l'a menacée ou s'est montré agressif dans ses propos. Le juge de paix mis en cause a nié avec véhémence s'être comporté de cette façon.

Le Conseil d'évaluation est d'avis que la plainte repose sur une question administrative et une divergence d'opinions entre la plaignante, le juge de paix en question et les autres membres de l'administration judiciaire de ce tribunal. Sans preuve pour corroborer les allégations d'inconduite de la part du juge de paix visé, le Conseil d'évaluation a rejeté la plainte.

CAUSE Nº 17-009/06

Le plaignant, un mandataire devant la cour, avait comparu devant un juge de paix accompagné d'un ancien étudiant coop qu'il avait engagé comme associé et qu'il était en train de former. Le plaignant dit avoir informé la cour que son associé était là pour l'aider et observer l'instance.

Le plaignant prétend que le juge a demandé à l'associé de quitter la salle d'audience et ajouté « que les tribunaux ne sont pas faits pour éduquer les gens ». Le plaignant dit avoir demandé que son associé puisse rester dans la salle, mais le juge a demandé à ce dernier d'attendre dehors.

Le plaignant précise qu'aucune ordonnance de non-publication n'avait été émise et que l'audience ne se déroulait pas à huis clos. Il estime que le juge a excédé sa compétence en ne permettant pas à son associé d'observer l'instance. Selon le plaignant, son associé s'est senti « offensé et blessé ».

Le Conseil d'évaluation a examiné la plainte et demandé et examiné la transcription et la bande sonore de l'instance. Après examen, le Conseil a demandé et examiné la réponse du juge de paix.

Le Conseil d'évaluation est d'avis que le juge de paix n'a pas excédé sa compétence en demandant à l'associé du plaignant de quitter la salle d'audience. Dans sa réponse, le juge de paix dit qu'il s'inquiétait de la tournure que prenait l'instance et avait exercé son pouvoir discrétionnaire en demandant à l'associé de sortir de la salle d'audience. Le juge déclare qu'il a pris cette décision dans le but de faire avancer le procès et reconnaît que les raisons qu'il a données n'étaient pas aussi claires qu'elles auraient dû l'être. Il a expliqué qu'il était tout à fait favorable à ce que les salles d'audience servent à des fins éducatives, mais qu'il avait craint que la présence de l'associé n'influe sur le procès qu'il instruisait ce jour-là. Le juge a également précisé dans sa réponse au Conseil d'évaluation que l'associé s'était conduit de façon tout à fait appropriée

et professionnelle tout au long de ces échanges. Le Conseil a rejeté la plainte pour les raisons ci-dessus.

CAUSE Nº 17-012/06

Les plaignants, trois administrateurs de la cour, avaient chacun écrit au Conseil d'évaluation pour lui signaler qu'ils avaient vu un juge de paix s'adresser à une surveillante des services judiciaires avec agressivité et colère. Les plaignants ont déclaré que l'incident les avait beaucoup contrariés, eux, mais aussi d'autres membres du personnel du tribunal.

Selon les allégations, le juge de paix avait reçu un courriel d'un administrateur de la cour selon lequel il y avait des problèmes avec le rôle du tribunal. Toujours selon les allégations, le juge de paix s'était rendu dans le bureau de l'administratrice après avoir reçu le courriel et l'avait prise à parti publiquement, devant d'autres employés, et lui avait parlé sur un ton agressif, empreint de colère, menaçant et humiliant.

Le Conseil d'évaluation a examiné les allégations et engagé un avocat indépendant pour enquêter sur l'affaire et interroger les plaignants. Le Conseil a demandé et examiné la réponse du juge de paix à ces questions. Le Conseil a tenu une audience conformément à l'article 11 de la *Loi sur les juges de paix*, tel qu'il existait avant le 1er janvier 2007.

Les quatre membres du personnel du tribunal étaient présents. Le Conseil d'évaluation a déclaré à l'issue de l'audience qu'il n'approuvait pas la conduite du juge de paix, et estimait qu'il avait fait preuve de mauvais jugement dans sa façon de traiter la surveillante des services judiciaires. Le Conseil d'évaluation a accepté les excuses du juge de paix, jugeant qu'elles étaient sincères, et indiqué qu'il comprenait que, ce jour-là, des circonstances exténuantes avaient contribué à la conduite ayant fait l'objet de l'examen. Le Conseil d'évaluation juge qu'aucune autre mesure ne s'impose compte tenu de toutes ces raisons.

CAUSE Nº 17-015/06

Le plaignant, un juge de paix, prétend que les pratiques administratives et personnelles d'un autre juge de paix ont empoisonné le lieu de travail au point d'affecter sa santé et son bien-être et ceux d'autres juges de paix. Le plaignant allègue également que le juge de paix mis en cause a fait des commentaires et déclarations racistes, et employé un ton vindicatif avec d'autres juges de paix.

Le Conseil d'évaluation a examiné les lettres de plainte du plaignant et engagé un avocat indépendant pour faire enquête. Le Conseil d'évaluation a également reçu une plainte d'un autre juge de paix contre le juge de paix mis en cause dans la première plainte. Les questions soulevées par le deuxième plaignant semblaient de même nature que les allégations faites par ce plaignant. Le Conseil d'évaluation a examiné les deux plaintes parallèlement afin de mieux comprendre la situation et le milieu de travail dans ce tribunal particulier.

Le Conseil a examiné le rapport de l'enquêteur qui contenait de nombreuses entrevues avec des magistrats et des membres du personnel du tribunal.

Le Conseil a également demandé et examiné la réponse détaillée du juge de paix mis en cause sur les allégations formulées contre lui. Après examen approfondi, le Conseil est d'avis que la majorité des allégations portent sur des pratiques administratives et des divergences d'opinion plutôt que sur la conduite du juge faisant l'objet de la plainte. Le Conseil estime que les questions administratives seront traitées de façon plus appropriée par les responsables des services administratifs.

Pour ce qui est des allégations de commentaires et déclarations racistes figurant dans la plainte, le Conseil indique qu'il les a prises très au sérieux; toutefois, l'enquête n'a pas permis de les corroborer objectivement. Pour ce qui est des allégations de vindicte à l'égard d'autres juges de paix, le Conseil n'a pu conclure à l'inconduite en l'absence de preuves péremptoires. Sans ces preuves et des témoins indépendants pour les corroborer, le Conseil a dû qualifier les allégations d'ouï-dire ou de simples rumeurs.

Le Conseil d'évaluation a fait enquête et examiné les allégations figurant dans la plainte avec le plus grand soin, et notamment le rôle qui est le sien lorsqu'il évalue des plaintes internes déposées par des magistrats contre un de leurs collègues. À l'issue de son enquête, le Conseil a décidé de rejeter les plaintes. Le Conseil note que pour assurer l'efficacité et efficience de l'administration de la justice, les magistrats doivent travailler de façon constructive les uns avec les autres et avec les administrateurs du tribunal. Le Conseil a renvoyé les questions administratives au juge en chef et au juge en chef adjoint pour règlement.

CAUSE Nº 17-019/06

Le plaignant avait comparu devant le juge de paix pour excès de vitesse et été reconnu coupable. Le plaignant a déclaré au Conseil d'évaluation que le fils du juge était le mari de sa belle-sœur. Dans ces circonstances, le plaignant s'est dit « extrêmement déçu qu'il [le juge] ne se soit pas abstenu, pour des raisons d'éthique, d'instruire l'affaire », ce qui lui aurait évité de soulever le problème.

Le Conseil d'évaluation a examiné la plainte, et demandé et examiné la transcription et la bande sonore de l'instance. Après examen, et compte tenu que l'accusé et le poursuivant avaient présenté des observations conjointes au juge de paix, le Conseil est d'avis que le fait que le juge de paix ait instruit cette affaire et exercé son pouvoir discrétionnaire en condamnant le plaignant ne constitue pas une inconduite. Le Conseil note que le plaignant avait conclu un règlement consensuel avec le poursuivant aux termes duquel il plaiderait coupable d'une infraction moindre et renonçait à son droit à un procès. Le juge de paix ne se trouvait donc pas dans la situation d'entendre et d'apprécier la preuve avant de rendre un jugement de culpabilité ou d'innocence relativement à l'accusation portée devant le tribunal.

Le Conseil note également que le plaignant n'a jamais abordé directement la question d'un éventuel conflit d'intérêts avec le juge. D'après l'enregistrement, le fait que le juge de paix instruise l'affaire n'a soulevé aucune inquiétude. La plainte est rejetée pour ces raisons.

CAUSE Nº 17-024/06

Le plaignant avait comparu devant le juge de paix relativement à des accusations de harcèlement qu'il avait portées contre d'autres personnes en vertu du *Code criminel*. Le plaignant prétend que le juge de paix ne lui a pas donné pleinement et équitablement la possibilité de plaider sa cause. Selon le plaignant, le juge de paix s'était emporté en formulant certaines de ces conclusions.

Après l'instance, le juge de paix ayant atteint l'âge de la retraite obligatoire, a quitté la magistrature. Le Conseil d'évaluation n'a donc plus compétence pour juger de la validité de la plainte.

CAUSE Nº 17-034/06

La plaignante, qui est secrétaire judiciaire, a porté plainte contre un juge de paix, alléguant qu'elle avait subi ses commentaires peu professionnels et ses avances personnelles, et qu'il l'a harcelée sexuellement pendant une longue période. Le Conseil d'évaluation a engagé un avocat indépendant pour faire enquête et interroger des témoins qui auraient pu voir comment le juge traitait la plaignante. Le Conseil d'évaluation a également demandé au juge de paix de répondre aux allégations.

Le Conseil a mené une audience conformément à l'article 11 de la *Loi sur les juges de paix*, tel qu'il existait avant le 1er janvier 2007. Les modifications à la *Loi sur les juges de paix*, la loi régissant les fonctions du Conseil, sont entrées en vigueur avant le début de l'audience, et l'audience a été menée par le nouveau Conseil d'évaluation. Le Comité d'évaluation a décidé à l'issue de l'audience que, bien qu'il accepte les preuves de la plaignante, appuyées par les déclarations des témoins, la conduite en soi, compte tenu du contexte, n'était pas d'une gravité telle qu'elle justifie une enquête publique aux termes de l'article 12 de la *Loi sur les juges de paix*, tel qu'il existait avant le 1er janvier 2007.

Sommaire des Causes Traitées en Vertu de la Nouvelle Loi

CAUSE Nº 15-021/04

Le plaignant a comparu devant un juge de paix à titre de mandataire, son client était accusé d'excès de vitesse. Le plaignant prétend que le juge de paix a déclaré (ses commentaires sont consignés au dossier) avoir discuté avec le procureur de la Couronne pendant une pause de la possibilité de tenir une audience en vertu du paragraphe 50 (3) de la *Loi sur les infractions provinciales*. On a recours à ce type d'audience lorsque la compétence d'un mandataire ou d'un parajuriste est remise en question. Selon le plaignant, le juge de paix a accepté d'organiser une audience d'évaluation de la compétence, ce que le plaignant trouve insultant et « empestant la corruption ». Le plaignant prétend également que le juge a confisqué la transcription sténographique de l'instance que le plaignant avait commandée.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et une copie de la transcription, fournie par le plaignant, d'une affaire distincte instruite par le même juge de paix le jour où s'étaient produits les événements cités dans la plainte. Les membres du comité des plaintes sont d'avis que l'affaire soumise par le plaignant ne corrobore pas les allégations présentées au Conseil.

Le comité des plaintes a demandé et examiné les transcriptions et les bande sonores du procès du client du plaignant instruit par le juge, et de l'audience d'évaluation de la compétence du plaignant.

Le comité des plaintes conclut, à l'issue de son examen, qu'il n'y a pas eu inconduite de la part du juge de paix dans la façon dont il a instruit les audiences, ni dans sa décision d'organiser une évaluation de la compétence pour commencer. Le comité note que le juge a eu raison de remettre en cause le comportement et les commentaires du plaignant au cours du procès, car ils avaient fait planer un doute dans son esprit et celui du procureur de la Couronne quant à sa capacité de bien représenter le défendeur. Le comité ajoute que le juge a bien fait de mener une évaluation de la compétence pour laisser au plaignant le temps de réfléchir et de présenter des observations sur sa conduite et son niveau de compétence pendant le procès. Les membres du comité des plaintes sont également d'avis que l'allégation selon laquelle le juge a confisqué la transcription que le plaignant avait commandée et payée n'est pas corroborée.

Le comité des plaintes a rejeté la plainte pour les raisons ci-dessus.

CAUSE Nº 15-022/04

Le plaignant, un mandataire, prétend que la juge de paix s'est montrée partiale à son égard, ou en tout cas lui a donné des raisons de craindre sa partialité. Le plaignant a fourni deux transcriptions à l'appui de son allégation. Dans l'une des affaires, il estime que la juge de paix avait rendu une décision tellement préjudiciable à son endroit qu'il était clair qu'elle le visait personnellement et justifiait sa crainte de partialité. Dans la deuxième transcription, la juge de paix avait demandé une évaluation de la compétence du plaignant, ce dernier prétend que la juge de paix avait déclaré devant tout le monde qu'il avait, dans le passé, induit la cour en erreur et s'était présenté faussement à la cour et à l'un de ses clients.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et les transcriptions fournies. Le comité a également demandé et examiné la transcription du procès ayant mené à l'évaluation de la compétence. Après examen approfondi de ces documents, les membres du comité des plaintes sont d'avis qu'il n'y a pas eu inconduite de la part de la juge de paix et que l'allégation de partialité n'est corroborée par aucune des transcriptions.

Après avoir examiné la transcription de l'instance où, selon le plaignant, la décision rendue reflète la partialité de la juge à son endroit, le comité des plaintes estime que le plaignant est mécontent que la juge de paix ait permis au procureur de la Couronne d'intervenir et de retirer les accusations au criminel que le plaignant cherchait à obtenir contre une autre partie par voie de poursuite privée. Pour ce qui est des transcriptions du procès où le plaignant représentait le défendeur et de l'évaluation de la compétence qui a suivie, les membres du comité des plaintes sont d'avis que la juge de paix a agi de façon appropriée avec le plaignant, a fait part de son inquiétude quant à sa conduite antérieure et expliqué au client comment le mandataire avait présenté son affaire. Le comité note que la juge de paix

a ensuite permis au plaignant de présenter son argument et ses observations quant à sa capacité de se conduire selon les règles de la cour. Le comité est d'avis que la juge s'est bien conduite dans ce qu'il considère comme une situation difficile et conflictuelle.

Le comité des plaintes a rejeté la plainte pour les raisons ci-dessus.

CAUSE Nº 15-023/04

Le plaignant, un parajuriste, avait été accusé « d'entrer dans un lieu lorsque l'entrée en est interdite » ce qui est contraire à la *Loi sur l'entrée sans autorisation*. La plainte visait la juge de paix qui présidait une requête du procureur de la Couronne quatre jours avant la date du procès original. Le plaignant estime que la conduite de la juge de paix est « un abus de pouvoir scandaleux et intolérable », et « un cas flagrant d'entrave à la justice ». Selon le plaignant, une condamnation avait été inscrite contre lui à la date de la requête parce qu'il s'était présenté en retard devant la cour. Le plaignant prétend que cette condamnation est un abus de pouvoir et un complot évident entre la juge de paix et le poursuivant municipal.

Dans un autre incident, le plaignant déclare que la même juge de paix a fait entrave à la justice, et comploté pour que l'accusé soit déclaré coupable en refusant d'appliquer les règles de procédure régulières, et en contestant son droit de présenter une requête dans une affaire où il représentait un défendeur. Dans un troisième incident, le plaignant prétend que la même juge de paix a enfreint la Convention de Genève en lui refusant un verre d'eau pendant une comparution.

Pour ce qui est de la première allégation selon laquelle le plaignant a été déclaré coupable quatre jours avant la date de son procès original, la transcription et la bande sonore de la requête ont été demandées et examinées. L'examen du dossier a révélé que le poursuivant avait déposé une requête en vue d'obtenir l'ajournement du procès original et que le plaignant n'avait pas comparu en cour pour s'exprimer sur la requête, bien qu'il ait été prévenu. Le poursuivant avait demandé que l'accusation soit réputée non contestée aux termes de l'article 9.1 de la *Loi sur les infractions provinciales*. Le dossier indique que le plaignant s'était présenté plus tard dans la matinée et avait déclaré que le poursuivant avait commis une fraude en demandant une condamnation aux termes de l'article 9.1, il demandait que la condamnation soit annulée et une nouvelle date de procès fixée.

Le comité des plaintes est d'avis que si des erreurs de droit ont été commises par la juge de paix dans ce cas (conclusion que le comité n'a pas tirée), ces erreurs relèvent d'une cour d'appel et, l'inconduite judiciaire n'étant pas prouvée, l'affaire échappe à la compétence du Conseil d'évaluation des juges de paix.

Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle la juge de paix a fait entrave à la justice en refusant au mandataire du défendeur de présenter une requête, le comité des plaintes a demandé et examiné la transcription du procès. Le comité des plaintes est d'avis qu'il n'y pas de preuve inconduite de la part de la juge qui présidait l'instance. Si des erreurs de droit ou de procédure ont été commises par la juge de paix, elles relèvent d'une

cour d'appel et ne permettent pas, en soi, de fonder une plainte pour inconduite.

Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle la juge a refusé au plaignant un verre d'eau pendant une comparution, ce dernier n'a fourni aucune information à cet égard et aucune preuve n'a été trouvée pendant l'enquête pour corroborer cette allégation.

Le comité des plaintes a rejeté la plainte pour les raisons ci-dessus.

CAUSE Nº 15-024/04

Le plaignant, un mandataire, a porté plainte contre la juge de paix relativement à trois incidents distincts. Dans le premier cas, il représentait une femme qui cherchait à obtenir des accusations au criminel contre le propriétaire d'un mont-de-piété. Dans cette affaire, la juge de paix présidait l'interrogatoire attendu du propriétaire du mont-de-piété dans le cadre de la poursuite privée. Selon le plaignant, « la juge et le procureur de la Couronne avaient décidé de ne pas donner suite à l'instance parce qu'ils étaient arrivés à la conclusion qu'une personne d'origine arabe ou noire ne peut porter plainte contre une personne de race blanche » comme l'était l'accusé. Dans le deuxième incident distinct, le plaignant dit qu'il représentait un accusé qui avait besoin d'un interprète. Le plaignant avait demandé les services d'un interprète, mais personne ne s'était présenté pour l'aider au procès. Le plaignant prétend que la juge de paix a décidé d'instruire le procès sans interprète. Dans le troisième incident distinct, la juge de paix mise en cause avait interrompu le procès à mi-chemin pour mener une audience en vertu de l'article 50, au terme de laquelle le plaignant avait été destitué de ses fonctions de mandataire. Le plaignant est d'avis que « le racisme est inscrit dans les gènes » de la juge de paix.

Le comité des plaintes a examiné la plainte, ainsi que les demandes d'informations complémentaires du plaignant. Le comité des plaintes a demandé les transcriptions et les bandes sonores des instances instruites aux dates fournies par le plaignant; toutefois, les services aux tribunaux ont confirmé que l'information fournie ne correspondait pas avec l'information figurant dans leurs dossiers. On a demandé au plaignant d'éclaircir la question des dates de comparution et d'autres détails, mais il n'a fourni aucune autre information. Sans ces données, le comité des plaintes ne peut ordonner qu'on lui fournisse les transcriptions des comparutions en question. Le comité n'a d'autre alternative que de clore le dossier. Le comité tient à ajouter qu'il est prêt à réexaminer les allégations du plaignant si on lui fournit l'information manquante.

CAUSE Nº 17-011/06

La plaignante est la mère d'un jeune homme de 16 ans qui était accusé de ne pas avoir respecté un panneau d'arrêt, et contestait l'accusation. La plainte visait le juge de paix qui présidait le procès. La plaignante, qui approuvait la décision de son fils d'aller en cour, était présente au procès où son fils se représentait lui-même. La plaignante prétend que le juge de paix qui présidait l'audience a abusé de son pouvoir en soulignant que son fils ne connaissait pas les procédures judiciaires et en le « haranguant »

tout au long de l'instance, « insinuant qu'il était un menteur » et demandant comment il avait « l'audace de contester les déclarations d'un agent de police ayant 22 années de services ». Selon la plaignante, toute l'instance était « un vrai cirque, et mon fils le pauvre agneau qu'on conduit à l'abattoir ».

Le comité des plaintes a examiné la lettre de la plaignante lettre et demandé et examiné la bande sonore et la transcription du procès. Le comité des plaintes a également demandé et examiné la lettre de réponse du juge de paix aux allégations et questions soulevées par la plaignante. Après examen approfondi, le comité des plaintes est d'avis que le juge de paix a instruit comme il convient le procès de ce défendeur non représenté et note que, l'accusé étant très jeune, il a pris soin de s'assurer qu'il comprenait bien la procédure.

Dans sa réponse, le juge de paix nie les allégations selon lesquelles il aurait agressé verbalement le défendeur ou suggéré qu'il mentait, et reconnaît qu'il s'inquiétait de l'aspect procédural de l'audience, compte tenu que le défendeur était jeune, sans expérience et non représenté. Le juge a ajouté que par sa conduite et ses commentaires, il avait voulu guider l'accusé et lui expliquer le processus judiciaire pour assurer l'équité de la procédure, sans aller jusqu'à devenir son défenseur ou avocat. Le comité des plaintes note que si le juge a eu parfois un ton et un comportement autoritaires, il estime qu'il ne cherchait pas à rabaisser l'accusé, mais plutôt à lui faire comprendre qu'il est important de s'informer du processus judiciaire et de se préparer adéquatement en vue d'un procès.

Le comité des plaintes a rejeté la plainte pour les raisons ci-dessus.

CAUSE Nº 17-013/06

La plaignante était la victime présumée d'un viol, et le témoin de la Couronne dans le procès contre l'accusé qui comparaissait devant la juge de paix dans le cadre d'une enquête sur le cautionnement. La plaignante a expliqué qu'elle s'inquiétait que la juge ait libéré l'accusé pour le confier au programme de cautionnement de la société John Howard. La plaignante estime que le système a failli à son devoir de la protéger, elle et la société en général, en confiant cet individu à un programme qui lui permettrait peut-être de disparaître et de retourner dans son pays d'origine. La plaignante prétend que la juge de paix « a manqué à son devoir en accordant le cautionnement à [l'accusé] et en n'imposant pas de conditions restrictives au cautionnement ». La plaignante a déclaré « qu'à cause de la conduite irréfléchie de la cour, ce criminel est maintenant libre et présente un risque non seulement pour moi, la victime, mais pour le reste de la société ».

Le comité des plaintes a examiné la lettre de la plaignante et demandé et examiné la transcription de l'enquête sur le cautionnement de l'accusé. Après examen approfondi, le comité est d'avis que l'allégation de manquement au devoir portée contre la juge de paix est sans fondement. Le comité des plaintes note que la juge a mené consciencieusement l'enquête sur le cautionnement, examiné les preuves et les observations du procureur de la Couronne et de l'avocat de l'accusé. Il reconnaît que les juges de paix sont des magistrats indépendants, et que le

Conseil d'évaluation des juges de paix n'a pas compétence pour intervenir dans une instance judiciaire, ni pour diriger un magistrat dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Si des erreurs de droit ont été commises par la juge de paix (conclusion que le comité des plaintes n'a pas tirée), ces erreurs relèvent d'une cour d'appel et, l'inconduite judiciaire n'étant pas prouvée, l'affaire échappe à la compétence du Conseil d'évaluation des juges de paix.

Le comité des plaintes a rejeté la plainte pour les raisons ci-dessus.

CAUSE Nº 17-016/06

La plaignante avait été accusée d'excès de vitesse ce qui est contraire au *Code de la route*. Elle déclare avoir comparu devant la cour des contraventions routières et s'être entendue avec le poursuivant pour plaider coupable d'une vitesse moins élevée. Avant que son affaire ne soit appelée, la plaignante a vu plusieurs autres personnes plaider coupable d'une infraction moindre. Lorsque son tour est venu, la plaignante prétend que le juge de paix a traité son affaire de façon très différente des précédentes. Elle allègue que le juge s'est emporté, a refusé son plaidoyer de culpabilité et l'a forcée à subir un procès.

Après examen de la plainte, le comité des plaintes a demandé et examiné la transcription et la bande sonore de l'instance en question. Le comité des plaintes est d'avis, après examen approfondi du dossier, qu'il n'y a pas eu inconduite de la part du juge de paix dans la façon dont il a mené cette audience, ni dans sa décision de ne pas accepter le plaidoyer de culpabilité de la plaignante. Le comité note que le juge de paix a écouté la plaignante lui expliquer qu'elle n'avait jamais comparu en cour auparavant et souhaitait plaider coupable d'une infraction moindre. Le juge de paix lui a expliqué qu'elle avait droit à un procès et lui a demandé si elle avait fait un excès de vitesse à la date en question, à quoi elle a répondu « non ». Devant cette réponse, qui est une déclaration d'innocence, le juge de paix s'est vu dans l'impossibilité d'accepter le plaidoyer de culpabilité de la plaignante pour quelque vitesse que ce soit. De l'avis du comité, le dossier ne corrobore pas l'allégation selon laquelle le juge s'est emporté lorsqu'il a refusé d'accepter le plaidoyer de la plaignante. Le comité indique que si la plaignante n'est pas satisfaite de la décision rendue, son recours est de faire appel.

Le comité des plaintes a rejeté la plainte pour les raisons ci-dessus et clos le dossier.

CAUSE Nº 17-025/06

La plaignante a comparu devant la cour d'accès du juge de paix afin d'être interrogée et de se qualifier pour se porter garante pour son fils. La plaignante prétend que le juge n'a pas suivi la procédure régulière qui consiste à mener l'entrevue dans une salle privée et à l'enregistrer sur bande sonore. Au lieu de cela, le juge l'a appelée au comptoir public et l'a soi-disant interrogée devant le personnel du tribunal et les membres du public qui se trouvaient dans la salle d'attente. La plaignante dit qu'elle s'est senti gênée et que ses droits en vertu de la *Charte* ont été enfreints. La plaignante ajoute que le juge a refusé qu'elle se porte garante et déclaré « que je devrais faire venir quelqu'un avec cinq mille

dollars et ce, bien que l'ordonnance de mise en liberté du juge portait la mention 'pas de dépôt' ».

Le comité des plaintes a examiné la plainte et tenté d'obtenir des renseignements sur la comparution de la plaignante devant le juge de paix. Selon les services aux tribunaux, il n'existe aucune transcription de l'échange, puisque le présumé incident s'est déroulé au comptoir public où il n'y a pas de dispositif d'enregistrement. En poussant davantage l'examen auprès des services aux tribunaux, on a appris qu'une personne avait bien comparu devant le juge afin de fournir un cautionnement pour le fils de la plaignante, mais on n'a pas pu confirmer qu'il s'agissait de la plaignante elle-même. Le comité a demandé et examiné la réponse écrite du juge de paix aux allégations de la plaignante.

Dans sa réponse, le juge déclare qu'il ne se souvient ni de la plaignante ni du présumé incident. Il explique toutefois qu'il s'adresse aux personnes au comptoir pour s'assurer qu'elles ont tous les renseignements et les pièces d'identité nécessaires, afin d'accélérer le traitement des affaires. Le juge convient avec la plaignante que les entrevues des personnes qui se portent caution doivent se dérouler de façon formelle dans une salle privée et être enregistrées. Le juge tient à s'excuser de toute fausse impression qu'il a pu donner à la plaignante en lui posant des questions préliminaires au comptoir public.

Après examen de la réponse, le comité accepte l'explication du juge et ses excuses, mais estime que la pratique de poser des questions préliminaires au comptoir public ne fait pas partie des procédures régulières. De l'avis du comité, le juge doit s'entretenir avec les cautions éventuelles dans l'intimité de la cour d'accès et enregistrer les échanges. Pour régler cette affaire, le comité des plaintes a décidé d'envoyer une lettre donnant des conseils au juge de paix conformément à l'alinéa 11 (15) b) de la *Loi*. Le comité est d'avis que le juge a tiré la leçon de sa réponse à la plainte, et est convaincu qu'en dehors de l'envoi de la lettre de conseils, aucune autre mesure ne s'impose.

Le comité des plaintes a clos le dossier après avoir donné les conseils susmentionnés par écrit au juge.

CAUSE Nº 17-027/06

Le plaignant, qui était accusé d'un délit mineur de la route, avait choisi de plaider non coupable et d'avoir un procès. Sa plainte vise la juge de paix qui présidait le procès. Selon le plaignant, la juge « ne satisfait pas aux normes que l'on peut attendre de la profession ». À l'appui de ses dires, le plaignant prétend que la juge a fait preuve de partialité à son endroit en ne se prononçant pas sur sa requête en vertu de l'alinéa 11 b) de la *Charte des droits*, en ignorant ses arguments sur l'absence de divulgation, en ne lui permettant pas de poser certaines questions à l'agent, en faisant des remarques qui suggéraient qu'elle était favorable au procureur de la Couronne et, en général, en menant l'instance à un rythme accéléré, ce qui l'avait empêché de présenter une défense pleine et juste.

Après examen de la plainte, le comité des plaintes a demandé et examiné la transcription

et la bande sonore de l'instance en question. Le comité a conclu de son examen que la juge de paix semblait impatiente et quelque peu sarcastique dans ses commentaires au plaignant. Il lui a donc demandé de répondre.

Après examen de sa réponse, le comité a accepté l'explication de la juge selon laquelle le dossier ne présentait pas tous les faits, à savoir que le plaignant se trouvait déjà dans la salle d'audience pendant le plumitif précédent pour observer les instances et s'était déplacé à plusieurs reprises pour poser des questions à diverses personnes - un comportement qui s'était avéré perturbateur pour elle, mais aussi pour les autres personnes qui s'acquittaient de leurs fonctions judiciaires.

Le comité note que l'affaire du plaignant a été traitée vers la fin de ce qui avait été une longue journée pour la juge de paix, et que sa patience à l'égard du plaignant était déjà passablement entamée par la façon dont il s'était comporté pendant les instances précédentes. Ajoutant à la frustration de la juge, le plaignant avait demandé l'aide d'un interprète alors qu'il était clair pour la juge, comme il l'est pour le comité des plaintes, qu'il n'en avait pas besoin. Elle avait considéré que c'était une perte de temps et de ressources pour l'interprète.

Dans sa réponse, la juge reconnaît qu'elle aurait dû faire montre d'une plus grande maîtrise de soi. Le comité est d'avis que le plaignant a eu un procès équitable et que, sans être idéale, la façon dont la juge a traité la situation ne constitue pas une inconduite.

La plainte est rejetée pour les raisons ci-dessus et le dossier clos.

CAUSE Nº 17-029/06

Le plaignant a comparu devant la juge de paix pour porter des accusations de voies de fait criminelles contre des agents d'exécution de la loi de la Toronto Transit Commission, qui l'avaient arrêté et accusé d'usage frauduleux de son laissez-passer de transport en commun. Le plaignant prétend que, pendant la comparution en cour, la juge a fait preuve de partialité culturelle à son endroit parce qu'il est d'origine indienne. Le plaignant demande à être indemnisé pour la conduite de la juge qui n'a pas su se contrôler face à lui.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et demandé et examiné la bande sonore et la transcription de l'instance. Après examen approfondi, le comité des plaintes est d'avis qu'il n'y a pas eu inconduite de la part de la juge de paix dans la façon dont elle a instruit l'audience, et ne trouve aucune preuve de partialité. Le comité note que la juge de paix a demandé au plaignant de se calmer et de baisser le ton, car il s'était énervé en présentant ses allégations. Il note également que c'est le plaignant qui a suggéré que son comportement emporté était dû à son origine ethnique.

Le comité des plaintes a rejeté la plainte pour les raisons ci-dessus.

CAUSE Nº 17-030/06

Le plaignant était accusé de ne pas avoir signé son permis de conduire à l'encre et de l'infraction

de bruit excessif, ce qui est contraire au *Code de la route*. Le plaignant, qui parle anglais, avait demandé à avoir son procès en français et comparu devant un tribunal désigné parce qu'apparemment l'inscription au rôle des instances en anglais prend plus de temps. Le plaignant a déclaré dans sa lettre de plainte, et en cour, que les services administratifs du tribunal lui avaient conseillé de demander une instance en français s'il voulait avoir son procès plus vite. Dès le début de l'audience, il a dit qu'il souhaitait aussi présenter une requête en vertu de l'alinéa 11 b) de la *Charte des droits* parce que son affaire n'avait été jugée dans un délai raisonnable. Sa plainte visait la juge de paix présidant les instances en français.

Le plaignant déclare qu'il a comparu devant la juge, s'est présenté en anglais et a essayé d'expliquer pourquoi son affaire était instruite en français. Le plaignant prétend que la juge « m'a parlé grossièrement, utilisant le mot 'bullshit' » lorsqu'il a dit que le personnel du tribunal lui avait suggéré de demander une instance en français. Selon le plaignant, la conduite de la juge démontrait « non seulement un manque de professionnalisme inacceptable et était absolument inappropriée, mais j'étais aussi profondément humilié ».

Après examen de la plainte, le comité des plaintes a demandé et examiné la transcription et la bande sonore de l'instance en question. Après avoir examiné le dossier, le comité des plaintes a demandé et examiné la réponse écrite de la juge de paix aux questions soulevées par le plaignant. La transcription révèle que la juge de paix a, en effet, été grossière, mais elle a expliqué dans sa réponse que c'était une réaction de frustration devant la conduite du plaignant qui avait demandé une instance en français dans un tribunal désigné, et s'était défendu ensuite en suggérant que le personnel du tribunal lui avait dit de le faire s'il voulait avoir son procès plus tôt. La juge de paix a clairement expliqué dans sa réponse pourquoi cet abus de procédure l'avait tellement contrariée.

La juge a déclaré qu'elle comprend que son choix de mot était inapproprié et s'en est excusée. Le comité des plaintes convient que la conduite de la juge était inapproprié et peu professionnelle, et a transmis au plaignant les excuses de la juge et ses regrets pour son malencontreux choix de mot. Le comité est d'avis que la façon dont cette plainte a été réglée a rappelé à la juge qu'elle devait se montrer plus prudente dans ses réponses verbales, surtout sous le coup de la frustration. Le comité rejette la plainte après avoir conclu qu'aucune autre mesure ne s'impose.

CAUSE Nº 17-031/06

Le plaignant a déposé une plainte devant le Conseil à l'égard de deux causes différentes. Après qu'on lui ait demandé de plus amples détails sur ces affaires, le plaignant a répondu et fourni des détails sur une seule des comparutions. Grâce à cette information, le Conseil a pu confirmer l'identité du juge de paix auprès de la Division des services aux tribunaux, établi qu'il avait compétence pour ouvrir un dossier et faire enquête. L'affaire portait sur l'infraction d'« inobservation d'un panneau d'arrêt - défaut de s'arrêter », ce qui est contraire au *Code de la route*. Le plaignant est d'avis qu'il n'a pas reçu un traitement équitable et que les photographies qu'il

souhaitait présenter n'ont pas été adéquatement prises en compte. Le plaignant prétend aussi que le juge avait un préjugé racial contre lui, et pense avoir été victime de discrimination parce qu'il a répondu « non » lorsque le juge lui a demandé s'il croyait à la Bible (on lui avait donné le choix de prêter serment ou de faire une déclaration solennelle avant de présenter son témoignage).

Après examen de la plainte, le comité des plaintes a demandé et examiné la transcription et la bande sonore de l'instance. Le comité a conclu de l'examen du dossier que le juge avait permis au plaignant de poser des questions à l'agent, de présenter ses observations, de montrer ses photographies et de produire des preuves. Le dossier indique aussi que le juge a tenu compte du fait que le plaignant n'était pas représenté et tenté de l'aider en lui expliquant les procédures judiciaires et comment mener un contre-interrogatoire. Le comité des plaintes est d'avis que les allégations ne sont pas corroborées par le dossier de l'instance, et que rien ne prouve non plus que le juge avait un préjugé racial ou religieux à l'endroit du plaignant.

Le comité des plaintes a rejeté la plainte pour les raisons ci-dessus et clos ce dossier.

CAUSE Nº 17-032/06

Cette plainte a été portée par un accusé contre le juge de paix qui présidait son procès pour un excès de vitesse, ce qui est contraire au *Code de la route*. Selon le plaignant, le juge ne l'a pas laissé présenter toutes ses requêtes, notamment pour délai tardif à instruire le procès, non-divulgation et perquisition illégale. Le plaignant prétend que le juge ne lui a pas permis non plus de présenter toutes ses preuves par affidavit, bien que certaines étaient signées par un avocat. Selon le plaignant, le juge a procédé à l'instruction du procès après avoir rejeté ses requêtes et sans interroger le poursuivant sur la question du manque de divulgation. En résumé, le plaignant déclare « que justice n'a pas été rendue à ce défendeur, que ce procès à sens unique a résulté en un grave déni de justice ».

Après examen de la plainte, le comité des plaintes a demandé et examiné la transcription et la bande sonore de l'instance. Le comité des plaintes a conclu de l'examen du dossier que le juge s'était montré patient et arrangeant avec le plaignant, qui semblait mal préparé pour sa comparution et pour les requêtes qu'il comptait présenter. Le dossier indique que le juge a accepté les preuves par affidavit du plaignant, et écouter longuement le plaignant sur la question de la divulgation et du délai avant de décider d'instruire le procès comme prévu. Le comité des plaintes est d'avis qu'il n'y a pas eu inconduite de la part du juge de paix dans la façon dont il a mené l'audience, ni dans les décisions qu'il a rendues.

Le comité des plaintes a rejeté la plainte pour les raisons ci-dessus.

CAUSE Nº 17-033/06

Le plaignant, un mandataire devant la cour, a porté plainte contre le juge de paix qui lui a ordonné de quitter la salle d'audience à cause de sa tenue vestimentaire. Le plaignant, qui représentait un accusé, prétend que le juge a refusé de le laisser défendre la cause de son client sous

prétexte que sa tenue était inconvenante dans une salle d'audience. Le plaignant allègue aussi que le juge a refusé de le laisser s'expliquer sur sa tenue; privant ainsi son client de son droit à la justice naturelle. Selon le plaignant, le juge de paix « a appliqué une norme arbitraire et fantaisiste » concernant ce qui constitue une tenue vestimentaire appropriée dans une salle d'audience. Il prétend aussi que le juge a laissé se perpétrer un acte criminel d'agression dans sa cour en n'intervenant pas lorsqu'un agent de la sécurité a tenté de l'escorter par la force hors de la salle d'audience alors qu'il se préparait à quitter les lieux.

Après examen de la plainte, le comité des plaintes a demandé et examiné la transcription et la bande sonore de l'instance. Après avoir examiné le dossier, le comité des plaintes a demandé et examiné la réponse du juge de paix aux questions soulevées par le plaignant et l'a invité à revoir le dossier.

Le comité est d'avis, après examen de la réponse du juge, que ce dernier a eu tort de refuser d'entendre les explications du plaignant sur la convenance de sa tenue vestimentaire. Le comité estime que le juge aurait dû écouter les arguments du procureur de la Couronne et les observations du plaignant avant de décider si ce dernier pouvait ou non rester dans la salle d'audience. Le comité sait à quel point ces confrontations peuvent faire perdre du temps dans la journée bien remplie d'un juge, et comprend, d'après la réponse du juge, qu'il a un calendrier chargé qui le force à instruire les affaires de manière productive. Quoiqu'il en soit, le comité estime que le juge aurait dû faire preuve de plus de patience et permettre au mandataire de présenter ses observations.

Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle le juge a permis au gendarme de la cour « d'agresser » le plaignant alors qu'il l'escortait hors de la salle d'audience, le comité estime que cette allégation manque de substance. Si des voies de fait criminelles ont été perpétrées, le recours approprié pour le plaignant est de s'adresser à la police et d'intenter une poursuite contre le gendarme de la cour. Le comité estime que le juge n'avait aucune obligation relativement au présumé incident.

Le comité des plaintes a clos ce dossier après avoir donné les conseils ci-dessus au juge par écrit.

CAUSE Nº 17-036/06

Cette plainte a été déposée contre le juge de paix présidant une *pré-enquête* (une brève audience au cours de laquelle le juge doit déterminer s'il y a des motifs suffisants de traiter la demande). Le plaignant a déclaré qu'il avait deux affaires prévues pour 9 h et qu'il était arrivé dans la salle d'audience vers 9 h 10 et n'y avait trouvé que le juge de paix, le greffier et une autre personne, il avait pensé qu'il s'agissait d'un mandataire du procureur de la Couronne. Il avait demandé où en étaient ses affaires et le juge lui avait répondu qu'elles avaient été jugées abandonnées puisqu'il n'était pas là lorsque les causes avaient été appelées. Le plaignant prétend que le juge s'est montré peu professionnel et aurait dû être plus compréhensif et explicite avec lui.

Le comité des plaintes a examiné la plainte et ordonné qu'on lui fournisse la transcription et la bande sonore de la comparution du plaignant devant le juge de paix. Après examen du dossier, le comité conclut qu'il n'y a pas eu inconduite

de la part du juge dans la façon dont il a instruit cette affaire. D'après le dossier, le comité constate que les affaires du plaignant, ainsi qu'une autre, ont été abandonnées à 9 h 05 à la demande du procureur de la Couronne, car personne n'était là pour y répondre. Bien qu'il soit recommandé, dans certains cas, d'attendre plus de 5 minutes que les parties comparaissent, le comité a suffisamment d'informations sur le plumitif pour décider que l'abandon de ces affaires était approprié dans le délai en question.

Le comité des plaintes a rejeté la plainte pour les raisons ci-dessus et clos ce dossier.

CAUSE Nº 17-037/06

Le plaignant, un informateur de police, cherchait à obtenir des accusations au criminel contre deux hommes résidant dans le même complexe d'habitation communautaire que lui. Il prétend que pendant la pré-enquête (une brève audience au cours de laquelle le juge doit déterminer s'il y a des motifs suffisants de traiter la demande), il a vu la juge de paix présidant l'instance et le procureur de la Couronne s'entendre pour que les actes criminels commis contre lui restent impunis. Le plaignant prétend aussi que la juge n'a pas voulu voir les plaintes écrites qu'il avait déposées contre les deux accusés. Le plaignant dit qu'il s'est senti humilié par la juge de paix et le procureur de la Couronne pour la façon dont ils ont traité son affaire. Le plaignant déclare qu'il a trouvé absurde que la juge de paix lui demande s'il voulait des excuses, alors qu'il était en cour pour porter des accusations au criminel.

Le comité des plaintes a examiné la plainte et ordonné qu'on lui fournisse la transcription et la bande sonore de la comparution du plaignant. Après examen du dossier, le comité est d'avis qu'il n'y a pas eu inconduite de la part de la juge dans la façon dont elle a instruit l'audience, ni dans sa décision de ne pas intenter de poursuite dans cette affaire. Le comité note, d'après le dossier, que la juge a suivi les procédures appropriées en entendant les allégations du plaignant contre ceux qu'il accusait. Le comité est également d'avis que la juge de paix et le procureur de la Couronne avaient le droit de poser des questions à l'informateur de police et, comme le procureur de la Couronne avait la charge ultime de prouver les accusations au criminel, il pouvait présenter des observations sur son espoir raisonnable d'obtenir une condamnation. Dans cette affaire, le procureur de la Couronne a indiqué, après avoir entendu les preuves du plaignant, qu'il n'avait pas d'espoir raisonnable d'obtenir une condamnation, de son côté, la juge a décidé de ne pas intenter de poursuite. Le comité des plaintes est d'avis que si le plaignant est mécontent de la décision rendue dans cette affaire, le recours approprié est de faire appel. Le comité estime que l'allégation d'inconduite portée contre la juge de paix est sans fondement.

Le comité des plaintes a rejeté la plainte pour les raisons ci-dessus et clos ce dossier.

CAUSE Nº 17-038/06; 17-039/06; 17-040/06; 17-041/06; 17-042/06

Le plaignant a déposé plainte contre cinq juges de paix et un juge (qui a pris sa retraite depuis)

relativement à des accusations au criminel portées contre lui. Les accusations au criminel concernait l'incident suivant : le plaignant avait loué une voiture pour une journée, mais ne l'avait jamais rendue. Le plaignant a été accusé de « recel de biens valant plus de 5 000 $ » et d'« entrave volontaire à un agent de la paix », ce qui est contraire au *Code criminel*, environ quatre semaines après la date à laquelle la voiture de location aurait dû être restituée. D'après la facture et la lettre de l'agence de location d'automobiles, il semble que la voiture ait été ramenée au stationnement de l'agence par une dépanneuse au lieu d'être rendue volontairement par le plaignant. Il reste un solde impayé de près de 2 000 $ de frais de location.

Le plaignant estime qu'il n'aurait pas dû être accusé au criminel pour ce qu'il considère comme une « infraction portant sur une voiture de location », et que l'agence de location aurait dû intenter des poursuites au civil contre lui pour les frais de location impayés. Pour ce qui est juges de paix, le plaignant déclare qu'au cours des multiples instances où il a comparu aucun des juges de paix n'a compris que « l'alinéa 354 (1) a) du *Code criminel* s'applique aux biens criminellement obtenus », ce qui selon le plaignant n'est pas le cas ici. Le plaignant prétend que tous ceux qui ont eu affaire à cette cause auraient dû savoir qu'il ne s'agissait pas d'un acte criminel, mais ont intentionnellement appliqué une loi qui n'est pas la bonne, ce qui veut dire qu'ils font partie d'une conspiration pour poursuivre un innocent.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et est d'avis que les allégations portées contre les cinq juges de paix nommés sont sans fondement. Le comité des plaintes estime que rien ne corrobore les allégations du plaignant selon lesquelles les juges de paix qui présidaient ses comparutions avant le procès ont intentionnellement retardé la cause ou eu des communications inappropriées avec les parties et leur avocat. Le comité n'a trouvé aucune information non plus indiquant que les juges de paix aient essayé de lui tendre un piège et représenté faussement les faits pour le condamner. Le comité des plaintes note que si l'un des juges de paix a commis des erreurs de droit ou mal interprété la loi (conclusion que le comité des plaintes n'a pas tirée), ces erreurs relèvent d'une cour d'appel et, l'inconduite judiciaire n'étant pas prouvée, l'affaire échappe à la compétence du Conseil d'évaluation des juges de paix.

Le comité des plaintes a rejeté les plaintes pour les raisons ci-dessus.

CAUSE Nº 17-043/06

Après avoir lu, dans un journal, un article sur les tribunaux qui siègent en fin de semaine et les jours fériés (et plus spécifiquement sur les instances instruites le jour de Noël), le plaignant a porté plainte contre la juge de paix qui présidait ce jour-là. Selon l'article, la juge avait refusé le cautionnement à vingt-huit des trente accusés qui avaient comparu devant elle le jour de Noël. Le plaignant prétend que la décision de la juge de refuser le cautionnement à vingt-huit des trente accusés prouve qu'elle n'est pas apte à statuer sur les enquêtes sur le cautionnement car « il est évident qu'elle privilégie le principe de l'inversion du fardeau de la preuve et, ce faisant, enfreint gravement les droits (garantis par la *Charte*) des prévenus qui ont le malheur de comparaître

devant elle ». Le plaignant demande que la juge soit « destituée, rééduquée ou fasse au moins l'objet de mesures disciplinaires ».

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et demandé et examiné le plumitif du tribunal ayant siégé le jour de Noël. Le comité des plaintes est d'avis qu'il n'y a pas eu inconduite de la part de la juge dans la façon dont elle a exercé son pouvoir discrétionnaire et rendu ses décisions. Le comité note que les juges de paix sont des magistrats indépendants et que le Conseil d'évaluation des juges de paix n'a pas compétence pour intervenir dans une instance judiciaire ni pour diriger un magistrat dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Si des erreurs de droit ont été commises par la juge de paix (conclusion que le comité des plaintes n'a pas tirée), le recours est de faire appel et, l'inconduite judiciaire n'étant pas prouvée, l'affaire échappe à la compétence du Conseil d'évaluation des juges de paix.

Le comité des plaintes a rejeté la plainte pour les raisons ci-dessus.

CAUSE Nº 17-044/07

Le plaignant est le voisin d'un prévenu accusé d'usage illégal d'un lieu classé zone résidentielle rurale, où il capte de l'eau à des fins commerciales, ce qui est contraire au règlement municipal. Le plaignant prétend que la juge de paix a « montré une grande indifférence » dans son jugement en rendant un non-lieu contre l'accusé. Le plaignant précise que, dans sa décision, la juge a déclaré qu'il s'agissait d'une « querelle de voisins » et qu'en rendant un non-lieu elle a manqué à son devoir de faire observer les règlements municipaux et d'appliquer la loi, ce pour quoi elle est payée.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et demandé et examiné les transcriptions du procès, ainsi que la décision que la juge a rendue environ six semaines après la conclusion de l'audience. Après examen, le comité des plaintes est d'avis qu'il n'y a pas eu inconduite de la part de la juge de paix dans la façon dont elle a instruit l'audience, exercé son pouvoir discrétionnaire et rendu sa décision dans cette affaire. Le comité des plaintes estime aussi que les allégations ne sont pas corroborées par les transcriptions de l'instance. Selon le comité, la juge a examiné de façon équitable et approfondie les preuves, les observations et les déclarations des témoins du procureur de la Couronne et de la défense. Si des erreurs de droit ont été commises par la juge dans cette affaire (conclusion que le comité des plaintes n'a pas tirée), le recours est de faire appel et, l'inconduite judiciaire n'étant pas prouvée, l'affaire échappe à la compétence du conseil d'évaluation des juges de paix.

Le comité des plaintes a rejeté la plainte pour les raisons ci-dessus.

CAUSE Nº 17-045/07

Le plaignant indique qu'il a été informé d'un incident où un juge de paix aurait « hurlé des obscénités sur les noirs et déclaré qu'il voulait les tuer » alors qu'il s'acquittait de ses fonctions judiciaires au palais de justice. Le comité des plaintes a engagé un enquêteur indépendant pour se renseigner sur cette affaire et interrogé

plusieurs membres du personnel du tribunal qui avaient été témoins de l'incident.

Le comité estime, à l'issue de son enquête, que si le langage utilisé par le juge de paix n'était pas toujours approprié, les témoignages ne corroborent pas les allégations qui ont été faites. Le comité des plaintes a invité le juge de paix à le rencontrer pour recevoir ses conseils sur ses paroles inappropriées. Le comité note que le juge de paix a déjà présenté ses excuses à plusieurs des témoins, et reconnu que ses remarques étaient inappropriées. Le comité ajoute qu'il semble sincèrement désolé et qu'il est peu probable que cette conduite se reproduise jamais. La plainte a été rejetée pour les raisons ci-dessus.

CAUSE Nº 17-046/07

Le plaignant a déclaré qu'il était en vélo lorsqu'il a été arrêté par la police. Il a été accusé de « non-observation d'un panneau d'arrêt » ce qui est contraire au *Code de la route*. Le plaignant a choisi de contester la contravention et de subir un procès. Sa plainte vise le juge de paix qui présidait le procès. Selon le plaignant, le juge « m'a paru très partial dans sa façon de traiter mon affaire ». Il prétend que le juge a refusé « d'entendre ma version des faits sur mes déboires » avec les agents du poste de police local. Pour finir, le juge a inscrit une condamnation que le plaignant estime être « un véritable déni de justice et un abus de pouvoir et d'autorité ». Le plaignant ajoute que le juge a refusé de lui donner son nom ce qui l'a obligé à chercher assistance pour l'identifier.

Le comité des plaintes a examiné la plainte et ordonné qu'on lui fournisse la transcription et la bande sonore de la comparution du plaignant devant le juge de paix. Après examen du dossier, le comité est d'avis qu'il n'y a pas eu inconduite de la part du juge dans la façon dont il a instruit l'audience. Pour ce qui est de l'allégation du plaignant selon laquelle le juge a refusé d'entendre sa version des faits sur ses déboires avec la police, le comité note qu'il existe une procédure de règlement hors cour pour les questions visant la conduite des agents de police. Le comité est d'avis que le juge a eu raison de limiter le témoignage du plaignant aux questions pertinentes au chef d'accusation. Le comité estime que le juge s'est montré poli et bienveillant. Il note qu'après avoir inscrit la condamnation, le juge a accordé une condamnation avec sursis compte tenu de la situation personnelle du plaignant. Bien que le juge n'ait pas donné son nom lorsque le plaignant le lui a demandé, le comité note que cette information est facile à obtenir auprès du personnel du tribunal. Le comité des plaintes est d'avis que le dossier ne corrobore pas les allégations du plaignant.

Le comité des plaintes a rejeté la plainte pour les raisons ci-dessus et clos ce dossier.

CAUSE Nº 17-047/07

La plaignante a comparu avec sa sœur en cour d'accès afin de remplir une Formule 2 en vertu de la *Loi sur la santé mentale* et de la faire délivrer. Ce document donne à la police l'information et l'autorité nécessaires pour trouver, détenir et amener une personne chez des professionnels de

la santé lorsqu'on a des motifs de croire qu'elle souffre de troubles mentaux et que l'on craint pour son bien-être et la sécurité du public. Selon la plaignante, les craintes étaient très grandes concernant son neveu qui « suivait un traitement médicamenteux pour une anxiété et dépression profondes ».

La plaignante dit que, pendant qu'elles remplissaient les formalités administratives dans le bureau de la juge de paix vers 15 h 20 le jour en question, la juge de paix leur a annoncé « sur un ton très défensif » que les demandes aux termes de la Formule 2 prennent énormément de temps à examiner et a ajouté qu'elle n'avait pas le temps nécessaire parce qu'elle avait un rendez-vous personnel qui l'obligeait à partir dès 16 h. La plaignante et sa sœur ont tout de même rempli les formalités administratives et comparu devant la juge pour qu'elle examine et délivre la Formule 2 ce jour-là. Selon la plaignante, la juge ne s'est pas donnée la peine de lire les papiers, a posé des questions auxquelles elles avaient répondu par écrit dans la demande, s'est montrée « très condescendante », a mené l'entrevue au pas de charge et leur a donné l'impression « que nous abusions de sa patience en cherchant de l'aide ». La plaignante s'est dite consternée par le « manque évident d'intérêt/de compassion devant des citoyens qui viennent chercher de l'aide à un moment extrêmement pénible de leur vie ». La plaignant ajoute que la juge « manquait sérieusement d'entregent », une qualité qu'il faut avoir lorsqu'on est juge de paix, et qu'elle devrait être réprimandée pour sa conduite le jour en question.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de la plaignante et demandé et examiné la transcription et la bande sonore de la comparution. Le comité des plaintes est d'avis que le dossier indépendant de la comparution corrobore les allégations de la plaignante. Le comité a demandé et reçu la réponse écrite de la juge. Dans sa réponse, cette dernière reconnaît s'être montrée impatiente dans ce cas particulier, et souhaite présenter ses excuses les plus sincères à la plaignante et à sa sœur pour son manque d'empathie. La juge reconnaît que leur demande était d'une nature sérieuse et elle mesure toute la détresse que les familles dans cette situation doivent endurer.

Le comité des plaintes est d'avis que les problèmes soulevés dans cette plainte ont été réglés de façon appropriée par la juge dans sa réponse. Le comité des plaintes note que les pressions professionnelles et les situations personnelles peuvent influer négativement sur la conduite d'un magistrat à l'occasion, il estime toutefois que cela n'excuse pas un mauvais comportement ni un mauvais service au public.

Après avoir pris les mesures ci-dessus, le comité des plaintes a rejeté la plainte et clos ce dossier.

CAUSE Nº 17-048/07

Le plaignant, un mandataire, a porté plainte contre la juge de paix qui présidait le procès de son client accusé d'excès de vitesse. Dans une autre instance, la juge de paix avait interdit au mandataire de comparaître devant elle, ayant remis en question sa compétence dans des affaires qu'elles avaient instruites, comme l'avaient déjà fait d'autres juges de paix de la région. Le plaignant estime que la juge a une haine raciale à son endroit et prétend qu'après lui avoir interdit de

prendre la parole, elle a frauduleusement inscrit une condamnation « réputée sans contestation » contre son client, qui n'était pas présent.

Le comité des plaintes a examiné la plainte, et demandé et examiné la transcription et la bande sonore de la comparution au procès. Le comité des plaintes est d'avis que si la juge a commis une erreur de droit en inscrivant une condamnation contre l'accusé (conclusion que le comité n'a pas tirée), le recours approprié est de faire appel de la condamnation. Pour ce qui est des allégations de racisme ou de partialité contre le plaignant, le comité n'a trouvé aucune preuve corroborant ces dires.

Le comité des plaintes a rejeté la plainte pour les raisons ci-dessus.

CAUSE Nº 17-050/07

Cette plainte vise un juge de paix qui avait délivré une Formule 2 en réponse à une demande en vertu de l'article 16 de la L*oi sur la santé mentale*, demande qui avait été exécutée par la police locale contre le plaignant. Cette formule confère à la police l'autorité d'appréhender la personne dont le nom figure sur la formule et de l'amener dans un établissement de santé approprié pour qu'un médecin l'examine. Selon le plaignant, qui se décrit comme un homme de 27 ans gravement handicapé, qui est suivi par un spécialiste et a besoin de médicaments, l'informateur de police, son frère, a menti sur la demande. Le plaignant prétend que l'exécution de la Formule 2 par la police lui a causé un préjudice mental et physique. Il demande au juge de paix d'expliquer pourquoi il a approuvé la demande.

Le comité des plaintes a examiné la plainte et ordonné qu'on lui fournisse la transcription de la comparution de l'informateur de police devant le juge de paix afin de comprendre ce qui s'est passé et de répondre au plaignant. Après examen du dossier, le comité est d'avis qu'il n'y a pas eu inconduite de la part du juge lorsqu'il a signé et délivré la Formule 2 contre le plaignant. Le comité estime que l'allégation d'inconduite est sans fondement et que le plaignant n'a pas droit à une réponse du juge de paix sur la décision qu'il a rendue. Le comité des plaintes est d'avis que le plaignant est mécontent de la décision et que, l'inconduite judiciaire n'étant pas prouvée, l'affaire échappe à la compétence du Conseil d'évaluation des juges de paix.

Le comité des plaintes a rejeté la plainte pour les raisons ci-dessus et clos ce dossier.

CAUSE Nº 17-051/07

Le plaignant était accusé d'excès de vitesse et avait choisi de contester la contravention et de subir un procès. Cette plainte vise le juge de paix qui a présidé le procès. Le plaignant a d'abord écrit au juge de paix principal régional pour lui demander de revoir la décision, et d'annuler la condamnation, l'amende et les points d'inaptitude. En réponse à cette lettre, on a suggéré au plaignant de faire appel de la décision et, s'il avait à redire de la conduite du juge de paix, de porter plainte devant le Conseil d'évaluation des juges de paix. Après quoi, la plainte a été déposée.

Le plaignant dit qu'il a été « interrompu à plusieurs reprises par le juge de paix » pendant qu'il contre-interrogeait l'agent de police, ce

qu'il a interprété comme voulant dire qu'il faisait perdre son temps à la cour. Le plaignant a eu le sentiment que le juge ne s'intéressait pas aux raisons pour lesquelles il demandait un non-lieu, et a fait preuve d'impatience et de mépris à son endroit, alors qu'il avait traité avec politesse et respect l'agent de police et les autres accusés qui avaient comparu devant lui avant son procès. Le plaignant ajoute qu'après avoir présenté ses observations et demandé une amende moins élevée, le juge s'est « emporté ».

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et les pièces jointes, et demandé et examiné la bande sonore et la transcription de l'instance. Après examen approfondi, le comité des plaintes est d'avis qu'il n'y a pas eu inconduite de la part du juge de paix dans la façon dont il a instruit l'audience, ni dans les décisions qu'il a rendues dans cette affaire. Le comité n'a trouvé aucun élément dans le dossier du procès qui corrobore les allégations du plaignant selon lesquelles il a été interrompu à plusieurs reprises ou qu'il n'a pas pu procéder à un contre-interrogatoire approfondi de l'agent de police. Le comité des plaintes note que le juge de paix a donné pour instructions au plaignant de ne pas répéter ses questions, et de ne pas faire de commentaires pendant le contre-interrogatoire de l'agent. Le comité est d'avis que le juge aurait pu faire preuve de plus de patience avec le plaignant quand ce dernier a enfreint ses instructions, mais il ne trouve pas que la conduite du juge ait été agressive ni méprisante, comme le prétend le plaignant.

Le comité des plaintes a rejeté la plainte pour les raisons ci-dessus.

CAUSE Nº 17-052/07

Le plaignant a porté plainte contre un juge de paix pour une affaire de succession dans laquelle le plaignant et la femme du juge de paix étaient bénéficiaires. Selon le plaignant, le juge a donné à sa femme et à l'exécutrice testamentaire des conseils juridiques qui ont influé négativement sur le règlement de la succession. Le plaignant prétend aussi que le juge a utilisé les ressources du tribunal, plus précisément son courriel professionnel, pour répondre aux demandes de renseignements et offrir des conseils juridiques dans cette affaire.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et les pièces jointes par courriel. Le comité des plaintes est d'avis que les documents fournis par le plaignant établissent que le juge n'utilisait pas son courriel professionnel pour correspondre avec les membres de la famille concernés par cette succession. Le comité estime que ces documents ne prouvent pas non plus que le juge de paix donnait des conseils juridiques ni qu'il agissait comme avocat de l'exécutrice testamentaire. Le comité est d'avis qu'il s'agit d'une affaire de famille et que la seule part que le juge a joué dans la succession est à ce titre. L'inconduite judiciaire n'étant pas prouvée, la plainte échappe à la compétence du Conseil d'évaluation des juges de paix.

Le comité des plaintes a rejeté la plainte pour les raisons ci-dessus.

CAUSE Nº 17-053/07

Le plaignant dit avoir engagé un mandataire pour comparaître en son nom dans une infraction provinciale. Ce mandataire avait comparu

à plusieurs reprises devant le juge de paix. Le plaignant ajoute que le juge de paix avait un conflit d'intérêts avec le mandataire, mais que cela ne l'avait pas empêché de lui permettre de comparaître dans diverses affaires devant lui. Pendant l'instruction du procès du plaignant, le juge de paix a soudain interdit au mandataire de continuer à le défendre et obligé le plaignant à subir son procès sans être représenté. Plus tard, le plaignant a retiré sa plainte.

CAUSE Nº 17-054/07

Le plaignant a déposé une lettre de plainte contre un juge de paix qui avait délivré une citation à comparaître contre sa femme. Le plaignant prétend que le juge a délivré une citation à comparaître contre une personne accusée d'une infraction criminelle alors que l'objet de la citation, sa femme, n'était pas accusée d'infraction criminelle. Le plaignant prétend aussi que le juge n'avait pas compétence pour délivrer des citations à comparaître et estime que cet acte est « un abus du processus judiciaire qui jette le discrédit sur l'administration de la justice ».

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et est d'avis que la question en litige échappe à la compétence du Conseil. Le comité des plaintes note que si des erreurs de droit ont été commises par le juge en délivrant la citation à comparaître (conclusion que le comité n'a pas tirée), ces erreurs doivent faire l'objet d'un contrôle judiciaire et non d'une plainte devant le Conseil d'évaluation.

Le comité des plaintes a rejeté la plainte pour les raisons ci-dessus.

CAUSE Nº 17-055/07

Le plaignant était accusé d'avoir fait un usage frauduleux de son laissez-passer de la Toronto Transit Commission (TTC) en le prêtant à une autre personne. Le plaignant a déposé une lettre de plainte contre le juge de paix qui présidait son procès. Dans sa lettre, le plaignant se dit mécontent du traitement qu'il a reçu des agents d'exécution de la loi qui l'ont arrêté et demande non seulement que les accusations portées contre lui soient retirées, mais aussi une indemnisation d'un milliard de dollars pour les mauvais traitements qu'il a subis. Le plaignant ajoute qu'il en veut aussi au système judiciaire qui l'a fait traduire en justice. Quant au juge de paix qui a instruit le procès, le plaignant prétend qu'il a compromis sa cause en privilégiant les preuves présentées par le poursuivant, et laisse entendre que la Toronto Transit Commission et le juge de paix ont comploté pour le condamner.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et est d'avis que les allégations contre le juge de paix sont frivoles et que la plainte pour inconduite est sans fondement. Le comité note que si le plaignant est mécontent de la décision ou estime qu'une erreur de droit a été commise, il peut interjeter appel de sa condamnation et/ou déposer une demande d'action civile pour dommages-intérêts contre la Toronto Transit Commission.

Le comité des plaintes a rejeté la plainte pour les raisons ci-dessus.

CAUSE Nº 17-057/07

Le plaignant a porté plainte contre le juge de paix relativement à une comparution visant à

fixer une date de procès. Le plaignant déclare qu'il a comparu pour obtenir qu'on reporte de plusieurs mois la date de son procès car il n'habite pas dans la région. Le plaignant dit avoir été outré par le manque de professionnalisme et le traitement insultant qu'il a reçu du juge de paix. Selon le plaignant, le juge lui a déclaré sur un ton agressif qu'il « devrait comprendre qu'il se trouve dans un tribunal et que le tribunal n'organise pas ses affaires autour de son 'calendrier social' (celui du plaignant) ». Le plaignant prétend qu'on lui a fait « subir avec une sévérité extrême toute une série de questions et autres mesures pour fixer la date du procès ». Le plaignant dit qu'il a quitté le tribunal en état de choc et humilié.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et demandé et examiné la transcription et la bande sonore de la date fixée pour l'instance. Le comité a conclu de son examen que le dossier corrobore les allégations du plaignant et a donc demandé au juge d'y répondre. Pour préparer sa réponse, le juge de paix s'est présenté au bureau du Conseil pour écouter l'enregistrement sonore de l'instance. Dans sa réponse, le juge dit, qu'à son avis, il n'a pas élevé la voix ni parlé sur un ton agressif au plaignant. Si le juge dit être désolé que le plaignant se soit senti humilié en quittant le tribunal, il ne pense pas en être la cause.

Après examen de la réponse du juge à la plainte et après avoir écouté l'enregistrement sonore une deuxième fois, le comité n'est pas d'accord avec le juge et pense que son ton et son comportement ont joué un rôle important dans l'impression qu'a eu le plaignant. Conformément aux procédures du Conseil, le comité des plaintes décide aux termes de l'alinéa 11 (15) b) d'inviter le juge de paix à se présenter devant lui pour recevoir des conseils, et l'informer que sa conduite n'était pas appropriée dans les circonstances ayant mené à la plainte. Le juge a comparu devant le comité et reçu ses conseils l'engageant à reconsidérer sa conduite dans cette affaire, et peut-être dans d'autres affaires semblables, et à faire preuve de plus de politesse, de professionnalisme et de retenue à l'avenir. Après avoir obtenu les conseils du comité et son avis sur sa conduite, le juge a proposé d'écrire une lettre d'excuses au plaignant. Compte tenu des circonstances ayant mené à la plainte, le Comité a accepté les excuses.

En donnant ses conseils, le comité des plaintes a pris la mesure qui s'imposait et clos l'examen de la plainte.

CAUSE Nº 17-058/07

Ce plaignant porte plainte contre le juge de paix qui a délivré contre lui une citation à comparaître pour identification au poste de police local. Le plaignant pense que la citation à comparaître reposait sur de fausses informations fournies par l'un des agents. Il prétend que le juge n'aurait pas dû délivrer un mandat d'arrêt contre lui parce qu'il ne s'était pas présenté pour identification, et qu'il aurait dû savoir qu'il (le plaignant) avait été placé dans un service psychiatrique. Le plaignant estime que la demande en vertu de la *Loi sur la santé mentale* qui a mené à son placement contenait de nombreux mensonges de la police et que le juge ne connaît pas la loi en ce qui a trait à la délivrance des mandats d'arrêt. Il dit qu'à cause

des mesures prises par le juge, il a été incarcéré pendant toute une fin de semaine pour ne s'être pas présenté pour identification.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et est d'avis que la délivrance d'une citation à comparaître et d'un mandat d'arrêt n'est pas assimilable à une inconduite, le Conseil d'évaluation des juges de paix n'a donc pas compétence pour examiner la question. Le comité est d'avis que rien ne corrobore l'allégation selon laquelle le juge a agi dans l'idée de punir le plaignant en rendant sa décision, ni qu'il aurait dû savoir que le plaignant avait été placé en service psychiatrique.

Le comité des plaintes a rejeté la plainte pour les raisons ci-dessus.

CAUSE Nº 17-059/07

Le plaignant et son fils prétendent avoir été victimes de deux individus contre lesquels ils souhaitent intenter des poursuites pour voies de fait criminelles, vol de moins de 5 000 $ et méfait. Le plaignant avait fait une dénonciation sous serment contre chacun des accusés et comparu avec son fils à une *pré-enquête* (une brève audience au cours de laquelle le juge doit déterminer s'il y a des motifs suffisants de traiter la demande) pour savoir si les accusés seraient cités à comparaître en cour. Selon le plaignant, la juge de paix présidant la séance a déclaré être en conflit d'intérêts avec l'un de ses témoins, qui est membre du conseil municipal, car son ex-mari avait siégé au conseil municipal par le passé. Le plaignant est fâché que la juge n'ait pas cherché à savoir si lui ou le procureur de la Couronne s'opposaient à ce qu'elle instruise l'affaire. Selon le plaignant, la juge a refusé d'instruire l'affaire et de la transférer à une autre cour, malgré ses objections lorsqu'elle a ajourné l'affaire.

En tant que victime, le plaignant dit avoir été choqué et furieux de la façon dont lui et son fils ont été traités par le procureur de la Couronne et la juge de paix. Le plaignant prétend aussi que la juge a fait preuve de violence verbale à l'endroit de son fils, lorsqu'elle a lui demandé directement quelles étaient ses disponibilités et a refusé qu'il aide son fils, lui disant « taisez-vous ». Le plaignant ajoute que la juge s'est montrée peu accommodante en refusant de transférer l'affaire à une autre cour pour qu'elle soit instruite ce jour-là, alors qu'elle avait déjà transféré deux autres causes, et en ne permettant pas que la pré-enquête ait lieu sans le témoin problématique du plaignant. Le plaignant déclare qu'après avoir attendu patiemment quatre heures pour être sûr qu'il n'était pas possible que son affaire soit instruite, la juge a mis un terme à son attente, soi-disant en criant : « Je n'écouterai rien de que vous avez à dire » et en leur ordonnant de quitter la salle d'audience.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et demandé et examiné la transcription et la bande sonore de la comparution du plaignant devant la juge. Après examen, le comité des plaintes est d'avis que les allégations d'inconduite ne sont pas corroborées par le dossier. Le comité estime que la juge s'est montrée polie et équitable en expliquant les raisons pour lesquelles elle ne pouvait instruire l'affaire du plaignant ce jour-là. Les allégations sont jugées sans fondement et donc rejetées.

CAUSE Nº 17-061/07

La plaignante est une interprète judiciaire qui porte plainte contre une juge de paix relativement à une comparution où elle offrait des services d'interprétation à un accusé. La plaignante précise qu'elle est interprète judiciaire depuis plus de 15 ans et a travaillé dans diverses cours et est parfaitement au courant des Règles de procédure judiciaire et des attentes auxquelles elle doit répondre sur le plan professionnel. La plaignante dit avoir comparu dans la cour de la juge pour aider un accusé et l'avoir poliment saluée, mais n'a pas été saluée en retour. La plaignante décrit l'interpellation de l'accusé et indique qu'au lieu de répondre coupable ou non coupable, l'accusé a commencé à expliquer son affaire. La plaignante a tenté de l'aider en l'arrêtant et en le ramenant à son plaidoyer. À ce moment-là, selon la plaignante, la juge « a élevé la voix et m'a crié sur un ton condescendant 'vous devez interpréter mot pour mot ce qui ce dit' ». La plaignant dit qu'elle a été offensée par le ton, le manque de respect et l'arrogance de la juge. La plaignante est d'avis que la réaction de la juge était superflue et blessante, et demande des excuses pour la façon dont elle a été traitée ce jour-là.

Après examen de la plainte, le comité des plaintes a demandé et examiné la transcription et la bande sonore de l'instance en question. Le comité conclut de l'examen du dossier qu'il n'y a pas eu inconduite de la part de la juge de paix lorsqu'elle a instruit l'audience, ni lorsqu'elle a demandé à la plaignante d'interpréter mot pour mot ce que disait l'accusé. Le comité des plaintes est d'avis que, si la juge s'est montrée un peu brusque avec la plaignante, il n'y a pas trace de condescendance ni d'arrogance dans son impatience, qui, selon le comité, ne constitue pas une inconduite.

Le comité des plaintes a rejeté la plainte pour les raisons ci-dessus.

ANNEXE-A

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

PLAN DE FORMATION CONTINUE
DES JUGES DE PAIX

NOVEMBRE 2007

ANNEXE - A

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO – PLAN DE FORMATION DES JUGES DE PAIX

PLAN DE FORMATION DES JUGES DE PAIX

Le plan de formation des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario englobe d'une part, l'orientation et la formation initiales des nouveaux juges de paix et d'autre part, les programmes de formation continue destinés à tous les juges de paix.

Les objectifs du programme initial d'orientation et de formation sont les suivants :

- Instaurer et maintenir un sens de l'indépendance et de l'impartialité judiciaires;
- Améliorer les compétences nécessaires à l'exercice indépendant et impartial des fonctions judiciaires;
- Sensibiliser les nouveaux juges de paix aux enjeux juridiques et au droit substantiel dans les domaines dans lesquels ils seront amenés à travailler.

Les objectifs des programmes de formation continue sont les suivants :

- Développer et maintenir des qualités professionnelles;
- Développer et maintenir une conscience sociale.

Le plan de formation repose sur le fait que les juges de paix ne sont pas des juristes et que les juges de paix nommés n'ont généralement pas suivi de formation juridique. Le plan propose à chaque juge de paix nommé sept semaines d'ateliers intensifs couvrant tous les aspects des fonctions qu'il sera amené à remplir à son poste. Ces ateliers sont complétés par un programme de mentorat pouvant durer six mois offert par des juges de paix chevronnés.

Les programmes de formation continue donnent à chaque juge de paix la possibilité de participer à au moins six journées de formation continue par année civile, sur divers sujets, comme par exemple le droit substantiel, la preuve, la Charte des droits, la formation professionnelle et le contexte social. Bien que les programmes soient élaborés et présentés par des juges et des juges de paix de la Cour, il est souvent fait appel à des ressources extérieures pour la planification et la présentation des programmes. Des avocats, des juges, des fonctionnaires et des représentants des forces de l'ordre, des universitaires et d'autres professionnels ont été appelés à participer activement à la plupart des programmes éducatifs.

COMITÉ CONSULTATIF DE LA FORMATION

La coordination de la planification et de la présentation des programmes de formation est assurée par le Comité consultatif de la formation. Le Comité est présidé (*ex officio*) par le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix et se compose de juges de paix nommés par le juge en chef adjoint et l'Association of Justices of the Peace of Ontario. Il se réunit approximativement quatre fois par an afin de débattre de questions concernant la formation et rend compte au juge en chef adjoint.

Le juge de paix principal et conseiller préside les réunions du Comité. Le juge de paix principal/administrateur du Programme des juges de paix autochtones est également membre du Comité. Il est responsable de l'élaboration et de la coordination des programmes spéciaux de formation et d'apprentissage des juges de paix autochtones. Deux juges de paix bilingues, responsables de l'élaboration des programmes de formation destinés aux juges

de paix bilingues, sont également membres. Le conseiller juridique de la Cour de justice de l'Ontario joue un rôle de consultant.

Le Comité consultatif fournit des services de soutien administratif et logistique pour les programmes de formation dispensés au sein de la Cour de justice de l'Ontario. En outre, tous les programmes de formation sont passés en revue par le Comité consultatif qui propose des changements au juge en chef adjoint. Le Comité fait également des recommandations au sujet du contenu et de la structure des nouveaux programmes au fur et à mesure de leur élaboration.

Le plan de formation des juges de paix repose sur les principes suivants :

1. Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix a la responsabilité d'élaborer un plan visant à assurer la formation continue des juges de paix et de mettre en œuvre ce plan quand il sera approuvé par le Conseil d'évaluation (paragr. 14 (1) de la *Loi sur les juges de paix*). À son tour, le juge en chef adjoint a délégué au juge de paix principal et conseiller le pouvoir de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de formation.
2. Les juges de paix, en tant que professionnels, ont pour responsabilité d'améliorer et de maintenir leurs connaissances de la loi et de la jurisprudence qui se rapportent à leurs fonctions, ainsi que d'autres connaissances pertinentes pour l'exercice de leurs fonctions, et d'acquérir les compétences nécessaires à la bonne exécution de leurs fonctions.
3. Les juges de paix sont des agents judiciaires. Les programmes de formation devraient donc tous être conçus dans cette perspective.
4. La formation d'un agent judiciaire doit prévoir l'exposition à des perspectives et pratiques différentes d'autres agents judiciaires. Souvent, en particulier dans les zones grises de la loi, il n'existe pas de solution prédéterminée à un problème. C'est un aspect que le nouveau juge de paix doit comprendre.
5. La formation doit porter sur une grande variété de domaines, comme par exemple, la loi et la juridiction, le rôle de l'agent judiciaire, l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice des fonctions de juge de paix, la compréhension du contexte social et culturel susceptible de susciter des problèmes et des conflits sociaux qui pourraient se manifester dans des instances judiciaires.
6. La formation fait partie intégrante du travail d'un agent judiciaire. Il est essentiel d'intégrer la formation à l'emploi du temps habituel d'un agent judiciaire.
7. La formation est un processus continu. Après une formation initiale, des programmes de formation continue doivent être mis en place pour maintenir les normes acquises, renforcer les compétences et les connaissances acquises, et tenir les juges de paix au courant des modifications législatives et de la jurisprudence qui se rapportent à leur travail.
8. La technologie jouera un rôle de plus de plus important dans la prestation des services judiciaires et des programmes de formation.

Le plan de formation actuel des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario se divise en deux volets :

1. Orientation et formation initiales
2. Formation continue

ANNEXE - A

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO – PLAN DE FORMATION DES JUGES DE PAIX

En outre, la Cour de justice de l'Ontario fournit régulièrement d'autres ressources éducatives aux juges de paix.

I. ORIENTATION ET FORMATION INITIALES

1. Matériel fourni

Une fois nommé, chaque juge de paix reçoit un exemplaire des documents juridiques suivants :

- *Justice of the Peace Materials*, 2007
- *Provincial Offence Act Materials*, 2007
- *CD Electronic Benchbook for Justice of the Peace* qui comprend la *Loi sur les contraventions et Conduct of a Trial*, de Allen C. Edgar
- *Commentaries on Judicial Conduct*, du Conseil canadien de la magistrature
- *Ethical Principles for Judges*, du Conseil canadien de la magistrature
- *Writing Reasons: A Handbook for Judges*, de Edward Berry
- *The Law of Traffic Offences*, de S. Hutchison, D. Rose et P. Downes
- *Stewart on Provincial Offences Procedure in Ontario*, de Sheilagh Stewart
- *The Portable Guide to Evidence, 2e édition*, de Michael P. Doherty
- *Ontario Litigator's Pocket guide to Evidence*, de James C. Morton
- *The Law of Bail in Canada*, de Gary Trotter
- *Hutchison's Canadian Search Warrant Manual, 2005*, de Scott Hutchison
- *The Dictionary of Canadian Law*, de Carswell, 2005
- *Regulatory & Corporate Liability*, de T. Archibald, K. Jull et K. Roach Canada Law, 2007

Les juges de paix bilingues reçoivent également ce qui suit :

- *Vocabulaire des véhicules de transport routier*

Les juges de paix autochtones reçoivent également ce qui suit :

- *Annotated Indian Act*, Carswell

2. Ateliers

Sept ateliers intensifs, d'une semaine chacun, sont proposés aux juges de paix au cours des premiers mois suivant leur nomination, sur divers sujets, comme notamment l'orientation générale, les perquisitions et saisies, la mise en liberté provisoire par voie judiciaire et le procès d'infractions en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Les personnes-ressources aux divers ateliers sont notamment des juges, juges de paix chevronnés, professeurs de droit, avocats du Bureau des avocats de la Couronne – Droit criminel du ministère du Procureur général et du ministère fédéral de la Justice, procureurs de la Couronne, avocats privés, et avocats du Centre de recherche et de formation judiciaires de la Cour de justice de l'Ontario.

a) Ateliers d'orientation

Les ateliers d'orientation sont les premiers qui sont offerts aux nouveaux juges de

paix, le plus tôt possible après leur nomination. Les ateliers sont conçus dans l'idée que les nouveaux juges de paix ont une connaissance limitée du système judiciaire ou du rôle d'un agent judiciaire. Les ateliers se déroulent souvent en petits groupes, dont la taille varie en fonction du nombre de nouveaux juges de paix. Pendant l'atelier, des orateurs sont invités, des débats sont organisés et des démonstrations ont lieu. Personnes-ressources : juges de paix chevronnés, professeurs de droit et avocats du secteur privé spécialisés dans certains domaines de droit précis.

Sujets abordés durant les ateliers : structure des tribunaux et principe du *stare decisis*, système accusatoire, fardeau de la preuve et norme de preuve, indépendance et impartialité judiciaires, serments et affirmations, dénonciations et examen des options, poursuites privées, assignations à comparaître, introduction aux mandats de perquisition, engagements de ne pas troubler l'ordre public, disposition des armes et audiences sur l'interdiction de possession d'armes à feu, ordonnances d'évaluation en vertu du *Code criminel*, ordonnances d'examen en vertu de la *Loi sur la santé mentale*, mandats d'amener en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, et instances *ex parte* en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*.

b) Ateliers sur les perquisitions et saisies

Cet atelier propose un programme intensif sur tous les aspects des mandats de perquisition que peut délivrer un juge de paix. Il passe en revue la loi et la jurisprudence en vertu de l'article 487 du *Code criminel*, de l'article 11 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, ainsi que d'autres lois fédérales et provinciales, et l'article 8 de la *Charte des droits et libertés*.

Il est prévu que les juges de paix passent quelques jours dans le Centre de télémandat. Rassemblés en petits groupes, ils étudient des exemples de Dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition et examinent l'opportunité de délivrer le mandat en mettant le doigt sur les lacunes des documents produits.

Sujets abordés : renseignements nécessaires à la délivrance d'un mandat de perquisition et Dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition, protection de la vie privée contre intérêt public à mener des enquêtes sur des infractions et à entamer des poursuites, conditions à prendre en considération pour la délivrance d'un mandat, règles applicables aux mandats concernant des documents en possession d'avocats, des médias et d'établissements psychiatriques, règle de l'interprétation d'une clause selon le document tout entier ("four corners" rule), procédure suivie pour l'examen de l'opportunité de délivrer un mandat, motifs du refus de délivrer un mandat, documents concernant un mandat scellés, ordonnances de détention.

c) Ateliers sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire

Les ateliers sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire offrent un examen approfondi de tous les aspects du processus de cautionnement. Une partie de l'atelier est consacrée à l'examen de transcriptions d'enquêtes sur le cautionnement et à une discussion sur les arguments favorables à l'incarcération ou à la mise en liberté et à quelles conditions. Le reste de l'atelier se passe en conférences,

débats et démonstrations des divers actes de procédure liés à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire.

Sujets abordés : renvois, Couronne et enquêtes sur le cautionnement avec fardeau de la preuve inversé, les trois motifs de détention, ordonnances de non-publication, preuve, évaluation des risques, procédure, types de mise en liberté, conditions de la mise en liberté, conditions de la détention, mise en liberté d'un accusé après une enquête sur le cautionnement, révocation du cautionnement, modifications au cautionnement, caution, cautionnement pour des adolescents.

d) Ateliers sur les procès en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*

Il s'agit d'ateliers intensifs sur le procès d'une infraction en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*. Ils portent sur des procès relativement simples, qui composent la majorité des procès que président des juges de paix. Ces procès se déroulent en un jour et se terminent par un jugement oral rendu à la fin du procès. Le défendeur peut être représenté ou non par un mandataire. Des conférences, des groupes de discussion et des démonstrations sont intégrés pour présenter les divers sujets durant l'atelier.

Sujets abordés : rôle du poursuivant, du défendeur et du juge de paix, présomption d'innocence, preuve au-delà d'un doute raisonnable, éléments de l'infraction, plaidoyers de culpabilité pour une infraction figurant ou non dans l'accusation, *mens rea*, infractions entraînant une responsabilité stricte et une responsabilité absolue, défenses aux accusations en matière réglementaire, y compris la diligence raisonnable, l'erreur de fait raisonnable et l'erreur de droit provoquée, procédure d'instruction, production des éléments de preuve, règles de preuve, incompétence du mandataire, demande de procès bilingue, doute raisonnable et conclusions de crédibilité, motifs du jugement, prononcé de la peine et procès d'adolescents.

3. *Mentorat*

Outre les ateliers décrits ci-dessus, la base de la formation des nouveaux juges de paix est le mentorat. Dans le cadre du mentorat, les nouveaux juges de paix travaillent, généralement individuellement, avec un juge de paix expérimenté qui a été désigné par le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix pour remplir le rôle de mentor. Les nouvelles recrues ont ainsi la possibilité d'apprendre, d'une façon pratique, comment exécuter leurs nouvelles fonctions.

Des programmes de mentorat distincts sont organisés pour les diverses fonctions du juge de paix, dont le traitement des demandes, le cautionnement, l'assignation et les procès en vertu de la *Loi* sur les infractions provinciales. Différents juges de paix sont souvent désignés comme mentors à différentes étapes du programme. La durée du programme de mentorat d'un nouveau juge de paix varie d'un cas à un autre, mais elle peut aller jusqu'à six mois ou plus.

Dans le souci de renforcer le programme de mentorat, la Cour de justice de l'Ontario a également mis au point un certain nombre d'ateliers pour les mentors. Ces ateliers mettent l'accent sur les défis que doivent relever les mentors, dans le but d'encourager l'uniformité de la formation

à travers la province. Les ateliers intègrent également des discussions sur le processus de mentorat lui-même et mettent en lumière diverses méthodes et techniques d'éducation des adultes qui pourraient faciliter le processus d'apprentissage des nouveaux juges de paix.

4. *Progression interne*

Périodiquement, des juges de paix non-présidents sont renommés juges de paix présidents dans le cadre du système de progression interne. En qualité de juges de paix présidents, ils disposent du pouvoir de présider un procès sur une infraction en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* et d'examiner des plaidoyers de culpabilité spontanés.

Pour aider les juges de paix à remplir leur nouvelles responsabilités, la Cour leur permet de participer aux ateliers sur le procès d'une infraction en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*. Ils ont également l'occasion de participer à un programme de mentorat offert sur les procès d'infractions en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*.

II. FORMATION CONTINUE

La formation continue a pour objectif d'encourager les juges de paix à perfectionner continuellement leurs compétences. Divers programmes et matériel sont proposés à cette fin.

1. *Matériel fourni*

Hormis le matériel que chaque nouveau juge de paix reçoit après sa nomination, il reçoit annuellement un exemplaire des documents suivants :

- *Le Code criminel*
- La *Loi sur les infractions provinciales*, annotée, Carswell
- Le *Code de la route*, annoté, Carswell
- *Ontario Provincial Offences, Justice of the Peace Edition*, Carswell
- Une fois par an, les juges de paix bilingues reçoivent également la version française du *Code Criminel*.

2. *Conférences annuelles, au printemps et à l'automne*

Le point d'orgue des programmes de formation continue destinés aux juges de paix est les conférences annuelles du printemps et de l'automne. La conférence de l'automne existe depuis de nombreuses années; la première conférence du printemps a eu lieu en 1993. Chaque juge de paix est invité à l'une des conférences, au printemps et à l'automne de chaque année. Les conférences durent trois jours et elles combinent conférences, débats d'experts, démonstrations et discussions en petits groupes.

Personnes-ressources invitées à ces conférences : juges de toutes les instances de tribunal, dont la Cour d'appel de l'Ontario et la Cour suprême du Canada, juges de paix chevronnés, avocats du Bureau des avocats de la Couronne - Droit criminel et procureurs de la Couronne locaux, avocats du ministère de l'Environnement, du ministère du Travail et du ministère des Richesses naturelles, avocats du ministère fédéral de la Justice, avocats de la défense du secteur privé, professeurs de droit, universitaires

d'autres domaines et professionnels de divers secteurs.

Les sujets abordés aux conférences sont très variés et changent chaque année. Sujets abordés lors de récentes conférences : jugements oraux, évaluation des risques et indicateurs de létalité aux enquêtes sur le cautionnement, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, identification des témoins visuels, harcèlement au travail, questions propres au procès d'infractions en matière réglementaire, reconstitution d'accidents, questions relatives aux mandats de perquisition, procès nuls et injustices, la *Loi de 2000 sur la protection contre la violence familiale*, ordonnances d'examen en vertu de la *Loi sur la santé mentale*, mandats d'amener un enfant en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, preuve, gestion du stress et planification de la retraite anticipée.

3. Atelier autochtone

L'atelier autochtone est destiné aux juges de paix autochtones. Il est commandité conjointement par le Bureau du juge en chef et le Programme des juges de paix autochtones de l'Ontario. Ces ateliers portent sur diverses questions de droit substantiel et sur des questions non juridiques propres aux juges de paix autochtones. L'atelier, qui dure trois jours, a lieu dans le Nord de l'Ontario. Entre 20 et 25 juges de paix autochtones participent chaque année.

Personnes-ressources : juges, juges de paix chevronnés, avocats du Bureau des avocats de la Couronne - Droit criminel et du Bureau des avocats de la Couronne - Droit civil, avocats du ministère du Procureur général et du secteur privé, et représentants de divers organismes autochtones.

Sujets abordés lors de récents ateliers autochtones : perquisitions et saisies, cautionnement, poursuites privées, comment éviter les conflits dans les petites communautés, droits autochtones des Métis, projets de développement d'une justice communautaire du Programme des juges de paix autochtones de l'Ontario.

4. Atelier français

Un atelier intensif de trois jours est offert aux juges de paix bilingues, une fois par an. L'atelier a généralement lieu à Ottawa. Entre 20 et 25 juges de paix bilingues y participent. L'atelier se déroule entièrement en français pour permettre aux participants de parler librement le français entre eux.

Personnes-ressources (qui parlent toutes parfaitement le français) : juges, juges de paix chevronnés, professeurs de droit, traducteurs juridiques et avocats du ministère du Procureur général et du ministère fédéral de la Justice.

L'un des volets principaux de chaque atelier est l'amélioration de l'utilisation de la terminologie juridique française. Sujets récemment abordés : anglicismes en français, obligation légale du tribunal de fournir des services bilingues ou en français, reconstitution d'accidents, jugements oraux en français. Des visites ont aussi été organisées à la Cour suprême du Canada.

5. Formation informatique

Depuis 1999, tous les juges de paix disposent d'un ordinateur portable. La plupart des juges de paix ont suivi une formation de base sur les systèmes Windows, Microsoft

Word et Microsoft Outlook. Par ailleurs, quelques juges de paix ont reçu une formation sur le système Quicklaw.

Les connaissances informatiques varient grandement d'un juge de paix à l'autre. La capacité de fonctionner efficacement dans un environnement électronique sera de plus en plus importante au cours des mois et années à venir. L'utilisation d'hyperliens dans la publication bimensuelle du Centre de recherche et de formation judiciaires, intitulée Items of Interest, vise à faciliter la recherche électronique dans la jurisprudence et les lois. Une formation informatique est offerte selon les besoins.

6. Politique en matière de conférences externes

Pendant quelques années, le Bureau du juge en chef a remboursé aux juges de paix, qui en faisaient la demande, les dépenses engagées pour la participation à des ateliers ou conférences organisés par des sources extérieures. Le remboursement était octroyé pour des ateliers ou conférences qui aidaient les juges de paix à mieux remplir leurs fonctions. Aujourd'hui, un budget existe pour la participation à ces ateliers et conférences.

7. Ateliers spécialisés

Outre les ateliers réguliers susmentionnés, la Cour offre aussi périodiquement des ateliers spécialisés sur divers sujets, dont les procès d'infractions en vert de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et de la *Loi sur la protection de l'environnement*, ainsi que des ateliers avancés sur le cautionnement.

III. AUTRES RESSOURCES ÉDUCATIVES

1. Centre de recherche et de formation judiciaires

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario ont accès au Centre de recherche et de formation judiciaires de la Cour, qui se trouve à l'Ancien hôtel de ville de Toronto. Le Centre de recherche et de formation judiciaires, composé d'une bibliothèque de droit et d'un centre de recherche informatique, est doté de quatre avocats secondés par un personnel administratif. Il est accessible en personne, par téléphone, par courriel ou par télécopieur. Le Centre de recherche et de formation judiciaires répond aux demandes d'information et de recherche émanant de juges et juges de paix.

En outre, le Centre fournit des mises à jour sur les lois et la jurisprudence récentes, par le biais de sa publication régulière, *Items of Interest*, qui est distribuée par voie électronique à chaque juge et juge de paix, deux fois par mois. La publication contient également des hyperliens vers des lois et des sites Web pertinents, dont ceux qui affichent les décisions de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel de l'Ontario.

2. Développement récents

L'honorable juge Ian MacDonnell communique aux juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario son résumé et ses commentaires relatifs aux décisions de droit pénal de la Cour d'appel de l'Ontario et de la Cour suprême du Canada, dans une publication intitulée *Recent Developments*.

3. *Réunions régionales*

La Cour de justice de l'Ontario se divise en sept régions aux fins de l'administration judiciaire. Toutes les régions tiennent des réunions régionales annuelles. Bien que ces réunions aient principalement pour objectif de traiter des questions régionales d'ordre administratif et de gestion, elles comportent également un volet éducatif.

ANNEXE-B

PRINCIPES RÉGISSANT LES FONCTIONS JUDICIAIRES DES JUGES DE PAIX DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

B

PRINCIPES RÉGISSANT LES FONCTIONS JUDICIAIRES DES JUGES DE PAIX DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

« Le respect de l'appareil judiciaire s'acquiert par la quête de l'excellence dans l'administration de la justice. »

Préambule

Il est indispensable à notre société de pouvoir compter sur un appareil judiciaire solide et indépendant qui facilite l'administration de la justice. Les juges de paix doivent pouvoir assumer librement leurs fonctions judiciaires sans craindre les représailles ou sans subir l'influence d'une personne, d'un groupe, d'une institution ou d'un palier de gouvernement. En retour, la société a le droit de s'attendre des juges de paix qu'ils soient honorables et dignes de sa confiance.

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent leur responsabilité d'établir, de maintenir et de promouvoir des normes élevées en matière de conduite personnelle et professionnelle et d'en assurer le respect, de façon à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur fonctions judiciaires et à maintenir la confiance de la société envers les hommes et les femmes qui ont accepté les responsabilités qui relèvent des fonctions judiciaires.

Les principes suivants régissant les fonctions judiciaires sont établis par les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario. Ils fixent les normes d'excellence et d'intégrité que tous les juges de paix s'engagent à respecter. Ces principes ne sont pas exhaustifs. Ils ne sont présentés qu'à des fins de consultation et ne sont directement liés à aucun processus disciplinaire précis. Leur objet est d'aider les juges de paix à résoudre des dilemmes d'ordre professionnel et déontologique, mais également d'aider le public à comprendre ce à quoi il peut raisonnablement s'attendre des juges de paix dans le cadre de leurs fonctions judiciaires et de leur vie personnelle.

1. LE JUGE DE PAIX À LA COUR

1.1 Les juges de paix doivent faire preuve d'impartialité et d'objectivité quand ils remplissent leurs obligations.

Commentaires

Des intérêts partisans, la pression publique ou la peur de la critique ne doivent pas influencer les juges de paix.

Les juges de paix doivent rester objectifs et ne peuvent, par des mots ou leur comportement, afficher une préférence, un parti-pris ou des préjugés envers une partie ou un intérêt.

1.2 Les juges de paix doivent suivre la loi.

Commentaires

Il incombe aux juges de paix d'appliquer les lois pertinentes aux faits et circonstances des causes portées devant les tribunaux, et de rendre justice dans les limites de la loi.

1.3 Les juges de paix s'efforceront de maintenir l'ordre et le décorum à la cour.

Commentaires

Les juges de paix doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois quand ils remplissent leurs obligations et doivent assumer leur rôle avec intégrité, fermeté et honneur.

2. LE JUGE DE PAIX ET LA COUR

2.1 Les juges de paix doivent aborder leurs fonctions judiciaires dans un esprit de collégialité, de coopération et de collaboration.

2.2 Les juges de paix doivent faire preuve de diligence raisonnable dans les affaires de la cour et traiter toutes les causes qui sont portées devant eux rapidement et efficacement, en tenant toujours compte des intérêts de la justice et des droits des parties concernées.

2.3 Les motifs du jugement doivent être fournis en temps opportun.

2.4 Il incombe aux juges de paix de tenir à jour leurs compétences juridiques professionnelles.

Commentaires

Les juges de paix doivent participer à des programmes généraux et juridiques de formation continue.

2.5 La première responsabilité des juges de paix est d'assumer leurs fonctions judiciaires.

Commentaires

Sous réserve des lois applicables, les juges de paix peuvent participer à des activités liées au domaine juridique. Il peut s'agir d'enseigner, de participer à des conférences pédagogiques, d'écrire ou de participer à des comités pour faire progresser des questions et intérêts juridiques, à la condition que ces activités ne nuisent pas à leurs principales fonctions à la cour.

3. LE JUGE DE PAIX DANS LA COLLECTIVITÉ

3.1 Les juges de paix doivent afficher une conduite personnelle qui assurera la confiance du public.

3.2 Les juges de paix doivent éviter les conflits d'intérêts, réels ou perçus, quand ils s'acquittent de leurs obligations.

Commentaires

Les juges de paix ne doivent pas participer à une activité politique partisane.

Les juges de paix ne doivent pas contribuer financièrement à un parti politique.

3.3 Les juges de paix ne doivent pas abuser de leur pouvoir ou l'utiliser de façon inappropriée.

3.4 On encourage les juges de paix à participer à des activités communautaires, à la condition que celles-ci soient compatibles avec leurs fonctions judiciaires.

Commentaires

Les juges de paix ne doivent pas se servir du prestige de leurs fonctions au profit d'activités de financement.

ANNEXE-C

POLITIQUE RÉGISSANT LES AUTRES ACTIVITÉS RÉMUNÉRÉES

ET

DEMANDES APPROUVÉES

POLITIQUE DU CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX RÉGISSANT LES AUTRES ACTIVITÉS RÉMUNÉRÉES

*Critères et Procédure D'Approbation**

1. Qu'ils soient présidents ou non, tous les juges de paix doivent obtenir une autorisation écrite du Conseil d'évaluation des juges de paix avant d'accepter ou d'entreprendre un autre travail rémunéré, conformément à l'article 19 de la *Loi sur les juges de paix*, telle que modifiée au 1er janvier 2007.

   Procédure :

   Le juge de paix doit présenter, par écrit, une demande d'autorisation au Conseil d'évaluation des juges de paix, dans laquelle il explique en détail l'activité qu'il souhaite faire approuver, ainsi que le temps qu'il prévoit y consacrer. Cette demande doit être accompagnée d'une lettre du juge principal régional indiquant si, à son avis, cette activité est appropriée compte tenu des fonctions actuellement assignées au juge de paix et du temps qu'elles requièrent.

2. Le Conseil d'évaluation des juges de paix examine dès que possible toutes les demandes qui lui sont présentées et informe, par écrit, les juges de paix de sa décision. Si le Conseil décide de refuser une demande, il justifie sa décision par écrit.

3. Voici certains des critères qu'utilisera le Conseil pour décider d'approuver ou de rejeter une demande :

   a) Existe-t-il un conflit d'intérêt réel ou perçu entre les fonctions assignées et l'autre travail rémunéré qui fait l'objet de la demande?

      (voici quelques exemples de conflits d'intérêts possibles : emploi au gouvernement dans un poste en rapport avec l'administration de la justice, les tribunaux ou les services correctionnels, exercice du droit, dans une clinique juridique ou un cabinet d'avocats, etc.)

   b) La nature du travail que le juge de paix souhaite faire approuver aura-t-elle trop de répercussions sur le temps, la disponibilité ou l'énergie du juge de paix, ou sur sa capacité à s'acquitter convenablement des fonctions judiciaires qui lui ont été assignées?

   c) Le travail que le juge de paix souhaite faire approuver est-il une activité convenable ou appropriée pour un magistrat? (compte tenu des attentes du public relativement au comportement d'un juge de paix, à son indépendance judiciaire et à son impartialité).

Cette politique régissant les autres activités rémunérées est rétroactive au 1er janvier 2007.

FAIT à Toronto, le 23 novembre 2007.

CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

C. P. 914
Succursale postale de la rue Adelaide
31, rue Adelaide Est
Toronto ON M5C 2K3

Téléphone : 416 327-5746
Télécopieur : 416 327-2339
Numéro sans frais : 1 800 695-1118

* L'utilisation du masculin a pour seul but d'alléger le texte et s'applique sans discrimination aux personnes des deux sexes.

DEMANDES D'APPROBATION EN VUE D'ENTREPRENDRE UN AUTRE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ EN 2007

Première demande :

Ce juge de paix avait demandé au Conseil d'évaluation des juges de paix l'autorisation de poursuivre ses autres activités rémunérées, à savoir la vente occasionnelle de ses œuvres d'art. Le Conseil a approuvé la demande ayant jugé que ces activités ne risquaient pas d'être perçues comme présentant un conflit d'intérêts avec ses fonctions judiciaires.

L'approbation du Conseil était assortie des conditions suivantes : le juge ne devait pas vendre ses œuvres d'art sans discrimination, et éviter tout conflit d'intérêts réel ou perçu et toute apparence de partialité. Le Conseil recommandait la plus grande prudence pour les ventes à des municipalités ou à des membres du secteur de la justice, tels que mandataires, parajuristes, avocats ou autres, susceptibles de comparaître un jour devant le juge de paix. En outre, le juge devait clairement séparer ses activités d'artiste de son rôle et de ses responsabilités de magistrat et s'abstenir, en particulier, de toute référence à sa charge judiciaire dans les publicités ou le matériel d'information accompagnant ses œuvres d'art.

Le Conseil a également approuvé la vente occasionnelle d'œuvres d'art aux fins d'expertise et d'évaluation de pièces de collection. Toutefois, si les ventes deviennent plus qu'occasionnelles, ou si les circonstances changent, le juge de paix doit en informer le Conseil par écrit.

Le Conseil a également mis en garde le juge de paix contre le don d'œuvres d'art à des fins de collecte de fonds. Le Conseil s'inquiète de ce que le public, qui a des attentes précises relativement au comportement, à l'indépendance et à l'impartialité des magistrats, pourrait penser d'un juge de paix qui participe à des activités de collecte de fonds. Le Conseil comprend que cette considération n'entre pas dans le cadre des autres activités rémunérées, mais note qu'il pourrait avoir à revenir sur la question si la participation à de telles activités devait soulever une plainte d'ordre déontologique. Le Conseil se réserve le droit de réexaminer la demande et sa décision si les circonstances l'exigent.

Deuxième demande :

Les membres du Conseil d'évaluation des juges de paix ont approuvé la demande d'un juge paix qui souhaitait enseigner un cours dans un collège pendant la session d'automne 2007. Le Conseil a jugé que cette activité ne risquait pas d'être perçue comme présentant un conflit d'intérêts avec ses fonctions judiciaires.

L'approbation du Conseil était assortie des conditions suivantes : les activités d'enseignant du magistrat ne devaient pas empiéter sur ses responsabilités de juge de paix et, par conséquent, n'être entreprises que lorsqu'il n'était pas assigné à des fonctions judiciaires et qu'il avait demandé des vacances ou un congé compensatoire. Le Conseil a estimé que le juge de paix ne devait pas utiliser les jours où il ne présidait pas pour enseigner. Le Conseil a également précisé que le magistrat pouvait accepter d'être rémunéré pour ces services, mais que cette rémunération devait être identique à celle des autres enseignants, sans égard à la charge qu'il occupe.

Le Conseil a confirmé auprès du juge de paix et chef régional de l'administration que le fait d'approuver la demande n'empêcherait pas le magistrat de s'acquitter de ses fonctions judiciaires pendant la durée du cours.

Le Conseil a également indiqué qu'il préférait que les juges de paix enseignent le soir plutôt que le jour

afin de ne pas compromettre leurs responsabilités judiciaires, ni leurs obligations face au calendrier de mise au rôle de leur tribunal d'attache.

Troisième demande :

Le Conseil a jugé que le fait que le juge de paix enseigne un cours dans un collège pendant la session d'hiver 2008 ne risquait pas d'être perçu comme présentant un conflit d'intérêts avec ses fonctions judiciaires.

L'approbation du Conseil était assortie de deux conditions : les activités d'enseignant du magistrat ne devaient pas empiéter sur ses responsabilités de juge de paix et, par conséquent, n'être entreprises que lorsqu'il n'était pas assigné à des fonctions judiciaires et lorsqu'il avait demandé des vacances ou un congé compensatoire. Le magistrat pouvait accepter d'être rémunéré pour ces services, mais cette rémunération devait être identique à celle des autres enseignants, sans égard à la charge qu'il occupe.

Le Conseil a confirmé auprès du juge de paix et chef régional de l'administration que le fait d'approuver la demande n'empêcherait pas le magistrat de s'acquitter de ses fonctions judiciaires pendant la durée du cours.

Le Conseil a également indiqué qu'il préférait que les juges de paix enseignent le soir plutôt que le jour afin de ne pas compromettre leurs responsabilités judiciaires, ni leurs obligations face au calendrier de mise au rôle de leur tribunal d'attache, et demandé que cette considération soit prise en compte dans les prochaines demandes.

ANNEXE-D

EXTRAITS DES PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES PLAINTES ÉTABLIES EN VERTU DE L'ANCIENNE *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*

(AVANT LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA *LOI DE 2006 SUR L'ACCÈS À LA JUSTICE*)

ENQUÊTE EN VERTU DE L'ARTICLE 11

Il est parfois nécessaire d'effectuer une enquête plus formelle relativement à des plaintes pour inconduite graves. Dans de tels cas, une fois que les documents de l'enquête préliminaire ont été passés en revue par les membres du Conseil d'évaluation des juges de paix, ceux-ci peuvent décider de mener une enquête en vertu de l'article 11.

Lorsque cela se produit, le greffier demande à un avocat externe de préparer un « avis d'audience » comprenant les détails de la plainte à traiter par le Conseil d'évaluation. L'avis est signifié personnellement au juge de paix.

L'enquête en vertu du paragraphe 11 se déroule à huis clos et est portée au dossier. Le juge de paix a le droit de comparaître en personne et d'être représenté par un avocat. Le Conseil d'évaluation possède les pouvoirs d'une commission aux termes de la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*. Cette partie s'applique à l'enquête comme si elle était tenue en vertu de cette loi.

À l'issue de l'enquête, les membres du Conseil d'évaluation décident de recommander, auprès du procureur général, la tenue d'une enquête publique aux termes de l'article 12 de la *Loi sur les juges de paix*. Une copie du rapport qu'il présente au procureur général est remise au juge de paix. La personne qui a porté plainte est informée de la décision rendue relativement à la plainte, mais ne reçoit pas une copie du rapport du Conseil. Le procureur général peut rendre le rapport public, en partie ou dans sa totalité, s'il juge que cela est dans l'intérêt public, ce qui se produit rarement. Dans le rapport qu'il présente au procureur général, le Conseil d'évaluation peut également recommander que le juge de paix soit indemnisé, en tout ou en partie, des dépens que lui a occasionnés l'enquête.

ENQUÊTE PUBLIQUE EN VERTU DE L'ARTICLE 12

Le Lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un juge de la Cour de justice de l'Ontario pour enquêter afin de déterminer s'il y a eu inconduite de la part du juge de paix, sur recommandation du Conseil d'évaluation, à la suite de son enquête en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les juges de paix*.

La *Loi sur les enquêtes publiques* s'applique aux « enquêtes en vertu de l'article 2 ».

RAPPORT DE L'ENQUÊTE EN VERTU DE L'ARTICLE 12.

Le rapport de l'enquête qui se déroule en vertu de l'article 12 (l'« enquête publique ») **peut** recommander que le lieutenant-gouverneur en conseil destitue le juge de paix conformément à l'article 8 de la *Loi sur les juges de paix* **ou** recommander que le Conseil d'évaluation des juges de paix prenne une mesure prévue au paragraphe (3.3) de l'article 12 de la *Loi*. Le juge qui dirige l'enquête publique peut également établir qu'il n'y a pas eu inconduite de la part du juge de paix et « rejeter » la plainte à la fin de l'enquête.

Le rapport peut recommander que le juge de paix soit indemnisé pour tout ou partie des frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à l'enquête. Le montant de l'indemnité recommandé est calculé selon un tarif pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires.

Le rapport est déposé devant l'Assemblée législative si elle siège, sinon, dans les quinze jours qui suivent le début de la session suivante.

DESTITUTION

Un juge de paix peut être destitué uniquement si le juge qui mène l'enquête en vertu de l'article 12 conclut que le juge de paix est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile parce qu'il souffre d'une infirmité, parce que sa conduite est incompatible avec l'exercice de ses fonctions ou parce qu'il n'a pas rempli les fonctions qui lui sont assignées.

MESURE PRISE PAR LE CONSEIL D'ÉVALUATION

Si, à la fin d'une enquête publique en vertu de l'article 12, le juge recommande que le Conseil d'évaluation prenne une mesure prévue au paragraphe (3.3) de l'article 12, les membres du Conseil doivent se réunir et déterminer quelle mesure est, selon eux, appropriée dans les circonstances.

Pour prendre une telle décision, le Conseil d'évaluation tient une réunion, à laquelle le public a accès, et fournit au juge de paix l'occasion de faire des observations au sujet de la mesure appropriée en vertu du paragraphe (3.3).

À titre de mesure prévue au paragraphe (3.3) de l'article 12, le Conseil d'évaluation peut :

(a) donner un avertissement au juge de paix;

(b) réprimander le juge de paix;

(c) ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;

(d) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles que suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;

(e) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;

(f) suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours.

ANNEXE-E

PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES PLAINTES ÉTABLIES EN VERTU DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*, L.R.O. 1990, CHAPITRE J.4, TELLE QUE MODIFIÉE

NOTA : Cette version des procédures s'applique aux décisions rendues par le Conseil d'évaluation jusqu'en décembre 2007. On trouvera les procédures actuelles applicables aux décisions rendues par le Conseil d'évaluation depuis cette date sur le site Web du Conseil d'évaluation à l'adresse suivante : http://www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr/policy/index.htm /

ANNEXE-E

PROCÉDURES ÉTABLIES EN VERTU DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*, TELLE QUE MODIFIÉE

Nota : Sauf indication contraire, tous les renvois législatifs figurant dans le présent document visent la Loi sur les juges de paix, L.R.O. 1990, Chapitre J.4, telle que modifiée.

LE CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX*

Généralités

NOM ET COMPOSITION

Est prorogé le conseil nommé Conseil d'évaluation des juges de paix en français et Justices of the Peace Review Council en anglais et se compose :

a) du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou d'un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef;

b) du juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix;

c) de trois juges de paix nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;

d) de deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;

e) d'un juge de paix principal régional nommé par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;

f) d'un avocat nommé par le procureur général à partir d'une liste de trois noms que lui soumet la Société du barreau du Haut-Canada;

g) de quatre personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

par. 8 (1) et (3)

QUORUM

Six membres du Conseil d'évaluation, y compris le président, constituent le quorum aux fins des réunions générales du Conseil d'évaluation (c.-à-d., réunions autres que celles du comité des plaintes et des comités d'audition, qui ont leurs propres exigences en matière de quorum, telles que décrites plus loin). Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges ou des juges de paix.

par. 8 (11)

MEMBRES TEMPORAIRES

Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge ou un juge de paix qui n'est pas membre du Conseil d'évaluation membre temporaire d'un comité des plaintes ou d'un comité d'audition en vue de traiter la question à fond.

par. 8 (10)

RÉUNIONS

Le Conseil d'évaluation peut tenir ses réunions en regroupant tous ses membres au même endroit, ou par des moyens électroniques, notamment les conférences téléphoniques et les vidéoconférences.

par. 8 (24)

AIDE AU CONSEIL D'ÉVALUATION

Les membres du personnel du Conseil d'évaluation jugés nécessaires peuvent être nommés aux termes de la *Loi sur la fonction publique*. Le Conseil d'évaluation peut aussi engager des personnes, y compris des avocats, pour se faire aider et aider ses comités des plaintes et ses comités d'audition.

par. 8 (14) et (15)

Fonctions

Les fonctions du Conseil d'évaluation sont les suivantes :

* Dans ce texte, l'utilisation du masculin n'exclut pas le féminin. De même, l'emploi du singulier n'exclut pas le pluriel (et vice versa) lorsque le sens le permet.

a) examiner les requêtes en vue de la prise en compte des besoins rendues nécessaires par une invalidité;

b) constituer des comités des plaintes, composés de certains de ses membres, qui sont chargés d'examiner les plaintes et d'enquêter sur celles-ci;

c) examiner et approuver des normes de conduite qui peuvent être fixées pour les juges de paix;

d) s'occuper des plans de formation continue pour les juges de paix;

e) décider si un juge de paix peut entreprendre un autre travail rémunéré.

par. 8 (2)

PRISE EN COMPTE DES BESOINS

Le juge de paix qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins peut présenter une requête au Conseil d'évaluation pour que soit rendue une ordonnance.

art. 5.2

ÉVALUATION DES PLAINTES ET ENQUÊTES

Dès que possible après avoir reçu une plainte au sujet de la conduite d'un juge de paix, le Conseil d'évaluation constitue un comité des plaintes qui enquête sur la plainte et rend une décision sur la question.

art. 11

NORMES DE CONDUITE

Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix peut fixer des normes de conduite des juges de paix et élaborer un plan pour la prise d'effet des normes, et il met les normes en application et le plan en œuvre une fois qu'ils ont été examinés et approuvés par le Conseil d'évaluation.

par. 13 (1)

APPROBATION DES PLANS DE FORMATION CONTINUE

Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix établit un plan de formation continue des juges de paix et le met en œuvre après qu'il a été examiné et approuvé par le Conseil d'évaluation.

par. 14 (1)

AUTRE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ

Le Conseil d'évaluation établit et distribue un document de procédures visant l'évaluation des travaux rémunérés que les juges de paix peuvent accomplir et traite les demandes présentées par ces derniers conformément à ces procédures.

Information au public

INFORMATION AU SUJET DU CONSEIL D'ÉVALUATION

Le Conseil d'évaluation fournit, dans les palais de justice et ailleurs, de l'information à son sujet, notamment sur son rôle au sein du système judiciaire, y compris des renseignements sur ce que les membres du public peuvent faire pour obtenir de l'aide en vue de porter plainte et, au besoin, le Conseil d'évaluation prend des dispositions afin que les membres du public reçoivent de l'aide pour préparer des documents en vue de porter plainte. Le Conseil d'évaluation offre, à l'échelle de la province, un service téléphonique gratuit d'accès à de l'information à son sujet, notamment sur son rôle au sein du système judiciaire, y compris un service pour sourds, L'information, et les règles de procédure établies par le Conseil d'évaluation, sont offertes au public en français et en anglais.

par. 9 (1), (3) et (4)

INFORMATION AU SUJET DES RÈGLES DE PROCÉDURE

Les règles de procédure du Conseil d'évaluation établies pour le comité des plaintes et les comités d'audition sont mises à la disposition du public.

par. 10. (1)

USAGE DES LANGUES OFFICIELLES DES TRIBUNAUX

L'information et les règles de procédure établies par le Conseil d'évaluation le sont en français et en anglais.

par. 10.1 (1)

RAPPORT ANNUEL

À la fin de chaque année, le Conseil d'évaluation présente au procureur général un rapport annuel, en français et en anglais, sur ses activités. Aux fins du rapport, une année est une année civile normale, commençant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre. Le rapport annuel contient toutes les plaintes reçues ou traitées pendant l'année, un sommaire de la plainte, les conclusions et un exposé de la décision. Le rapport ne contient pas de renseignements susceptibles de révéler l'identité du juge de paix, du plaignant ou d'un témoin à moins que la plainte n'ait fait l'objet d'une audience publique. Le procureur général présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil, le rapport est ensuite déposé devant l'Assemblée législative avant d'être rendu public.

par. 9 (7) et (8)

PLAINTES

GÉNÉRALITÉS

Toute personne peut déposer devant le Conseil d'évaluation une plainte au sujet de la conduite d'un juge de paix.

par. 10.2 (1)

Les plaintes déposées devant le Conseil d'évaluation sont présentées par écrit.

par. 10.2 (2)

Si une allégation d'inconduite est présentée à un autre juge de paix ou à un juge ou au procureur général, ce dernier fournit à l'auteur de la plainte de l'information sur le Conseil d'évaluation et sur la façon de porter plainte, et le renvoie au Conseil d'évaluation.

par. 10.2 (3)

RÈGLES DE PROCÉDURE

Le Conseil d'évaluation peut établir des règles de procédure à l'intention des comités des plaintes et des comités d'audition et il les met à la disposition du public.

par. 10 (1)

RÉUNIONS

Le Conseil d'évaluation peut tenir ses réunions en regroupant tous ses membres au même endroit, ou par des moyens électroniques, notamment les conférences téléphoniques et les vidéoconférences.

par. 8 (24)

COMITÉS DES PLAINTES

RAPPORT EN TEMPS OPPORTUN

Dès que possible après avoir reçu une plainte au sujet de la conduite d'un juge de paix, le Conseil d'évaluation accuse réception de la plainte et constitue un comité des plaintes pour faire enquête. Le comité des plaintes fait rapport en temps opportun au plaignant de la décision qu'il a rendue sur la question.

par. 11 (1) et (3)

COMPOSITION DES COMITÉS DES PLAINTES

Les membres admissibles du Conseil d'évaluation siègent aux comités des plaintes par rotation. Le comité des plaintes se compose d'un juge qui en est le président, d'un juge de paix et d'un autre membre ou d'un avocat nommé en vertu de l'alinéa 8 (3) f). Tous les membres d'un comité des plaintes constituent le quorum. Le président d'un comité des plaintes a le droit de voter.

par. 8 (12), 11 (2), (5) et (6)

PLAINTES MULTIPLES

Le greffier peut affecter toute nouvelle plainte de même nature déposée contre un juge de paix qui fait déjà l'objet d'une ou de plusieurs plaintes au comité des plaintes qui enquête sur ce ou ces dossiers. De cette façon, les membres du comité des plaintes qui enquêtent sur une plainte déposée contre un juge de paix sauront qu'une plainte semblable a déjà été

déposée, soit par la même personne soit par une autre personne, contre le même juge de paix.

Lorsqu'un juge de paix fait l'objet de trois plaintes au cours d'une période de trois ans, le greffier peut porter ce fait à l'attention du comité des plaintes afin qu'il décide si le Conseil d'évaluation devrait aviser le juge de paix de la ou des plaintes qui viennent d'être portées.

MEMBRES TEMPORAIRES

Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge ou un juge de paix qui n'est pas membre du Conseil d'évaluation membre temporaire d'un comité des plaintes en vue de traiter la question à fond.

par. 8 (10)

PLAINTE DÉPOSÉE CONTRE UN MEMBRE DU CONSEIL D'ÉVALUATION

Le juge de paix ou le juge de paix principal régional qui est membre du Conseil d'évaluation et qui fait l'objet d'une plainte ne doit pas être membre d'un comité des plaintes ou d'un comité d'audition tant qu'une décision définitive concernant la plainte n'est pas rendue.

par. 11 (14)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

On trouvera des renseignements détaillés sur les procédures administratives que doivent suivre les membres des comités des plaintes aux pages 6 à 11 du présent document.

Enquête

RÈGLES DE PROCÉDURE

Le Conseil d'évaluation peut établir des règles de procédure à l'intention des comités des plaintes et des comités d'audition et il les met à la disposition du public.

par. 10 (1)

CONFORMITÉ AUX RÈGLES DE PROCÉDURE

Un comité des plaintes suit les règles de procédure du Conseil d'évaluation lorsqu'il enquête, fait des recommandations sur la non-affectation et/ou la réaffectation temporaire et rend une décision concernant la plainte à l'issue de son enquête. Le Conseil d'évaluation a établi les directives et règles de procédure suivantes en vertu du paragraphe 10 (1) visant les enquêtes menées par les comités des plaintes.

par. 11 (10)

REJET D'UNE PLAINTE FRIVOLE

Un comité des plaintes peut rejeter une plainte à n'importe quel moment s'il estime qu'elle est frivole, qu'elle constitue un abus de procédure ou qu'elle ne relève pas de sa compétence. .

par. 11 (19)

TENUE D'UNE ENQUÊTE

Le comité des plaintes mène l'enquête qu'il estime appropriée, et peut inviter le juge de paix mis en cause à fournir une réponse. Le Conseil d'évaluation peut engager des personnes, y compris des avocats, pour se faire aider dans son enquête. L'enquête est menée à huis clos.

par. 8 (15), 11 (7) et (8)

RÉPONSE À UNE PLAINTE

Si un comité des plaintes exige une réponse du juge de paix, il ordonnera au greffier d'inviter ce dernier à répondre à la ou aux questions particulières soulevées dans la plainte. Une copie de la plainte, de la transcription et de la bande sonore (le cas échéant), ainsi que de toutes les pièces pertinentes figurant dans le dossier, seront fournies au juge de paix avec la lettre lui demandant de répondre. Le juge de paix aura trente jours civils à compter de la date de la lettre pour répondre à la plainte. S'il ne répond pas dans le délai prévu, les membres du comité des plaintes en seront informés et une lettre de rappel lui sera envoyée par courrier recommandé. S'il ne répond toujours pas dans les dix jours civils suivant la date de la lettre recommandée, et que le comité des plaintes est convaincu que le juge de paix a connaissance de la plainte et est en possession de tous les détails la concernant, ils donneront suite à l'affaire malgré l'absence de réponse. La réponse du juge de paix à la plainte qui a été déposée contre lui peut être examinée à toute fin prévue au paragraphe 11 (15) ou

à l'article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix*. La réponse peut être mentionnée dans le sommaire qui paraîtra dans le rapport annuel du Conseil d'évaluation.

PLAINTES PRÉCÉDENTES

Le sous-comité des plaintes limite son enquête à la plainte qui lui a été confiée. La question du bien-fondé, le cas échéant, des plaintes précédentes déposées contre un juge de paix faisant l'objet d'une nouvelle plainte devant le Conseil d'évaluation des juges de paix peut être examinée par les membres du comité des plaintes si le greffier établit dans un premier temps, avec l'aide d'un avocat (s'il le juge nécessaire), que la ou les plaintes précédentes présentent une ressemblance frappante en ce sens qu'elles apportent la preuve de faits similaires et aideraient le comité des plaintes à déterminer si l'incident actuel peut être corroboré.

ENQUÊTE « PRÉLIMINAIRE » À HUIS CLOS

L'article 4.2, les paragraphes 12 (1) à (3.1) et les articles 13, 14, 15 et 22 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent aux activités d'un comité des plaintes. Ils lui confèrent le pouvoir d'assigner les témoins, de les sommer de présenter des preuves écrites et de faire prêter serment dans les enquêtes sur une plainte si le comité des plaintes estime que cela est justifié.

L'article 4.2 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* confère au comité des plaintes une certaine souplesse face à l'exigence de quorum lorsqu'il traite de questions de procédure ou de questions interlocutoires. Ces questions peuvent être entendues et jugées par un comité composé d'un ou de plusieurs membres du comité des plaintes qu'affecte le président du comité, au lieu d'exiger la présence des trois membres.

Les paragraphes 12 (1) à (3.1) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* donnent au comité des plaintes le pouvoir de sommer les témoins, par assignation, à témoigner sous serment ou par affirmation solennelle, et à produire les documents qui sont connexes à l'objet de l'instance.

L'article 13 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* permet au comité des plaintes d'intenter un procès pour outrage aux personnes qui, sans justification légitime, ne comparaissent pas à l'audience ou refusent de prêter le serment ou de faire l'affirmation solennelle que le comité est en droit d'exiger.

L'article 14 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* protège de l'auto-incrimination les témoins appelés devant le comité des plaintes pendant cette étape de l'enquête. L'article 15 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* explique quelles preuves sont admissibles et l'article 22 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* confère au comité des plaintes le pouvoir de faire prêter serment et de recueillir les affirmations solennelles.

Tel qu'indiqué plus tôt, l'enquête menée par le comité des plaintes se déroule à huis clos.

par. 11 (8) et (9)

CONSEILS ET AIDE

Un comité des plaintes peut ordonner au greffier ou au greffier adjoint de retenir les services ou d'engager des personnes, y compris des avocats pour l'aider à enquêter sur une plainte.

par. 8 (15)

RECOMMANDATIONS PROVISOIRES DE NE PAS ATTRIBUER DE TRAVAIL OU DE RÉAFFECTER

Le comité des plaintes peut recommander au juge principal régional de la région à laquelle le juge de paix est affecté, qu'aucun travail ne soit attribué au juge de paix mis en cause ou qu'il soit réaffecté à un autre endroit, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue.

Après avoir reçu la recommandation, le juge principal régional peut décider de ne pas attribuer de travail au juge de paix jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue, celui-ci continuant toutefois d'être payé, le juge principal régional peut aussi décider de réaffecter le juge de paix, avec son consentement, à un autre endroit jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue.

par. 11 (11) et (12)

EXCEPTION : CERTAINES PLAINTES

Si la plainte est déposée contre un juge de paix ou un juge de paix principal régional qui est membre du Conseil d'évaluation, toute recommandation visant à ne pas lui attribuer de travail ou à le réaffecter provisoirement est présentée au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario qui peut décider de ne pas attribuer de travail au juge de paix ou au juge de paix principal régional jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue, celui-ci continuant toutefois d'être payé, ou réaffecter le juge de paix ou le juge de paix principal régional, avec son consentement, à un autre endroit jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue.

par. 11 (13)

INFORMATION CONCERNANT LES RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

Lorsque le comité des plaintes recommande de ne pas attribuer de travail ou de réaffecter temporairement un juge de paix jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue sur la plainte, les détails des facteurs sur lesquels repose sa recommandation doivent être fournis en même temps au juge principal régional et au juge de paix mis en cause afin d'aider le juge principal régional à prendre sa décision et informer le juge de paix de la plainte dont il fait l'objet et de la recommandation du comité des plaintes.

Lorsque le comité des plaintes propose de recommander de ne pas attribuer de travail ou de réaffecter temporairement le juge de paix, il peut lui donner la possibilité de faire valoir son point de vue par écrit en l'informant, par signification à personne, si possible, ou par un autre moyen qu'une signification à personne, de ses motifs et de son droit de réponse. Si aucune réponse du juge n'est parvenue dans les dix (10) jours civils suivant la date d'envoi de la lettre, la recommandation de ne pas attribuer de travail ou de réaffecter temporairement le juge de paix peut être présentée.

Décision du comité des plaintes

Lorsqu'il a terminé son enquête, le comité des plaintes :

a) soit rejette la plainte si elle est frivole, qu'elle constitue un abus de procédure ou qu'elle ne relève pas de sa compétence;

b) soit invite le juge de paix à se présenter devant lui pour recevoir des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte ou envoie au juge de paix une lettre donnant des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte, ou prend ces deux mesures;

c) soit ordonne la tenue, par un comité d'audition, d'une audience formelle sur la plainte;

d) soit renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

par. 11 (15)

Critères de décisions du comité des plaintes

A) REJETER LA PLAINTE

Un comité des plaintes rejettera une plainte après l'avoir examinée s'il est d'avis qu'elle est frivole, qu'elle constitue un abus de procédure ou qu'elle ne relève pas de la compétence du Conseil d'évaluation car elle porte sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge et ne contient pas d'allégation d'inconduite judiciaire ou, si une telle allégation est portée, elle n'est pas confirmée ou que l'inconduite n'est pas d'une gravité telle qu'elle nécessite l'intervention du Conseil d'évaluation. Le comité des plaintes peut aussi recommander qu'une plainte soit rejetée si, après enquête, il conclut qu'elle était sans fondement.

B) DONNER DES CONSEILS AU JUGE DE PAIX

Un comité des plaintes donnera des conseils à un juge de paix, en personne ou par lettre, si l'inconduite reprochée ne justifie pas une autre décision, qu'il y a lieu de croire que la plainte était fondée et que la décision constitue, de l'avis du comité des plaintes, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'était pas appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte.

C) ORDONNER LA TENUE D'UNE AUDIENCE

Un comité des plaintes ordonnera la tenue d'une audience sur la plainte si elle porte sur une allégation d'inconduite judiciaire qui, de l'avis du comité des plaintes, repose sur des faits et qui, si l'enquêteur la considère digne de foi, pourrait amener à conclure qu'il y a eu inconduite judiciaire.

D) RENVOYER LA PLAINTE AU JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Un comité des plaintes renverra la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si l'inconduite reprochée ne justifie pas une autre décision, qu'il y a lieu de croire que la plainte était fondée et que la décision constitue, de l'avis du comité des plaintes, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'était pas appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte. Le comité des plaintes assortira de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si, à son avis, il existe une démarche ou une formation complémentaire dont le juge mis en cause pourrait bénéficier.

Indemnisation

Un comité des plaintes peut recommander que le juge de paix soit indemnisé de tout ou partie des frais pour services juridiques qu'il a engagés, le cas échéant, relativement à l'enquête. Le montant de l'indemnité recommandée est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement payé par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires.

par. 11 (16) et (17)

Avis de décision

COMMUNICATION DE LA DÉCISION

Le Conseil d'évaluation communique la décision du comité des plaintes au plaignant et au juge de paix mis en cause, si on a demandé à ce dernier de répondre. Si le Conseil d'évaluation décide de rejeter la plainte, ou dispose de la plainte en donnant des conseils au juge de paix, ou si la plainte est renvoyée au juge en chef, il fournira brièvement ses motifs.

RAPPORT AU CONSEIL D'ÉVALUATION

Le comité des plaintes présente au Conseil d'évaluation un rapport sur sa décision et, sauf s'il ordonne la tenue d'une audience formelle, il ne doit pas révéler dans le rapport l'identité du plaignant ou du juge de paix mis en cause.

par. 11 (18)

COMITÉS D'AUDITION

COMITÉS D'AUDITION

Lorsque la tenue d'une audience est ordonnée, le président du Conseil d'évaluation constitue un comité d'audition, composé de certains des membres du Conseil d'évaluation pour tenir une audience.

par. 11.1 (1)

COMPOSITION

Le comité d'audition établi aux fins de tenir une audience se compose :

1) d'un juge qui en est le président;

2) d'un juge de paix;

3) d'un membre qui est juge, avocat ou membre du public.

MEMBRES TEMPORAIRES

Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge ou un juge de paix qui n'est pas membre du Conseil d'évaluation membre temporaire d'un comité d'audition en vue de traiter la question à fond.

par. 8 (10)

EXCLUSION

Les membres d'un comité des plaintes qui enquêtent sur une plainte ne participent pas au comité d'audition qui entend la plainte.

par. 11 (4)

QUORUM

Tous les membres d'un comité des plaintes constituent le quorum. Le président d'un comité des plaintes a le droit de voter.

par. 8 (12) et 11.1 (3)

COMMUNICATION PAR LES MEMBRES

Les membres du comité d'audition qui participent à l'audience ne doivent pas communiquer directement ni indirectement avec une partie, un avocat, un mandataire ou une autre personne, pour ce qui est de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties et leurs avocats ou mandataires ont été avisés et ont l'occasion de participer. Cette interdiction de communiquer n'a pas pour effet d'empêcher le Conseil d'évaluation d'engager un avocat pour aider le comité d'audition.

par. 11.1 (6) et (7)

AUDIENCES

RÈGLES DE PROCÉDURE

Les règles de procédure établies en vertu du paragraphe 10 (1) s'appliquent aux audiences qui se déroulent devant le Conseil d'évaluation.

par. 11.1 (5

APPLICATION DE LA *LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES*

La *Loi sur l'exercice des compétences légales*, à l'exception des articles 4 et 28, s'applique à toutes les audiences devant le Conseil d'évaluation. Du fait de ces exceptions, aucune exigence procédurale ne peut être levée, même si les parties et/ou le comité d'audition y consentent et l'observation stricte du contenu des formules, des avis et/ou des documents s'impose.

par. 11.1 (4)

PARTIES À L'AUDIENCE

Le comité d'audition détermine quelles sont les parties à l'audience.

par. 11.1 (8)

RÉUNIONS

Le Conseil d'évaluation peut tenir ses réunions en regroupant tous ses membres au même endroit, ou par des moyens électroniques, notamment les conférences téléphoniques et les vidéoconférences.

par. 8 (24)

CERTAINES ALLÉGATIONS – NON-IDENTIFICATION DU TÉMOIN

Si une plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le comité d'audition interdit, à la demande du plaignant ou d'un témoin qui déclare avoir été victime d'une telle conduite de la part du juge de paix, la publication de renseignements susceptibles de révéler l'identité du plaignant ou du témoin, selon le cas.

par. 11.1 (9)

AUDIENCES ET RÉUNIONS PUBLIQUES ET À HUIS CLOS

Les réunions du Conseil d'évaluation et de ses comités des plaintes sont tenues à huis clos mais les audiences sont ouvertes au public à moins que le comité d'audition ne décide, conformément aux critères établis par le Conseil d'évaluation et en présence de circonstances exceptionnelles, que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience.

par. 9 (6) et 11.1 (4)

AUDIENCES ET RÉUNIONS PUBLIQUES ET À HUIS CLOS - CRITÈRES

Les membres du Conseil d'évaluation tiendront compte des critères suivants pour décider quelles circonstances exceptionnelles peuvent justifier la décision de maintenir le caractère confidentiel et de tenir la totalité ou une partie d'une audience à huis clos :

a) lorsque des questions intéressant la sécurité publique ou personnelle pourraient être révélées;

b) lorsque des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions

pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de rendre l'audience publique.

NOUVELLE PLAINTE

Si, au cours de l'audience, de nouveaux faits sont divulgués qui, s'ils étaient portés à la connaissance d'un membre du Conseil d'évaluation, constituerait une allégation d'inconduite d'un juge de paix qui n'est pas couverte par la plainte faisant l'objet de l'audience, cette plainte sera transmise à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation qui fera enquête comme s'il s'agissait d'une nouvelle plainte. Le comité des plaintes est composé de membres du Conseil d'évaluation qui ne font pas partie du comité d'audition de la plainte.

CODE DE PROCÉDURE POUR LES AUDIENCES

PRÉAMBULE

Les présentes règles de procédure s'appliquent à toutes les audiences du Conseil d'évaluation organisées en vertu du paragraphe 11 (10) de la *Loi sur les juges de paix* et sont établies et mises à la disposition du public conformément au paragraphe 10 (1) de la *Loi sur les juges de paix*.

Les présentes règles de procédure doivent recevoir une interprétation large afin d'assurer une résolution équitable sur le fond de chaque instance. En cas de silence des présentes règles, la pratique applicable est déterminée par analogie avec celles-ci.

INTERPRÉTATION

1. Sauf indication contraire dans le contexte, les expressions figurant dans le présent code ont le sens que leur confère la *Loi sur les juges de paix*.

   (1) Dans le présent code :

   a) « Loi » s'entend de la *Loi sur les juges de paix*, telle que modifiée.

   b) « comité » s'entend du comité qui tient une audience et est constitué en vertu du paragraphe 11.1 (1) de la *Loi*.

   c) « intimé » s'entend du juge de paix à l'encontre de qui il est ordonné de tenir une audience.

   d) « avocat chargé de la présentation » s'entend de l'avocat chargé par le Conseil d'évaluation de la préparation et de la présentation de l'exposé des faits à l'encontre de l'intimé.

PRÉSENTATION DES PLAINTES

2. Lorsqu'il ordonne de tenir une audience concernant une plainte portée contre un juge de paix, le Conseil d'évaluation engage un avocat pour la préparation et la présentation de l'exposé des faits à l'encontre de l'intimé.

3. L'avocat engagé par le Conseil d'évaluation agit indépendamment de celui-ci.

4. Le mandat de l'avocat engagé dans le cadre de la présente partie n'est pas d'essayer d'obtenir une décision particulière à l'encontre d'un intimé, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le juge de paix soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste.

5. Pour plus de certitude, l'avocat chargé de la présentation ne doit conseiller le Conseil d'évaluation sur aucune des questions qui sont soumises à celui-ci. Toutes les communications entre l'avocat chargé de la présentation et le Conseil d'évaluation doivent, dans le cas de communications directes, se faire en présence de l'intimé et/ou de son avocat ou, dans le cas de communications écrites, avec copie aux intimés.

AVIS D'AUDIENCE

6. L'audience doit être précédée d'un avis d'audience conformément à la présente partie.

7. L'avocat chargé de la présentation doit rédiger un avis d'audience.

(1) L'avis d'audience doit contenir les éléments suivants :

a) les détails des accusations portées à l'encontre de l'intimé;

b) une référence à la loi en vertu de laquelle l'audience sera tenue;

c) une déclaration indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience;

d) une déclaration indiquant l'objet de l'audience;

e) une déclaration précisant que si l'intimé n'est pas présent à l'audience, le comité peut tenir l'audience en son absence et l'intimé n'aura droit à aucun autre avis de l'instance.

8. L'avocat chargé de la présentation doit prendre les dispositions nécessaires pour que l'avis d'audience soit signifié en personne à l'intimé ou, si le comité chargé de l'audience adopte une motion à cet effet, par un autre moyen qu'une signification à personne. Une preuve de la signification doit être conservée dans les dossiers du Conseil d'évaluation.

RÉPONSE

9. L'intimé peut signifier à l'avocat chargé de la présentation et déposer auprès du Conseil d'évaluation une réplique aux accusations rapportées dans l'avis d'audience.

(1) La réponse peut contenir tous les détails des faits sur lesquels l'intimé s'appuie.

(2) Le répondant peut en tout temps, avant ou durant l'audience, signifier à l'avocat chargé de la présentation et déposer auprès du Conseil d'évaluation une réplique modifiée.

(3) Le fait que l'intimé ne dépose aucune réplique ne doit pas être interprété comme l'admission des allégations portées contre lui.

DIVULGATION

10. Avant l'audience, l'avocat chargé de la présentation doit faire parvenir à l'intimé ou à son avocat les nom et adresse de tous les témoins que l'on sait au courant des faits pertinents, ainsi qu'une copie de toutes les déclarations faites par le témoin et des résumés des entrevues avec le témoin avant l'audience.

11. L'avocat chargé de la présentation doit aussi fournir, avant l'audience, tous les documents non privilégiés en sa possession se rapportant aux allégations mentionnées dans l'avis d'audience.

12. The comité d'audition peut interdire à l'avocat chargé de la présentation d'appeler à l'audience un témoin dont le nom et l'adresse, s'ils sont connus, ou les déclarations ou le résumé des entrevues, n'auraient pas été communiqués à l'intimé avant l'audience.

13. La partie V s'applique, avec les adaptations nécessaires, à tout renseignement porté à l'attention de l'avocat chargé de la présentation après qu'il ait communiqué l'information conformément à cette partie.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

14. Le comité peut ordonner de tenir une conférence préparatoire devant un juge ou un juge de paix qui est membre du Conseil d'évaluation, mais ne fait pas partie du comité qui entendra les allégations portées contre l'intimé, afin de limiter les points en litige et d'encourager un règlement à l'amiable.

L'AUDIENCE

15. Pour plus de certitude, l'intimé a le droit de se faire représenter par un avocat ou d'agir en son propre nom dans une audience tenue conformément au présent code.

16. Si l'avocat chargé de la présentation ou l'intimé en fait la demande, le comité peut exiger, par assignation, qu'une personne, y compris une partie, fasse un témoignage sous serment ou une déclaration solennelle lors de l'audience

et présente, à titre d'éléments de preuve, tout document ou objet, que le Comité précise, qui est en rapport avec la question faisant l'objet de l'audience et admissible à l'audience.

(1) Toute assignation ordonnée aux termes du présent article doit être présentée sous la forme prescrite dans le paragraphe 12 (2) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

17. L'audience est tenue devant un comité composé de membres du Conseil d'évaluation qui n'ont pas participé au comité des plaintes chargé d'enquêter sur la plainte.

(1) Les directives suivantes s'appliquent à la conduite de l'audience à moins que le comité, sur motion présentée par une partie ou par consentement, n'en décide autrement.

a) Tous les témoignages doivent être faits sous serment ou sous forme de déclaration solennelle.

b) L'avocat chargé de la présentation doit ouvrir l'audience par une déclaration préliminaire et poursuivre en présentant les éléments de preuve à l'appui des allégations contenues dans l'avis d'audience, en interrogeant directement les témoins.

c) L'avocat représentant l'intimé peut faire une déclaration préliminaire immédiatement après la déclaration préliminaire de l'avocat chargé de la présentation ou après que ce dernier ait présenté les éléments de preuve. L'intimé peut ensuite présenter ses propres éléments de preuve.

d) Tous les témoins peuvent être contre-interrogés par l'avocat de la ou des parties adverses, puis être interrogés à nouveau au besoin.

e) L'audience doit faire l'objet d'un compte rendu sténographique et une transcription doit en être fournie sur demande. Si l'avocat de l'intimé en fait la demande, on doit lui fournir la transcription de l'audience gratuitement et dans un délai raisonnable.

f) L'avocat chargé de la présentation et l'intimé peuvent présenter et proposer au comité des constatations, des conclusions, des recommandations ou des ébauches de décisions.

g) À l'issue de l'audience, l'avocat chargé de la présentation et l'avocat de l'intimé peuvent faire, dans l'ordre déterminé par le comité d'audition, une déclaration faisant la synthèse des éléments de preuve et de toute question de droit qu'ils soulèvent.

18. Au plus tard dix (10) jours civils avant la date fixée pour le début de l'audience, l'une ou l'autre des parties peut présenter au comité d'audition une requête concernant une question de procédure ou autre qui doit faire l'objet d'une décision avant l'audience.

(1) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, ces requêtes peuvent porter sur les points suivants :

a) objection quant à la compétence du Conseil d'évaluation d'instruire la plainte;

b) résolution de toute question relative à des craintes raisonnables de partialité personnelle ou institutionnelle de la part du comité;

c) objection quant à la suffisance des faits divulgués par l'avocat chargé de la présentation;

d) décision visant une question de droit afin d'accélérer le déroulement de l'audience;

e) décision visant une revendication de privilège de non-divulgation des

éléments de preuve devant être présentés lors de l'audience;

f) question relative aux échéances.

(2) Aucune requête concernant l'une des mesures de redressement visées dans le présent article ne peut être présentée au cours de l'audience sans l'autorisation du comité d'audition, à moins qu'elle ne porte sur la conduite de l'audience.

(3) Le comité d'audition peut, pour tout motif qu'il estime approprié, réduire la limite de temps prévue dans les présentes règles pour la présentation des requêtes avant une audience.

19. Le Conseil d'évaluation fixe, dès que raisonnablement possible, la date et le lieu de la présentation, par les deux parties, de toute requête soumise aux termes du paragraphe 18 (1) et rend une décision à ce sujet dès que raisonnablement possible.

APRÈS L'AUDIENCE

Décision à l'issue de l'audience

DÉCISION

Une fois qu'il a terminé l'audience, le comité d'audition peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il donne droit à la plainte, il peut, selon le cas :

a) donner un avertissement au juge de paix;

b) réprimander le juge de paix;

c) ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;

d) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;

e) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;

f) suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours;

g) recommander au procureur général la destitution du juge de paix conformément à l'article 11.2.

par. 11.1 (10)

COMBINAISON DE SANCTIONS

Le comité d'audition peut prendre toute combinaison des sanctions énoncées ci-dessus, sauf celle consistant à recommander au procureur général la destitution du juge de paix, qui ne peut être combinée avec aucune autre.

par. 11.1 (11)

Indemnisation

À L'ISSUE DE LA DÉCISION CONCERNANT LA PLAINTE

Le comité d'audition peut recommander que le juge de paix soit indemnisé de tout ou partie des frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à l'audience.

par. 11.1 (17)

MONTANT ET VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ

Le montant de l'indemnité à verser est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement payé par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires.

par. 11.1 (18)

Rapport au procureur général

RAPPORT

Le comité d'audition peut présenter au procureur général un rapport sur la plainte, l'enquête, l'audience et la décision (sous réserve d'une ordonnance rendue par le Conseil d'évaluation sur la confidentialité des documents). Le procureur général peut rendre le rapport public s'il est d'avis qu'il y va de l'intérêt public.

par. 11.1 (19)

IDENTITÉ DISSIMULÉE

Si un plaignant ou un témoin a demandé que son identité soit dissimulée au cours de l'audience et qu'une ordonnance a été rendue dans ce sens en application du paragraphe 11.1 (9), son identité ne sera pas révélée dans le rapport au procureur général.

par. 11.1 (20)

INTERDICTION D'IDENTIFIER LE JUGE DE PAIX

Si une ordonnance a été rendue en application du paragraphe 11.1 (9) et que l'audience, ou une partie de l'audience, s'est tenue à huis clos, le comité d'audition rejette la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, l'identité du juge de paix ne doit pas être révélée dans le rapport au procureur général sans le consentement de ce dernier, et le comité d'audition ordonne que les renseignements relatifs à la plainte susceptibles de révéler l'identité du juge de paix ne doivent jamais être rendus publics sans le consentement de ce dernier.

par. 11.1 (21)

Ordonnance de prise en compte rendue à l'issue d'une audience

Si l'un des facteurs de la plainte contre un juge de paix vise une invalidité qui l'empêche de remplir les fonctions essentielles de sa charge, et que le comité d'audition rejette la plainte ou rend une décision sur la question, sans toutefois recommander au procureur général de destituer le juge de paix, et que ce dernier serait en mesure de remplir les fonctions essentielles de sa charge s'il était tenu compte de ses besoins, le comité d'audition ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge de paix dans la mesure nécessaire pour lui permettre de remplir ces fonctions.

L'ordonnance de prise en compte ne sera pas rendue si le Comité d'évaluation est convaincu qu'on causerait ce faisant un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge de paix, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

Le Conseil d'évaluation ne doit pas rendre d'ordonnance de prise en compte qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

Une ordonnance de prise en compte des besoins du juge de paix rendue par le Conseil d'évaluation lie la Couronne.

par. 11.1 (12), (13), (14), (15) et (16)

Destitution

DÉCRET VISANT À DESTITUER UN JUGE DE PAIX

Le juge de paix ne peut être destitué que par décret du lieutenant-gouverneur en conseil.

par. 11.2 (1)

DESTITUTION MOTIVÉE

Le décret visant à destituer le juge de paix ne peut être pris que si les conditions suivantes sont réunies :

a) une plainte a été déposée au sujet du juge de paix devant le Conseil d'évaluation;

b) un comité d'audition, à l'issue d'une audience tenue en application de l'article 11.1, recommande au procureur général la destitution du juge de paix en raison du fait qu'il est devenu incapable d'exercer convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :

   (i) il est inapte, pour cause d'invalidité, à remplir les fonctions essentielles de sa charge (si une ordonnance visant à tenir compte de ses besoins ne remédie pas à l'inaptitude ou ne peut pas être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n'a pas remédié à l'inaptitude),

   (ii) il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions,

   (iii) il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

par. 11.2 (2)

DÉPÔT DU DÉCRET

Le décret visant à destituer un juge de paix est déposé devant l'Assemblée législative si elle siège, sinon, dans les 15 jours qui suivent le début de la session suivante.

par. 11.2 (3)

CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Renseignements au public

CONFIRMATION OU DÉNI DE LA PLAINTE

À la demande de toute personne, le Conseil d'évaluation peut confirmer ou nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée.

par. 10.2 (4)

POLITIQUE DU CONSEIL D'ÉVALUATION EN MATIÈRE DE CONFIRMATION OU DE DÉNI

L'enquête du comité des plaintes est menée à huis clos conformément au paragraphe 11 (8). Le Conseil d'évaluation a pour politique de ne pas confirmer ni nier qu'il a été saisi d'une plainte particulière, comme le lui permet le paragraphe 10.2 (4), à moins qu'il n'ait décidé que la plainte fera l'objet d'une audience publique et ce, parce que l'on risque de ternir la réputation du juge de paix et de l'empêcher de s'acquitter de ses fonctions en divulguant des renseignements sur une plainte qui est peut-être sans fondement avant d'avoir conclu que la conduite reprochée justifie, en effet, la tenue d'une audience publique.

RAPPORT ANNUEL

Après la fin de chaque année, le Conseil d'évaluation présente au procureur général un rapport annuel sur ses activités à l'égard de toutes les plaintes reçues ou traitées pendant l'année, un sommaire de la plainte, les conclusions et un exposé de la décision. Toutefois, le rapport ne doit pas contenir de renseignements susceptibles de révéler l'identité du juge de paix, du plaignant ou d'un témoin.

par. 9 (7)

Enquêtes et audiences

LES ENQUÊTES DU COMITÉ DES PLAINTES SONT MENÉES À HUIS CLOS

Le comité des plaintes mène ses enquêtes à huis clos.

par. 11 (8)

ORDONNANCE VISANT LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS

Le Conseil d'évaluation, un comité des plaintes ou un comité d'audition peut ordonner que tous renseignements ou documents relatifs à une réunion, enquête ou audience qui a été tenue à huis clos soient confidentiels et ne soient pas divulgués ni rendus publics. Une telle ordonnance peut être rendue que les renseignements ou documents soient en la possession du Conseil d'évaluation, d'un comité des plaintes, d'un comité d'audition, du procureur général ou d'une autre personne.

par. 8 (18) et (19)

EXCEPTION

Ce qui précède ne s'applique pas aux renseignements ni aux documents dont la *Loi sur les juges de paix* n'exige pas la divulgation par le Conseil d'évaluation ou qui n'ont pas été traités comme confidentiels, ni préparés exclusivement aux fins d'une réunion du Conseil d'évaluation ou aux fins d'une enquête sur une plainte ou d'une audience.

par. 8 (20)

RÉUNIONS À HUIS CLOS – AUDIENCES PUBLIQUES

Les réunions du Conseil d'évaluation et de ses comités des plaintes sont tenues à huis clos et les audiences sont ouvertes au public à moins que le comité d'audition ne décide, conformément aux critères établis par le Conseil d'évaluation et en présence de circonstances exceptionnelles, que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience.

par. 9 (6) et 11.1 (4)

CRITÈRES À PRENDRE EN CONSIDÉRATION LORS DES AUDIENCES À HUIS CLOS

Les membres du Conseil d'évaluation tiendront compte des critères suivants pour décider quelles circonstances exceptionnelles peuvent justifier la décision de maintenir le caractère confidentiel et de tenir la totalité ou une partie d'une audience à huis clos :

a) lorsque des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées;

b) lorsque des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de rendre l'audience publique.

CERTAINES ALLÉGATIONS – NON-IDENTIFICATION DU TÉMOIN

Si la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le comité d'audition interdit, à la demande d'un plaignant ou d'un témoin qui déclare avoir été victime d'une telle conduite de la part du juge de paix, la publication de renseignements susceptibles de révéler l'identité du plaignant ou du témoin, selon le cas.

par. 11.1 (9)

Rapports

RAPPORT AU CONSEIL D'ÉVALUATION

Le comité des plaintes présente au Conseil d'évaluation un rapport sur sa décision concernant la plainte sur laquelle il a enquêté et, sauf s'il ordonne la tenue d'une audience formelle, il ne doit pas révéler dans le rapport l'identité du plaignant ou du juge de paix mis en cause.

par. 11 (18)

RAPPORT AU PROCUREUR GÉNÉRAL

À l'issue de l'audience, le comité d'audition peut présenter au procureur général un rapport sur la plainte, l'enquête, l'audience et la décision (sous réserve d'une ordonnance rendue par le Conseil d'évaluation sur la confidentialité des documents). Le procureur général peut rendre le rapport public s'il est d'avis qu'il y va de l'intérêt public.

par. 11.1 (19)

IDENTITÉ DISSIMULÉE

Si le plaignant ou un témoin a demandé que son identité soit dissimulée au cours de l'audience et qu'une ordonnance a été rendue dans ce sens en application du paragraphe 11.1 (9), son identité ne sera pas révélée dans le rapport au procureur général.

par. 11.1 (20)

INTERDICTION D'IDENTIFIER LE JUGE DE PAIX

Si une ordonnance a été rendue en application du paragraphe 11.1 (9) et que l'audience, ou une partie de l'audience, s'est tenue à huis clos, le comité d'audition rejette la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, l'identité du juge de paix ne doit pas être révélée dans le rapport au procureur général sans le consentement de ce dernier, et le comité d'audition ordonne que les renseignements relatifs à la plainte susceptibles de révéler l'identité du juge de paix ne doivent jamais être rendus publics sans le consentement de ce dernier.

par. 11.1 (21)

PRISE EN COMPTE DES BESOINS

REQUÊTE EN VUE D'OBTENIR UNE ORDONNANCE

Le juge de paix qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins peut présenter une requête au Conseil d'évaluation pour que soit rendue une ordonnance à cet effet.

par. 5.2 (1)

OBLIGATION DU CONSEIL D'ÉVALUATION

S'il conclut que le juge de paix n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit

tenu compte de ses besoins, le Conseil d'évaluation ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge de paix dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

par. 5.2 (2)

PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

Le paragraphe 5.2 (2) ne s'applique pas si le Conseil d'évaluation est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge de paix, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

par. 5.2 (3)

PARTICIPATION

Le Conseil d'évaluation ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe 5.2 (2) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

par. 5.2 (4)

L'ORDONNANCE LIE LA COURONNE

L'ordonnance de prise en compte des besoins du juge de paix rendue par le Conseil d'évaluation lie la Couronne.

par. 5.2 (5)

RÈGLES DE PROCÉDURE ET DIRECTIVES

Les règles de procédures et directives et qui suivent ont été établies par le Conseil d'évaluation des juges de paix aux fins de la prise en compte des besoins.

REQUÊTE PAR ÉCRIT

Un juge de paix qui souhaite que ses besoins soient pris en compte doit présenter une requête écrite contenant les renseignements suivants :

- une description des besoins à prendre en compte;
- une description des obligations essentielles du poste pour lesquelles la prise en compte des besoins du juge de paix est nécessaire;
- une description des dispositions matérielles et/ou du service requis pour tenir compte des besoins du juge;
- un rapport médical détaillé émanant d'un docteur ou d'un autre professionnel de la santé qualifié (p. ex., chiropraticien, physiothérapeute, etc.) justifiant la requête du juge de paix;
- la requête et les pièces justificatives ne peuvent pas être utilisées, sans le consentement du requérant, aux fins d'une enquête ou d'une audience autre que celle tenue pour examiner la question de la prise en compte des besoins du juge;
- le Conseil d'évaluation ne peut divulguer ou rendre publics la requête et les pièces justificatives sans le consentement du requérant.

SOUS-COMITÉ DES BESOINS SPÉCIAUX

Lorsqu'il reçoit une demande, le Conseil d'évaluation convoque un « sous-comité des besoins spéciaux » comprenant un juge de paix et un autre membre. Dès que possible, ce sous-comité rencontre le requérant ainsi que toute personne qui, de l'avis du sous-comité, à qui on pourrait ordonner de tenir compte des besoins du juge; le sous-comité engage les experts et conseillers dont il pourrait avoir besoin pour formuler une opinion sur les questions suivantes et en faire part au Conseil d'évaluation :

- la durée pendant laquelle les dispositions matérielles et/ou le service seront requis pour tenir compte des besoins du juge de paix;
- le coût approximatif des dispositions matérielles et/ou du service requis pour tenir compte des besoins du juge de paix pendant la durée que ces dispositions ou ce service seraient requis (p. ex., quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel).

RAPPORT DU SOUS-COMITÉ DES BESOINS SPÉCIAUX

Le sous-comité des besoins spéciaux inclut dans le rapport qu'il présente au Conseil d'évaluation tous les éléments de preuve dont il a tenu compte pour

formuler son opinion sur les coûts qu'entraînerait la prise en compte des besoins du requérant.

Si, après avoir rencontré le requérant, le sous-comité est d'avis qu'il ne souffre pas d'une invalidité, il en informe le Conseil d'évaluation dans son rapport.

EXAMEN INITIAL DE LA REQUÊTE ET RAPPORT

Le Conseil d'évaluation doit se réunir dès que possible afin d'examiner la requête et le rapport du sous-comité des besoins spéciaux et déterminer si la requête entre dans le cadre d'une obligation prévue par la loi de tenir compte des besoins spéciaux sans causer de préjudice injustifié.

CRITÈRE DE QUALIFICATION EN TANT QU'INVALIDITÉ

Pour déterminer si une ordonnance de prise en compte de l'invalidité est justifiée, le Conseil d'évaluation s'appuiera sur la jurisprudence en matière de droits de la personne et notamment sur la définition d'« invalidité » (ou de « handicap »).

Le Conseil d'évaluation considèrera qu'un trouble correspond à une invalidité s'il peut nuire à l'aptitude du juge de paix à s'acquitter des obligations essentielles de son poste.

NOTIFICATION DU MINISTRE

S'il est convaincu que la condition répond au critère de qualification en tant qu'invalidité et s'il envisage de rendre une ordonnance pour prendre en compte cette invalidité, le Conseil d'évaluation doit fournir dès que possible au procureur général une copie de la requête de prise en compte des besoins, accompagnée du rapport du sous-comité des besoins spéciaux. Ce rapport doit inclure tous les éléments de preuve dont le sous-comité a tenu compte pour formuler son opinion sur les coûts qu'entraînerait la prise en compte des besoins du requérant.

OBSERVATIONS VISANT LE PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

Le Conseil d'évaluation invitera le ministre à faire des observations, par écrit, sur la question de savoir si l'ordonnance qu'il envisage de rendre pour tenir compte des besoins d'un juge de paix risque de causer un « préjudice injustifié » au ministère du Procureur général ou à toute autre personne touchée par l'ordonnance. Le Conseil d'évaluation considèrera qu'il appartient au ministre, ou à toute autre personne que l'ordonnance obligerait à tenir compte des besoins du juge de paix, de prouver que cette prise en compte des besoins lui causerait un préjudice injustifié.

Pour déterminer s'il y a ou non préjudice injustifié, le Conseil d'évaluation s'appuiera sur la jurisprudence en matière de droits de la personne portant sur ce sujet, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

DÉLAI DE RÉPONSE

Le Conseil d'évaluation demandera au ministre de répondre dans les trente (30) jours civils suivant la réception de l'avis l'informant du dépôt d'une requête de prise en compte des besoins d'un juge de paix. Dans ce délai, le ministre avisera le Conseil d'évaluation de son intention de répondre ou non à cette demande. Si le ministre prévoit de répondre à la requête, il doit le faire dans les soixante (60) jours après en avoir accusé réception et indiqué son intention d'y répondre. Le Conseil d'évaluation précisera dans son avis au ministre que s'il s'abstient de présenter des observations ou d'accuser réception de l'avis, une ordonnance de prise en compte des besoins spéciaux du juge de paix sera rendue conformément à la requête de l'intéressé et à la conclusion initiale du Conseil d'évaluation.

RÉUNION POUR DÉCIDER DU CONTENU DE L'ORDONNANCE

Après avoir reçu les observations du ministre concernant un « préjudice injustifié », ou après que le délai indiqué dans l'avis au ministre s'est écoulé, selon le premier de ces deux événements, le Conseil d'évaluation des juges de paix se réunit dès que possible pour décider du contenu de l'ordonnance qu'il va rendre pour prendre en compte les besoins du juge de paix. Avant de rendre une décision, le Conseil d'évaluation examinera la requête et les

pièces justificatives présentées par le juge de paix, ainsi que des observations, s'il y en a, concernant la question du « préjudice injustifié ».

PRÉSIDENCE ET QUORUM

Les règles habituelles visant la composition et le quorum s'appliquent aux réunions convoquées pour examiner les requêtes de prise en compte des besoins. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou, en son absence, le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix préside les réunions du Conseil d'évaluation portant sur la prise en compte des besoins. Six membres, y compris le président, constituent un quorum. Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges ou des juges de paix. Le président a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

par. 8. (7), (8) et (11)

RÉUNIONS

Le Conseil d'évaluation peut tenir ses réunions en regroupant tous ses membres au même endroit, ou par des moyens électroniques, notamment les conférences téléphoniques et les vidéoconférences.

par. 8. (24)

EXPERTS

Le Conseil d'évaluation peut engager des personnes, y compris des avocats, pour se faire aider.

par. 8. (15)

COPIE DE L'ORDONNANCE

Une copie de l'ordonnance de prise en compte des besoins rendue par le Conseil d'évaluation sera remise au juge de paix et à toute personne visée par l'ordonnance dans les dix (10) jours civils suivant la date à laquelle la décision est rendue.

DOSSIERS CONFIDENTIELS

Le Conseil d'évaluation peut ordonner que tous renseignements ou documents relatifs à une réunion qui a été tenue à huis clos soient confidentiels et ne soient pas divulgués ni rendus publics. Une ordonnance de non-divulgation peut être rendue que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil d'évaluation, du procureur général ou d'une autre personne. Une ordonnance de non-divulgation ne peut être rendue à l'égard de renseignements et/ou de documents dont la *Loi sur les juges de paix* exige la divulgation par le Conseil d'évaluation, ou qui n'ont pas été traités comme des renseignements ou documents confidentiels, ni préparés exclusivement aux fins d'une réunion du Conseil d'évaluation.

par. 8. (18), (19) et (20)

CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES

Plaignants ou juges de paix francophones

Les plaintes contre des juges de paix peuvent être déposées en français ou en anglais.

par. 10.1 (2)

L'audience du Conseil d'évaluation visant une plainte est menée en anglais, mais le plaignant ou le témoin qui parle français ou le juge de paix qui fait l'objet d'une plainte et qui parle français a droit, sur demande avant l'audience, à une traduction en français des documents qui sont en anglais et qui seront examinés à l'audience; aux services d'un interprète à l'audience; à l'interprétation simultanée en français des parties de l'audience qui se déroulent en anglais.

par. 10.1 (3)

Lorsque le plaignant ou le témoin parle français ou que le juge de paix mis en cause parle français, le Conseil d'évaluation peut ordonner par directive que l'audience de la plainte soit bilingue s'il est d'avis qu'elle peut être menée convenablement de cette manière.

par. 10.1 (4)

Une directive prévue au paragraphe 10.1 (4) peut s'appliquer à une partie de l'audience, auquel cas les paragraphes (6) et (7) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

par. 10.1 (5)

Au cours d'une audience bilingue :

a) les témoignages oraux et les observations orales peuvent être présentés en français ou en anglais et ils sont consignés dans la langue de présentation;

b) les documents peuvent être déposés dans l'une ou l'autre langue;

c) les motifs d'une décision peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue

par. 10.1 (6)

Lors d'une audience bilingue, si le plaignant ou le juge de paix qui fait l'objet d'une plainte ne parle qu'une des deux langues, il a droit, sur demande, à l'interprétation simultanée des témoignages, des observations ou des discussions qui ont lieu dans l'autre langue et à une traduction des documents déposés ou des motifs rédigés dans l'autre langue.

par. 10.1 (7)

ANNEXE-F

EXTRAITS DE L'ANCIENNE *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*,
L.R.O. 1990, CHAPITRE J.4

(AVANT LES MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LA *LOI DE 2006 SUR L'ACCÈS À LA JUSTICE*)

LOI SUR LES JUGES DE PAIX L.R.O. 1990, CHAPITRE J.4

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Conseil d'évaluation» Le Conseil d'évaluation des juges de paix maintenu en fonction par l'article 9. («Review Council»)

«juge de paix non-président» Personne désignée comme juge de paix non-président en vertu de l'article 4. («non-presiding justice of the peace»)

«juge de paix président» Personne désignée comme juge de paix président en vertu de l'article 4. («presiding justice of the peace»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations») L.R.O. 1990, chap. J.4, art. 1; 1994, chap. 12, art. 50.

Nomination des juges de paix

2. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du procureur général, nommer des juges de paix à temps plein et à temps partiel. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 2 (1).

Nouvelle nomination à temps partiel

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil ne nomme pas un juge de paix à temps plein pour qu'il devienne juge de paix à temps partiel, à moins que le Conseil d'évaluation ne recommande cette nouvelle nomination. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 2 (2).

Autres fonctions

(3) Après le jour que le lieutenant-gouverneur en conseil fixe par proclamation, le juge de paix n'entreprend aucun autre travail rémunéré sans l'approbation du Conseil d'évaluation. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 2 (3).

Destitution

8. (1) Le juge de paix ne peut être destitué que par décret du lieutenant-gouverneur en conseil. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 8 (1).

Motifs permettant la destitution

(2) Le décret ne peut être pris que si :

a) une plainte à son sujet a été portée au Conseil d'évaluation;

b) sa destitution est recommandée, à la suite d'une enquête tenue aux termes de l'article 12, en raison du fait qu'il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :

(i) il souffre d'une infirmité,

(ii) sa conduite est incompatible avec l'exercice de ses fonctions,

(iii) il n'a pas rempli les fonctions qui lui sont assignées. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 8 (2).

Dépôt du décret

(3) Le décret est déposé devant l'Assemblée législative si elle siège, sinon, dans les quinze jours qui suivent le début de la session suivante. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 8 (3).

Conseil d'évaluation

9. (1) Est maintenu le conseil nommé Conseil d'évaluation des juges de paix en français et Justices of the Peace Review Council en anglais, qui se compose des membres suivants :

a) le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, qui préside le Conseil;

b) le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix;

c) le juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario de la région où se présente l'affaire dont traite le Conseil;

d) un juge de paix nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil;

e) deux autres personnes, au plus, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 9 (1); 1994, chap. 12, art. 51; 2002, chap. 18, annexe A, par. 11 (2), (3) et (12).

Quorum

(2) La majorité des membres du Conseil d'évaluation constitue le quorum et peut exercer tous les pouvoirs et la compétence du Conseil. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 9 (2).

Personnel

(3) Les employés du Conseil jugés nécessaires peuvent être engagés aux termes de la *Loi sur la fonction publique*. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 9 (3).

Experts

(4) Le Conseil d'évaluation peut engager d'autres personnes, notamment des avocats, pour l'aider dans ses enquêtes. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 9 (4).

Fonctions

10. (1) Les fonctions du Conseil d'évaluation sont les suivantes :

a) examiner les candidatures aux postes de juges de paix, ainsi que leurs désignations proposées, et en faire rapport au procureur général;

b) recevoir les plaintes portées contre les juges de paix et faire enquête à leur sujet;

c) s'occuper des plans de formation continue conformément au paragraphe 14 (1). L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 10 (1); 2002, chap. 18, annexe A, par. 11 (4).

Responsabilité pour dommages-intérêts

(2) Aucune action ou poursuite en dommages-intérêts ne peut être intentée contre le Conseil d'évaluation, ses membres ou employés ni contre quiconque agit sous son autorité, à l'égard d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice ou en vue de l'exercice de ses fonctions. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 10 (2).

Enquête sur les plaintes

11. (1) Lorsque le Conseil d'évaluation reçoit une plainte contre un juge de paix, il prend les mesures qu'il estime opportunes pour faire

enquête. Ces mesures peuvent comprendre une discussion de la plainte avec le juge de paix. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11 (1).

Plaintes transmises au juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix

(2) Le Conseil d'évaluation peut, s'il le juge opportun, transmettre des plaintes au juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11 (2); 1994, chap. 12, art. 52; 2002, chap. 18, annexe A, par. 11 (12).

Huis clos

(3) Les enquêtes sont tenues à huis clos, mais le Conseil d'évaluation peut aviser le procureur général qu'il a entrepris une enquête. Le procureur général peut informer le public de ce fait. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11 (3).

Publication interdite

(4) Le Conseil d'évaluation peut ordonner que des renseignements ou des documents qui portent sur l'enquête ne soient ni publiés ni divulgués, sauf dans la mesure exigée par la loi. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11 (4).

Pouvoirs

(5) Le Conseil d'évaluation possède les pouvoirs d'une commission aux termes de la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*. Cette partie s'applique à l'enquête du Conseil comme si elle était tenue en vertu de cette loi. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11 (5).

Avis de la décision

(6) Lorsque le Conseil d'évaluation a traité d'une plainte relative à un juge de paix, il avise de la décision prise à l'égard de la plainte :

a) la personne qui a porté plainte;

b) le juge de paix, si la plainte a été portée à son attention. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11 (6).

Rapport et recommandations

(7) Le Conseil d'évaluation peut faire rapport au procureur général de son opinion à l'égard de la plainte et recommander :

a) qu'une enquête soit tenue aux termes de l'article 12;

b) que le juge de paix soit indemnisé, en tout ou en partie, des dépens que lui a occasionnés l'enquête. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11 (7).

Copie au juge de paix

(8) Une copie du rapport est remise au juge de paix. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11 (8).

Droit de se faire entendre

(9) Le Conseil d'évaluation ne fait pas de rapport s'il n'a pas avisé le juge de paix de la tenue de l'enquête et ne lui a pas fourni l'occasion de se faire entendre et de présenter des preuves. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11 (9).

Publication du rapport

(10) Le procureur général peut publier le rapport, en tout ou en partie, s'il le juge dans l'intérêt public. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11 (10).

Enquête

12. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut charger un juge provincial de faire enquête afin de déterminer s'il y a eu inconduite de la part d'un juge de paix. 1994, chap. 12, art. 53.

Pouvoirs

(2) La *Loi sur les enquêtes publiques* s'applique à l'enquête. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 12 (2).

Rapport

(3) Le rapport de l'enquête peut recommander que le lieutenant-gouverneur en conseil destitue le juge de paix conformément à l'article 8 ou que le Conseil d'évaluation prenne une mesure prévue au paragraphe (3.3). 1994, chap. 12, art. 53.

Idem

(3.1) Le rapport peut recommander que le juge de paix soit indemnisé pour tout ou partie des frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à l'enquête. 1994, chap. 12, art. 53.

Montant maximal

(3.2) Le montant de l'indemnité recommandé aux termes du paragraphe (3.1) est calculé selon un tarif pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires. 1994, chap. 12, art. 53.

Mesures du Conseil d'évaluation

(3.3) Si le rapport recommande que le Conseil d'évaluation prenne une mesure prévue au présent paragraphe, celui-ci peut :

a) donner un avertissement au juge de paix;

b) réprimander le juge de paix;

c) ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;

d) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;

e) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période, quelle qu'elle soit;

f) suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours. 1994, chap. 12, art. 53.

Dépôt du rapport

(4) Le rapport est déposé devant l'Assemblée législative si elle siège, sinon, dans les quinze jours qui suivent le début de la session suivante. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 12 (4).

Formation continue

14. (1) Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix établit un plan de formation continue des juges de paix et le met en oeuvre après qu'il a été examiné et approuvé par le Conseil d'évaluation. 2002, chap. 18, annexe A, par. 11 (6).

Consultation

(2) Lorsqu'il établit le plan de formation continue, le juge en chef adjoint et

coordonnateur des juges de paix consulte les juges de paix et les autres personnes qu'il estime appropriées. 2002, chap. 18, annexe A, par. 11 (6).

Plan mis à la disposition du public

(3) Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix veille à ce que le plan de formation continue soit mis à la disposition du public, en français et en anglais, après qu'il a été approuvé par le Conseil d'évaluation. 2002, chap. 18, annexe A, par. 11 (6).

ANNEXE-G

EXTRAITS DE LA

LOI SUR LES JUGES DE PAIX,

L.R.O. 1990, CHAPITRE J.4, TELLE QUE MODIFIÉE

LOI SUR LES JUGES DE PAIX L.R.O. 1990, CHAPITRE J.4

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Conseil d'évaluation» Le Conseil d'évaluation des juges de paix maintenu en fonction par l'article 8. («Review Council»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations») L.R.O. 1990, chap. J.4, art. 1; 1994, chap. 12, art. 50; 2006, chap. 21, annexe B, art. 1.

ARTICLE 5.2 Prise en compte des besoins

5.2 (1) Le juge de paix qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins peut présenter une requête au Conseil d'évaluation pour que soit rendue l'ordonnance prévue au paragraphe (2). 2006, chap. 21, annexe B, art. 6.

Obligation du Conseil d'évaluation

(2) S'il conclut que le juge de paix n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins, le Conseil d'évaluation ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge de paix dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations. 2006, chap. 21, annexe B, art. 6.

Préjudice injustifié

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le Conseil d'évaluation est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge de paix, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a. 2006, chap. 21, annexe B, art. 6.

Participation

(4) Le Conseil d'évaluation ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe (2) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations. 2006, chap. 21, annexe B, art. 6.

La Couronne est liée

(5) L'ordonnance lie la Couronne. 2006, chap. 21, annexe B, art. 6.

Conseil d'évaluation

8. (1) Est prorogé le conseil nommé Conseil d'évaluation des juges de paix en français et Justices of the Peace Review Council en anglais. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Fonctions

(2) Les fonctions du Conseil d'évaluation sont les suivantes :

a) examiner les requêtes présentées en vertu de l'article 5.2 en vue de la prise en compte des besoins;

b) constituer des comités des plaintes, composés de certains de ses membres,

qui sont chargés, en application de l'article 11, d'examiner les plaintes et d'enquêter sur celles-ci;

c) examiner et approuver des normes de conduite aux termes de l'article 13;

d) s'occuper des plans de formation continue aux termes de l'article 14;

e) décider si un juge de paix peut entreprendre un autre travail rémunéré. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Composition

(3) Le Conseil d'évaluation se compose :

a) du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou d'un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef;

b) du juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix;

c) de trois juges de paix nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;

d) de deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;

e) d'un juge de paix principal régional nommé par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;

f) d'un avocat nommé par le procureur général à partir d'une liste de trois noms que lui soumet la Société du barreau du Haut-Canada;

g) de quatre personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Critères

(4) Au moment de la nomination des membres effectuée aux termes de l'alinéa (3) g), l'importance qu'il y a de refléter, dans la composition du Conseil d'évaluation, la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population et de garantir un équilibre général entre les deux sexes est reconnue. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Mandat

(5) Le mandat des membres qui sont nommés aux termes des alinéas (3) f) et g) est de quatre ans et est renouvelable. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Mandats de durées diverses

(6) Malgré le paragraphe (5), les règles suivantes s'appliquent aux premières nominations au Conseil d'évaluation :

1. Le mandat de l'avocat nommé aux termes de l'alinéa (3) f) est de six ans.

2. Le mandat d'une des personnes nommées aux termes de l'alinéa (3) g) est de six ans et celui d'une autre personne est de deux ans. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Présidence

(7) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou, en son absence, le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix préside toutes les réunions du Conseil d'évaluation. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Idem

(8) Le président a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Vacance

(9) Si le poste d'un membre nommé aux termes de l'alinéa (3) f) ou g) devient vacant, un nouveau membre peut être nommé aux termes de la disposition applicable pour terminer le mandat. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Membres temporaires

(10) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge ou un juge de paix qui n'est pas membre du Conseil d'évaluation membre temporaire d'un comité des plaintes ou d'un comité d'audition en vue de traiter la question à fond. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Quorum

(11) Les règles suivantes concernant le quorum s'appliquent :

1. Six membres, y compris le président, constituent le quorum.

2. Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges ou des juges de paix. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Vote du président

(12) Le président d'un comité des plaintes constitué en application du paragraphe 11 (1) ou d'un comité d'audition constitué en application du paragraphe 11.1 (1) a le droit de voter. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Exclusion

(13) Les membres du Conseil d'évaluation qui étaient membres d'un comité des plaintes saisi d'une plainte ne doivent pas participer à une audience sur la plainte prévue à l'article 11.1. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Employés

(14) Les employés jugés nécessaires au bon fonctionnement du Conseil d'évaluation peuvent être nommés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*. 2006, chap. 35, annexe C, par. 56 (3).

Experts

(15) Le Conseil d'évaluation peut engager des personnes, y compris des avocats, pour se faire aider et aider ses comités des plaintes et ses comités d'audition. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Services de soutien

(16) Le Conseil d'évaluation fournit des services de soutien, y compris l'orientation initiale et la formation continue, pour permettre à ses membres de participer efficacement. Il prête une attention particulière aux besoins des membres qui ne sont ni juges ni avocats et administre séparément une partie de son budget affecté aux services de soutien à cette fin. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Idem

(17) Le Conseil d'évaluation administre séparément une partie de son budget affecté aux services de soutien pour répondre aux besoins de tout membre qui a une invalidité. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Dossiers confidentiels

(18) Le Conseil d'évaluation, un comité des plaintes ou un comité d'audition peut ordonner que tous renseignements ou documents relatifs à une réunion, enquête ou audience qui a été tenue à huis clos soient confidentiels et ne soient pas divulgués ni rendus publics. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Idem

(19) Le paragraphe (18) s'applique, que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil d'évaluation, d'un comité des plaintes, d'un comité d'audition, du procureur général ou d'une autre personne. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Exceptions

(20) Le paragraphe (18) ne s'applique pas aux renseignements ni aux documents qui satisfont à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) leur divulgation par le Conseil d'évaluation est exigée par la présente loi;

b) ils n'ont pas été traités comme des renseignements ou documents confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins d'une réunion du Conseil d'évaluation ou aux fins d'une enquête sur une plainte ou d'une audience. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Immunité

(21) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre le Conseil d'évaluation ou un de ses membres ou employés ou contre quiconque agit sous l'autorité du Conseil d'évaluation, d'un comité des plaintes ou d'un comité d'audition pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction du Conseil d'évaluation ou d'un comité ou pour une négligence ou un manquement commis dans l'exercice de bonne foi de ce pouvoir ou de cette fonction. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Immunité testimoniale

(22) Aucun membre ou employé du Conseil d'évaluation ni aucune personne qui agit sous son autorité ne peut être contraint à témoigner dans une instance administrative ou civile relativement à un acte qu'il a accompli ou omis d'accomplir pour l'application de la présente loi. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Rémunération

(23) Les membres qui sont nommés aux termes des alinéas (3) f) et g) ont le droit de recevoir la rémunération quotidienne que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Réunions

(24) Le Conseil d'évaluation peut tenir ses réunions en regroupant tous ses membres au même endroit, ou par des moyens électroniques, notamment les conférences téléphoniques et les vidéoconférences. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

AUTRES FONCTIONS DU CONSEIL D'ÉVALUATION

Information au public

9. (1) Le Conseil d'évaluation fournit, dans les palais de justice et ailleurs, de l'information

à son sujet, notamment sur son rôle au sein du système judiciaire, y compris des renseignements sur ce que les membres du public peuvent faire pour obtenir de l'aide en vue de porter plainte. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Idem

(2) Lorsqu'il fournit de l'information, le Conseil d'évaluation met l'accent sur l'élimination des obstacles culturels et linguistiques et sur l'importance de tenir compte des besoins des personnes handicapées. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Aide au public

(3) Au besoin, le Conseil d'évaluation prend des dispositions afin que les membres du public reçoivent de l'aide pour préparer des documents en vue de porter plainte. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Accès par téléphone

(4) Le Conseil d'évaluation offre, à l'échelle de la province, un service téléphonique gratuit d'accès à de l'information à son sujet, notamment sur son rôle au sein du système judiciaire, y compris un service pour sourds. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Personnes handicapées

(5) Afin de permettre aux personnes handicapées de participer efficacement à la procédure à suivre pour les plaintes, le Conseil d'évaluation fait en sorte qu'il soit tenu compte de leurs besoins, à ses frais, à moins que cela ne lui cause un préjudice injustifié, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Audiences et réunions publiques et à huis clos

(6) Les réunions du Conseil d'évaluation et de ses comités des plaintes sont tenues à huis clos mais, sous réserve du paragraphe 11.1 (4), les audiences prévues à l'article 11.1 sont ouvertes au public. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Rapport annuel

(7) Après la fin de chaque année, le Conseil d'évaluation présente au procureur général un rapport annuel, en français et en anglais, sur ses activités, y compris, à l'égard de toutes les plaintes reçues ou traitées pendant l'année, un sommaire de la plainte, les conclusions et un exposé de la décision. Toutefois, le rapport ne doit pas contenir de renseignements susceptibles de révéler l'identité du juge de paix, du plaignant ou d'un témoin. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Dépôt

(8) Le procureur général présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Règles

10. (1) Le Conseil d'évaluation peut établir des règles de procédure à l'intention des comités des plaintes et des comités d'audition et il les met à la disposition du public. 2006, chap. 21, annexe B, art. 8.

Loi de 2006 sur la législation

(2) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux règles établies par le Conseil d'évaluation. 2006, chap. 21, annexe B, art. 9.

Loi sur l'exercice des compétences légales, art. 28

(3) L'article 28 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas au Conseil d'évaluation. 2006, chap. 21, annexe B, art. 8.

Usage des langues officielles des tribunaux

10.1 (1) L'information fournie en application des paragraphes 9 (1), (3) et (4) et les règles établies en vertu du paragraphe 10 (1) le sont en français et en anglais. 2006, chap. 21, annexe B, art. 8.

Idem

(2) Les plaintes contre des juges de paix peuvent être déposées en français ou en anglais. 2006, chap. 21, annexe B, art. 8.

Idem

(3) L'audience prévue à l'article 11.1 est menée en anglais, mais le plaignant ou le témoin qui parle français ou le juge de paix qui fait l'objet d'une plainte et qui parle français a droit, sur demande, à ce qui suit :

a) avant l'audience, une traduction en français des documents qui sont en anglais et qui seront examinés à l'audience;

b) les services d'un interprète à l'audience;

c) l'interprétation simultanée en français des parties de l'audience qui se déroulent en anglais. 2006, chap. 21, annexe B, art. 8.

Audience bilingue

(4) Le Conseil d'évaluation peut ordonner par directive qu'une audience à laquelle s'applique le paragraphe (3) soit bilingue s'il est d'avis qu'elle peut être menée convenablement de cette manière. 2006, chap. 21, annexe B, art. 8.

Partie d'audience

(5) Une directive prévue au paragraphe (4) peut s'appliquer à une partie de l'audience, auquel cas les paragraphes (6) et (7) s'appliquent avec les adaptations nécessaires. 2006, chap. 21, annexe B, art. 8.

Idem

(6) Au cours d'une audience bilingue :

a) les témoignages oraux et les observations orales peuvent être présentés en français ou en anglais et ils sont consignés dans la langue de présentation;

b) les documents peuvent être déposés dans l'une ou l'autre langue;

c) les motifs d'une décision peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue. 2006, chap. 21, annexe B, art. 8.

Idem

(7) Lors d'une audience bilingue, si le plaignant ou le juge de paix qui fait l'objet de la plainte ne parle qu'une des deux langues, il a droit, sur demande, à l'interprétation simultanée des témoignages, des observations ou des discussions qui ont lieu dans l'autre langue et à une traduction des documents déposés ou des motifs rédigés dans l'autre langue. 2006, chap. 21, annexe B, art. 8.

Plainte concernant un juge de paix

10.2 (1) Toute personne peut déposer devant le Conseil d'évaluation une plainte au sujet de la conduite d'un juge de paix. 2006, chap. 21, annexe B, art. 8.

Idem

(2) Les plaintes déposées devant le Conseil d'évaluation sont présentées par écrit. 2006, chap. 21, annexe B, art. 8.

Idem

(3) Si une plainte au sujet de la conduite d'un juge de paix est présentée à un autre juge de paix ou à un juge ou au procureur général, cet autre juge de paix ou le juge ou le procureur général, selon le cas, fournit à l'auteur de la plainte de l'information sur le rôle du Conseil d'évaluation au sein du système judiciaire et sur la façon de porter plainte, et le renvoie au Conseil d'évaluation. 2006, chap. 21, annexe B, art. 8.

Renseignements sur la plainte

(4) À la demande de toute personne, le Conseil d'évaluation peut confirmer ou nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée. 2006, chap. 21, annexe B, art. 8.

ENQUÊTES

Comités des plaintes

11. (1) Dès que possible après avoir reçu une plainte au sujet de la conduite d'un juge de paix, le Conseil d'évaluation constitue un comité des plaintes qui enquête sur la plainte et rend une décision sur la question comme il est prévu au paragraphe (15). 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Composition

(2) Le comité des plaintes se compose :

a) d'un juge qui en est le président;

b) d'un juge de paix;

c) d'un membre qui n'est ni juge ni juge de paix. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Rapport présenté au plaignant en temps opportun

(3) Le comité des plaintes fait rapport en temps opportun au plaignant du fait qu'il a reçu la plainte et de la décision qu'il a rendue sur la question. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Exclusion

(4) Les membres d'un comité des plaintes qui enquêtent sur une plainte ne doivent pas participer à une audience sur la plainte. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Rotation des membres

(5) Les membres admissibles du Conseil d'évaluation siègent tous aux comités des plaintes par rotation. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Quorum

(6) Tous les membres d'un comité des plaintes constituent le quorum. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Enquête

(7) Le comité des plaintes mène l'enquête qu'il estime appropriée. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Enquête à huis clos

(8) L'enquête est menée à huis clos. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Pouvoirs du comité des plaintes

(9) L'article 4.2, les paragraphes 12 (1) à (3.1) et les articles 13, 14, 15 et 22 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent aux activités du comité des plaintes. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Règles de procédure

(10) Les règles de procédure établies en vertu du paragraphe 10 (1) s'appliquent aux activités du comité des plaintes. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Recommandations provisoires

(11) Le comité des plaintes peut recommander à un juge principal régional, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant une plainte ait été rendue :

a) soit qu'aucun travail ne soit attribué au juge de paix qui fait l'objet de la plainte;

b) soit que le juge de paix qui fait l'objet de la plainte soit réaffecté à un autre endroit. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Idem

(12) La recommandation est présentée au juge principal régional nommé pour la région à laquelle le juge de paix est affecté et le juge principal régional peut, selon le cas :

a) décider de ne pas attribuer de travail au juge de paix jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue, celui-ci continuant toutefois d'être payé;

b) réaffecter le juge de paix, avec son consentement, à un autre endroit jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Exception : certaines plaintes

(13) Si la plainte est déposée contre un juge de paix ou un juge de paix principal régional qui est membre du Conseil d'évaluation, toute recommandation prévue au paragraphe (11) en ce qui concerne la plainte est présentée au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, qui peut, selon le cas :

a) décider de ne pas attribuer de travail au juge de paix ou au juge de paix principal régional jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue, celui-ci continuant toutefois d'être payé;

b) réaffecter le juge de paix ou le juge de paix principal régional, avec son consentement, à un autre endroit jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Idem

(14) Le juge de paix ou le juge de paix principal régional qui est membre du Conseil d'évaluation et qui fait l'objet d'une plainte ne doit pas être membre d'un comité des plaintes ou d'un comité d'audition tant qu'une décision définitive concernant la plainte n'est pas rendue. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Décision du comité des plaintes

(15) Lorsqu'il a terminé son enquête, le comité des plaintes :

a) soit rejette la plainte si elle est frivole, qu'elle constitue un abus de procédure ou qu'elle ne relève pas de sa compétence;

b) soit invite le juge de paix à se présenter devant lui pour recevoir des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte ou envoie au juge de paix une lettre donnant des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte, ou prend ces deux mesures;

c) soit ordonne la tenue, par un comité d'audition, d'une audience formelle sur la plainte;

d) soit renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Indemnisation

(16) Le comité des plaintes peut recommander que le juge de paix soit indemnisé de tout ou partie des frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à l'enquête. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Indemnité maximale

(17) Le montant de l'indemnité recommandée en vertu du paragraphe (16) est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement payé par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Rapport

(18) Le comité des plaintes présente au Conseil d'évaluation un rapport sur sa décision et, sauf s'il ordonne la tenue d'une audience formelle, il ne doit pas révéler dans le rapport l'identité du plaignant ou du juge de paix qui fait l'objet de la plainte. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Plaintes frivoles

(19) Sans qu'il soit porté atteinte aux pouvoirs que lui confère l'alinéa (15) a), un comité des plaintes peut rejeter une plainte à n'importe quel moment s'il estime qu'elle est frivole, qu'elle constitue un abus de procédure ou qu'elle ne relève pas de sa compétence. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

AUDIENCES

Comités d'audition

11.1 (1) Lorsque la tenue d'une audience est ordonnée aux termes du paragraphe 11 (15), le président du Conseil d'évaluation constitue un comité d'audition, composé de certains des membres du Conseil d'évaluation, qui tient une audience conformément au présent article. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Composition

(2) Le comité d'audition se compose :

a) d'un juge qui en est le président;

b) d'un juge de paix;

c) d'un membre qui est juge, avocat ou membre du public. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Quorum

(3) Tous les membres du comité d'audition constituent le quorum. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Application de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*

(4) La *Loi sur l'exercice des compétences légales*, à l'exception des articles 4 et 28, s'applique à l'audience. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Règles de procédure

(5) Les règles de procédure établies en vertu du paragraphe 10 (1) s'appliquent à l'audience. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Communication concernant l'objet de l'audience

(6) Les membres du comité d'audition qui participent à l'audience ne doivent pas communiquer ni directement ni indirectement avec une partie, un avocat, un mandataire ou une autre personne, pour ce qui est de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties et leurs avocats ou mandataires ont été avisés et ont l'occasion de participer. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Exception

(7) Le paragraphe (6) n'a pas pour effet d'empêcher le Conseil d'évaluation d'engager un avocat pour aider le comité d'audition conformément au paragraphe 8 (15). 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Parties

(8) Le comité d'audition détermine quelles sont les parties à l'audience. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Ordonnances interdisant la publication

(9) Si la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le comité d'audition interdit, à la demande d'un plaignant ou d'un témoin qui déclare avoir été victime d'une telle conduite de la part du juge de paix, la publication de renseignements susceptibles de révéler l'identité du plaignant ou du témoin, selon le cas. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Mesures

(10) Une fois qu'il a terminé l'audience, le comité d'audition peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il donne droit à la plainte, il peut, selon le cas :

a) donner un avertissement au juge de paix;

b) réprimander le juge de paix;

c) ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;

d) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;

e) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;

f) suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours;

g) recommander au procureur général la destitution du juge de paix conformément à l'article 11.2. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Idem

(11) Le comité d'audition peut prendre toute combinaison des mesures énoncées aux alinéas (10) a) à f). 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Invalidité

(12) S'il conclut que le juge de paix n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de remplir les fonctions essentielles de sa charge, mais qu'il serait en mesure de le faire s'il était tenu compte de ses besoins, le comité d'audition ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge de paix dans la mesure nécessaire pour lui permettre de remplir ces fonctions. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Application du par. (12)

(13) Le paragraphe (12) s'applique si :

a) d'une part, un facteur de la plainte était que l'invalidité influe sur le fait que le juge de paix n'est pas en mesure de remplir les fonctions essentielles de sa charge;

b) d'autre part, le comité d'audition rejette la plainte ou prend une des mesures prévues aux alinéas (10) a) à f). 2006, chap. 21, annexe B, art. 10

Préjudice injustifié

(14) Le paragraphe (12) ne s'applique pas si le comité d'audition est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge de paix, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Participation

(15) Le comité d'audition ne doit pas rendre d'ordonnance en application du paragraphe (12) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

La Couronne est liée

(16) Une ordonnance rendue en application du paragraphe (12) lie la Couronne. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Indemnisation

(17) Le comité d'audition peut recommander que le juge de paix soit indemnisé de tout ou partie des frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à l'audience. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Indemnité maximale

(18) Le montant de l'indemnité recommandée aux termes du paragraphe (17) est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement payé par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Rapport au procureur général

(19) Le comité d'audition peut présenter au procureur général un rapport sur la plainte, l'enquête, l'audience et la décision,

sous réserve d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 8 (18). Le procureur général peut rendre le rapport public s'il est d'avis qu'il y va de l'intérêt public. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Non-identification de personnes

(20) L'identité du plaignant ou du témoin à la demande duquel une ordonnance a été rendue en application du paragraphe (9) ne doit pas être révélée dans le rapport. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Interdiction permanente de publier

(21) Si une ordonnance a été rendue en application du paragraphe (9) et que le comité d'audition rejette la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, l'identité du juge de paix ne doit pas être révélée dans le rapport sans le consentement de ce dernier et le comité d'audition ordonne que les renseignements relatifs à la plainte susceptibles de révéler l'identité du juge de paix ne doivent jamais être rendus publics sans le consentement de ce dernier. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Disposition transitoire

(22) Une plainte déposée contre un juge de paix devant le Conseil d'évaluation avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article et examinée à une réunion du Conseil d'évaluation avant ce jour-là est traitée conformément aux articles 11 et 12 de la présente loi, tels qu'ils existaient immédiatement avant ce jour-là. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Destitution

11.2 (1) Le juge de paix ne peut être destitué que par décret du lieutenant-gouverneur en conseil. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Destitution motivée

(2) Le décret ne peut être pris que si les conditions suivantes sont réunies :

a) une plainte a été déposée au sujet du juge de paix devant le Conseil d'évaluation;

b) un comité d'audition, à l'issue d'une audience tenue en application de l'article 11.1, recommande au procureur général la destitution du juge de paix en raison du fait qu'il est devenu incapable d'exercer convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :

(i) il est inapte, pour cause d'invalidité, à remplir les fonctions essentielles de sa charge, si une ordonnance visant à tenir compte de ses besoins ne remédie pas à l'inaptitude ou ne peut pas être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n'a pas remédié à l'inaptitude,

(ii) il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions,

(iii) il n'a pas rempli les fonctions de sa charge. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Dépôt du décret

(3) Le décret est déposé devant l'Assemblée législative si elle siège, sinon, dans les 15 jours qui suivent le début de la session suivante. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

ARTICLE 13 - Normes de conduite

13. (1) Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix peut fixer des normes de conduite des juges de paix et élaborer un plan pour la prise d'effet des normes, et il met les normes en application et le plan en oeuvre une fois qu'ils ont été examinés et approuvés par le Conseil d'évaluation. 2006, chap. 21, annexe B, art. 12.

Obligation du juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix

(2) Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix veille à ce que des normes de conduite éventuelles soient mises à la disposition du public, en français et en anglais, une fois qu'elles ont été approuvées par le Conseil d'évaluation. 2006, chap. 21, annexe B, art. 12.

Objectifs

(3) Les objectifs suivants constituent certains des objectifs que le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix peut chercher à réaliser en fixant les normes de conduite des juges de paix :

1. Reconnaître l'autonomie des juges de paix.

2. Maintenir la qualité supérieure du système judiciaire et assurer l'administration efficace de la justice.

3. Favoriser l'égalité et le sentiment d'inclusion au sein du système judiciaire.

4. Faire en sorte que la conduite des juges de paix atteste le respect qui leur est témoigné.

5. Souligner la nécessité d'assurer, par la formation continue, le perfectionnement permanent des juges de paix ainsi que le développement de leur sensibilisation aux questions sociales. 2006, chap. 21, annexe B, art. 12.

ARTICLE 14.1 - Formation continue

14. (1) Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix établit un plan de formation continue des juges de paix et le met en oeuvre après qu'il a été examiné et approuvé par le Conseil d'évaluation. 2002, chap. 18, annexe A, par. 11 (6).

Consultation

(2) Lorsqu'il établit le plan de formation continue, le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix consulte les juges de paix et les autres personnes qu'il estime appropriées. 2002, chap. 18, annexe A, par. 11 (6).

Plan mis à la disposition du public

(3) Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix veille à ce que le plan de formation continue soit mis à la disposition du public, en français et en anglais, après qu'il a été approuvé par le Conseil d'évaluation. 2002, chap. 18, annexe A, par. 11 (6).

ARTICLE 19 – Autres fonctions

19. Le juge de paix n'entreprend aucun autre travail rémunéré sans l'approbation du Conseil d'évaluation. 2006, chap. 21, annexe B, art. 17.